

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 498).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 499).
3. — Transmission de projets de loi (p. 499).
4. — Dépôt de rapports (p. 499).
5. — Questions orales (p. 499).
Situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle :
Question de Mme Catherine Lagatu. — M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Mme Catherine Lagatu.
Conséquences de la crise monétaire sur la politique agricole commune :
Questions de M. Henri Caillavet et de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, Abel Sempé.
6. — Situation de l'industrie aéronautique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 503).
Discussion générale : MM. Serge Boucheny, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; André Méric.
7. — Suspension et reprise de la séance (p. 509).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

8. — Communication du Gouvernement (p. 510).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 510).
10. — Convention d'extradition avec la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 510).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Rapports à succession et réduction de certaines libéralités. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 511).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 2 et 5 : adoption.
Art. 6 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 8 bis :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 ter : adoption.

Art. 9 :

MM. Pierre de Félice, le garde des sceaux.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis : adoption.

Art. 10 :

Amendements n° 8 de la commission et 9 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Mesures en faveur des handicapés. — Discussion d'un projet de loi (p. 518).

Discussion générale : M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; Mme Marie-Thérèse Goutmann.

13. — Bienvenue à une délégation du parlement du Royaume-Uni (p. 524).**14. — Mesures en faveur des handicapés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 524).**

Suite de la discussion générale : MM. Jacques Henriot, Charles Bosson, Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Mlle le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

M. le rapporteur.

Amendements n° 3 de la commission et 14 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat, MM. Marcel Souquet, Jacques Henriot, André Méric, Michel Kistler, au nom de la commission des finances ; Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. — Irrecevabilité de l'amendement n° 3. — Rejet, au scrutin public, de la dernière partie de l'amendement n° 14.

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le président de la commission, Mlle le secrétaire d'Etat, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le président de la commission, Georges Marie-Anne, Mlle le secrétaire d'Etat, MM. André Méric, Michel Kistler, le président. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 4 à 6 : adoption.

Art. 7 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le président de la commission, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) :

M. le président de la commission, Mlle le secrétaire d'Etat, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 11 : adoption.

Rubrique additionnelle (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Art. 12 : adoption.

Art. 3 (réservé) :

Amendement n° 12 de M. Marcel Souquet. — MM. Marcel Souquet, le président de la commission, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi.

15. — Suspension et reprise de la séance (p. 539).**16. — Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 539).****17. — Périodicité du paiement des salaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 539).**

Discussion générale : MM. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

18. — Substances dangereuses. — Adoption d'un projet de loi (p. 542).

Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — Convention internationale du travail sur la politique de l'emploi. — Adoption d'un projet de loi (p. 544).

Discussion générale : MM. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. — Dépôt de rapports (p. 545).**21. — Ordre du jour (p. 545).****PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 mai 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 19 mai 1971.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 23 avril dernier, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité à celle-ci d'une résolution adoptée par le Sénat le 22 avril 1971 tendant à modifier les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 21, 22, 29, 32, 36, 42, 45, 59, 72 et 108 du règlement du Sénat, à le compléter par un article 29 bis et un article 109 et à abroger l'article 84.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1971.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

La décision du Conseil constitutionnel, qui sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance, déclare conformes à la Constitution les dispositions adoptées par le Sénat le 22 avril 1971.

En conséquence, ces dispositions entrent immédiatement en application.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 254, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. (N° 240, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Gargar un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. (N° 197, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif. (N° 237, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. (N° 242, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SITUATION DU PERSONNEL DES CENTRES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

M. le président. Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques revendications essentielles du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle, à savoir :

- la sortie immédiate du statut ;
- sa mise en application avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre 1970 ;
- l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place.

En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui donner des précisions quant à la date de sortie de ce statut, quant à son application et aux améliorations des conditions de reclassement du personnel. (N° 1120.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si j'osais, je dirais que c'est dans une intimité matinale que j'ai l'honneur d'apporter à Mme Lagatu la réponse à la question qu'elle a bien voulu poser à mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale, qui lui demande de l'excuser de ne pas être des nôtres ce matin.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, l'expérience a montré la nécessité du concours apporté aux enseignants par des spécialistes en matière d'information et d'orientation.

Cependant, cette fonction d'information des parents, des élèves et des enseignants était jusqu'ici exercée sans coordination véritable et de façon parfois concurrente par les personnels du bureau universitaire de statistiques et des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

La continuité des problèmes d'observation, d'information et d'orientation, la nécessité d'une formation commune hautement qualifiée des fonctionnaires chargés de ces problèmes, une utilisation améliorée des moyens existants conduisent logiquement à une unification tant sur le plan des structures que dans le domaine des personnels.

C'est ainsi qu'un projet de statut a été élaboré qui prévoit la création de deux corps de fonctionnaires : les inspecteurs d'information et d'orientation et les directeurs de centre et conseillers d'orientation.

Ce texte, qui a reçu l'accord des départements ministériels intéressés, est soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive n'auront pas d'incidence sur sa date d'effet, fixée au 1^{er} janvier 1971. Cette date a d'ailleurs déjà été retenue pour l'entrée en vigueur du classement indiciaire qui résulte du décret n° 70-869 du 23 septembre 1970 et pour la création des emplois correspondant à ces nouveaux corps au budget de 1971.

Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, une application rétroactive de ces dispositions en 1970.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de ces nouveaux corps, il a été prévu, pour l'intégration des personnels en activité, un reclassement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement.

Ce mode de reclassement est, en fait, très généralement retenu pour l'intégration, dans un nouveau corps, de fonctionnaires de l'ordre administratif. Il ne pouvait, en effet, leur être fait application des dispositions particulières du décret du 5 décembre 1951 qui prévoit pour les seuls personnels enseignants une reconstitution de carrière en fonction de coefficients affectés à chaque corps.

Cette intégration, qui en elle-même ne peut qu'être favorable aux intéressés, leur offre, par ailleurs, de très sensibles avantages.

C'est ainsi qu'ils peuvent accéder à un classement indiciaire nettement supérieur, de 40 à 50 points nets, 65 points avec les classes exceptionnelles, en fin de carrière.

De même, les durées de carrière de ces nouveaux corps sont pour la plupart sensiblement inférieures malgré ce très net gain indiciaire. C'est notamment le cas des directeurs de centre, qui accéderont ainsi au dernier échelon de leur grade après vingt ans de fonction au lieu de vingt-quatre ans précédemment, compte tenu de la classe exceptionnelle.

Voilà la réponse que j'ai l'honneur de faire à Mme Lagatu et j'espère que, pour une fois, elle en sera satisfaite.

Mme Catherine Lagatu. Partiellement.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat*. Ce n'est déjà pas mal ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des éléments que votre réponse apporte ; malheureusement, ils ne sont que partiellement positifs.

Comme vous le savez, les revendications des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle sont très anciennes. Elles ont grandi au fur et à mesure des missions nouvelles qui leur ont été régulièrement confiées, par exemple dans le domaine de l'observation psychologique des élèves et dans celui de leur information, par exemple, encore, en ce qui concerne la présence des conseillers au sein des différents conseils scolaires, particulièrement au sein des conseils de classe où se préparent les décisions.

C'est en 1968, en effet, qu'une commission de réforme de l'orientation a fait des propositions et a élaboré un projet de statut. Une décision d'arbitrage du Premier ministre est intervenue en février 1970. Cette décision fixait notamment : un statut commun aux personnels de l'orientation scolaire et professionnelle et de l'ex-bureau universitaire des statistiques est nécessaire ; il prendra effet à la date du 1^{er} octobre 1970 — je tiens à le souligner après vos déclarations indiquant que l'application ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 1971.

Le projet élaboré reçut l'accord de tous les ministères intéressés ; il fut examiné réglementairement par le Conseil supérieur de la fonction publique les 3 et 4 mai 1970. Le décret fixant les indices de début et de fin de carrière est paru le 30 septembre 1970. Les décrets et arrêtés publiés concernant l'orientation scolaire et professionnelle utilisent déjà les nouvelles appellations contenues dans le projet. Cependant, malgré toutes ces conjonctions favorables, le statut n'est toujours pas publié. Or, le 15 avril 1971, répondant à l'une de mes questions écrites, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait : « Le projet de statut de ces personnels subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive ».

Cette procédure prend tout de même beaucoup de temps !

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse laisse partiellement espérer une issue favorable à quelques-uns des problèmes en suspens. J'en prends acte et ferai connaître la réponse ministérielle. Mais, à la faveur de cette question, je voudrais souligner, avec le lourd travail demandé aux conseillers, la nécessité absolue d'augmenter le nombre des centres d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que le nombre des conseillers.

Voici un exemple significatif du travail demandé à l'un des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Paris. Les quatre conseillers de ce centre ont à faire face à la population scolaire de six lycées, d'un lycée technique, de dix C. E. G., de trois C. E. T., de vingt-sept écoles primaires. Ces quatre conseillers devraient participer aux conseils d'administration de vingt établissements, à vingt-sept conseils d'orientation, à environ cinq cents conseils de classe et aux conseils de discipline de vingt établissements.

Il est évident que, si dévoués qu'ils puissent être, ils ne peuvent accomplir toutes les missions qui leur sont officiellement confiées par les textes en vigueur.

Certes, des opérations spectaculaires à l'occasion du baccalauréat, la diffusion directe aux familles par l'O. N. I. S. E. P. de brochures plus ou moins schématiques au moment de l'entrée en troisième voudraient faire croire que des moyens sont mis à la disposition des familles pour l'orientation et ont pour but, semble-t-il, de rendre ces dernières responsables des difficultés qu'elles rencontrent dans l'orientation de leurs enfants.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les parents cherchent autre chose que des brochures ; ils attendent que ceux qui pourraient connaître leurs enfants aient les moyens d'information nécessaires pour discuter avec eux et avec les enfants afin de les aider à prendre les décisions les plus raisonnées.

Tout au long du second degré, le conseiller d'orientation, membre de droit du conseil de classe, devrait être un interlocuteur disponible pour les jeunes, les parents et les éducateurs. Il en faudrait au moins un pour 600 élèves ; or, il n'en existe qu'un pour 2.200 !

La sortie du statut, ainsi que sa mise en application avec effet rétroactif, comme l'arbitrage du Premier ministre le laissait prévoir, est urgente et nécessaire ; nous l'avons dit. Le reclassement du personnel en place ne l'est pas moins.

Mais c'est de toute urgence aussi qu'il faut équiper et développer le service d'orientation scolaire et professionnelle, doubler le nombre des centres, élaborer un plan de recrutement du personnel qui permette, en quelques années, de multiplier au moins par quatre le nombre des conseillers car, c'est l'évidence même, l'amélioration de l'orientation des enfants, leur

formation professionnelle, auxquelles le Gouvernement semble attacher une grande importance, et l'efficacité de leurs études en dépendent. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

CONSÉQUENCES DE LA CRISE MONÉTAIRE SUR LE MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

M. le président. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui doit répondre également aux questions de M. Caillavet (n° 1122) et de M. Sempé (n° 1123), m'a fait connaître qu'il souhaite donner une réponse commune à ces deux questions dont l'objet est analogue.

Je vais donc donner lecture de ces deux questions ; je donnerai ensuite la parole à M. le secrétaire d'Etat, puis, successivement, à M. Caillavet et à M. Sempé.

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après la décision permettant à l'Allemagne et aux Pays-Bas, membres de la Communauté des Six, de laisser « flotter » leur monnaie, comment il conçoit le fonctionnement du Marché commun agricole. Il lui rappelle que la politique agricole commune est fondée sur la fixation de prix exprimés en unités de compte. Or, l'abandon de parités fixes entre les différents instruments monétaires interdit désormais la cohérence, puisque les prix ne cessent de varier à chaque cotation boursière. En présence de semblables inconvénients, il l'invite à lui indiquer les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour surmonter de tels errements (n° 1122).

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont les mesures compensatoires accordées aux paysans allemands et hollandais, en raison de l'existence du taux flottant des monnaies de ces deux pays ;

2° Si ces mesures peuvent prendre un caractère définitif, en raison du fait que l'on ne sait pas si la durée de ce « flottement » n'ira pas au-delà du 1^{er} juillet prochain, et que l'on ne peut prévoir les taux de réévaluation de ces deux monnaies, et éventuellement de certaines autres, par rapport au « dollar vert » ;

3° Si l'unité de compte restera le dollar vert ;

4° Si la liste des produits faisant l'objet de ces mesures compensatoires est définitivement arrêtée, et quelle est cette liste. Il n'est pas pensable que tous les produits agricoles soient identifiés sur cette liste ;

5° Si les alcools sont considérés comme produits industriels et, pour cette raison, sont écartés de cette liste ainsi que les produits à base d'Armagnac et autres alcools de vin ;

6° Si la distillation des vins impropres sera maintenue après le 2 juin prochain, en raison de la faiblesse des cours, et des prévisions de récoltes qui peuvent être considérées comme excellentes, en raison de l'état actuel du vignoble ;

7° Si le maïs qui n'est pas l'objet de majorations de cours, suivant les derniers accords de Bruxelles, ne peut être exclu de cette liste, ainsi que les produits de l'agriculture transformés.

En effet, les industries alimentaires devront payer les machines provenant d'Allemagne ou de Suisse avec des majorations qui peuvent dépasser les différences des taux de changes rendues définitives après la période de flottement (40 p. 100 de nos achats en Suisse et en Allemagne sont en effet des biens d'équipement) (n° 1123).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient tout d'abord de remercier MM. Sempé et Caillavet d'avoir bien voulu accepter de joindre les deux questions, ce qui facilite et ma tâche et peut-être un peu aussi la leur.

J'indique, d'autre part, que M. Cointat, ministre de l'agriculture, actuellement retenu à Bruxelles, comme vous le savez, viendra devant le Sénat le 1^{er} juin et que, de toute évidence, certaines des questions qui font l'objet du débat d'aujourd'hui pourront être reprises lors de cette séance.

La décision prise par les gouvernements allemand et néerlandais de rendre leurs monnaies « flottantes » plaçait l'Europe, le 10 mai 1971, devant une situation comparable à celle qu'elle a connue en août 1969, au moment de la dévaluation du franc et en octobre de la même année, au moment de la réévaluation du deutschemark.

Comme les prix agricoles sont fixés en unités de compte, ces décisions à caractère monétaire devraient normalement conduire, dans les pays intéressés, à un alignement des prix d'intervention sur la nouvelle parité, en hausse en cas de dévaluation, en baisse s'il s'agit de réévaluation ; dans l'hypothèse où de telles mesures ne peuvent intervenir immédiatement, la mise en place de mesures correctives aux frontières est alors indispensable.

Dans la période d'incertitude actuelle, quant aux parités définitives du florin et du deutschemark, il a été admis à Bruxelles que les gouvernements néerlandais et allemand seraient autorisés à utiliser la seconde formule : celle des montants compensatoires.

Il convient, en effet, tant que les prix agricoles des pays en cause ne sont pas alignés sur une nouvelle parité fixe, d'éviter les répercussions que la modification des parités monétaires ne manquerait pas de faire subir aux marchés agricoles.

Le système des montants compensatoires doit normalement faire disparaître toute entrave aux échanges, à condition : de compenser uniquement les différences de prix imputables aux variations des parités monétaires ; de ne jouer que dans l'hypothèse où les échanges agricoles risquent d'être perturbés.

Ce sont là les deux impératifs qui ont dominé les travaux du conseil des ministres de l'agriculture, réuni à Bruxelles, les 11 et 12 mai derniers.

A ce point de mon exposé, je voudrais vous indiquer une sorte de table des matières des sujets dont je vais être appelé à vous parler très rapidement.

J'examinerai d'abord les mesures compensatoires ; en second lieu, la durée d'application de ces mesures ; un troisième point portera sur l'unité de compte ; le quatrième, important, sur la liste des produits ; puis j'aborderai les alcools, la distillation et, si vous le permettez, je terminerai par le maïs.

Le premier point concerne les mesures compensatoires. A la suite de la résolution adoptée le 9 mai 1971 par le conseil et qui permet à l'Allemagne et aux Pays-Bas d'abandonner temporairement le système des taux de change fixes, des mesures compensatoires ont dû être accordées aux paysans allemands et néerlandais. La hausse du deutschemark et du florin encourage en effet les importations vers ces deux pays, décourage leurs exportations et conduit de ce fait à un fléchissement des prix de marché.

Ainsi, en ce qui concerne les produits agricoles, une taxe est perçue à l'importation en Allemagne et aux Pays-Bas, tandis qu'une subvention est accordée à l'exportation de ces mêmes pays.

Les montants compensatoires sont fixés au cas où la hausse de l'une ou l'autre des monnaies excède un taux de 2,50 p. 100 par rapport à sa parité officielle, et ils l'ont été pour la première fois compte tenu d'une hausse de 3 p. 100 du deutschemark et de 2 p. 100 du florin.

D'autre part, ils sont fixés selon la procédure du comité de gestion, compte tenu des cours des monnaies entre le jeudi et le mercredi, pour la semaine commençant le lundi suivant, mais ils l'ont été pour la première fois pour la période comprise entre le 12 et le 18 mai inclus.

Ils sont calculés différemment, selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des deux catégories de produits agricoles auxquels ils sont applicables.

Pour la première catégorie qui concerne les produits en faveur desquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre des organisations de marché, c'est-à-dire tous les grands produits agricoles, les montants compensatoires représentent un pourcentage correspondant aux variations des monnaies en cause et calculé à partir du prix d'intervention pour les échanges intracommunautaires, à partir du prix C. A. F. pour le commerce avec les pays tiers.

Pour la seconde catégorie qui concerne les produits relevant d'une organisation commune de marché ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique et dont les prix dépendent de ceux des produits de la catégorie précédente, c'est-à-dire en fait pour les produits transformés, les montants compensatoires sont dérivés des montants établis pour les produits de base qui sont mis en œuvre pour leur production ou leur fabrication.

Ils ne sont perçus ou versés qu'en dehors des opérations résultant de contrats, conclus avant le 10 mai 1971, d'une part, et ayant fait l'objet, le 12 mai, d'un enregistrement auprès des autorités de l'Etat membre concerné ou dont la conclusion peut être démontrée à l'aide de documents officiels, d'autre part.

Ils ne sont encore perçus ou versés que si leur taux est suffisamment élevé pour jouer un rôle correctif, en particulier s'agissant des produits transformés ; dans l'hypothèse où leur non-application entraînerait des perturbations dans les échanges agricoles.

Ils sont modifiés au cas où la variation du cours moyen de change des monnaies en cause, par rapport à leur parité officielle, excède un point.

La deuxième partie de cet exposé concerne la durée d'application des mesures.

La résolution du 9 mai 1971 a enregistré la détermination des gouvernements des Etats membres de maintenir les parités et constatait que la situation ne justifiait pas un changement de ces parités. En outre, l'élargissement des marges de fluctua-

tion des taux de change des monnaies allemande et néerlandaise par rapport à leurs parités actuelles n'a été autorisé que pour une période limitée.

Il en résulte que les mesures compensatoires ne peuvent prendre un caractère définitif et que le système mis en place aux frontières de l'Allemagne et des Pays-Bas sera supprimé dès que les deux monnaies en cause auront retrouvé une parité fixe, qui sera aussi proche que la situation le permettra de la parité actuelle.

Il convient d'ajouter que les ministres de l'agriculture procéderont à un examen mensuel de la situation sur la base d'un rapport de la commission.

Toute mesure sera donc prise pour limiter les inconvénients de la crise monétaire sur la politique agricole commune et pour rétablir au plus tôt la liberté complète des échanges de produits agricoles sur le territoire de la Communauté.

Troisième chapitre, l'unité de compte : il n'est pas question de modifier la valeur de l'unité de compte ou de revenir sur le principe de son utilisation dans le cadre de la politique agricole commune.

Quatrième chapitre, la liste des produits : la délégation allemande souhaitait que tous les produits agricoles fassent l'objet de mesures compensatoires. La liste arrêtée a tenu compte de l'incidence que pouvait avoir le taux du montant compensatoire par rapport à la valeur moyenne du produit d'une part, et du fait que le produit était l'objet de transactions, d'autre part.

La liste des produits qui sont actuellement affectés par des montants compensatoires au passage des frontières allemande et néerlandaise ne sera modifiée qu'en cas de variation importante du taux de change et, éventuellement, avant le début de chaque campagne : par exemple la situation sera réexaminée en ce qui concerne les graines oléagineuses, qui pourraient être, le cas échéant, ajoutées à la liste avant le 1^{er} juillet.

La liste comprend les céréales, le sucre, les produits laitiers, les viandes bovine et porcine, les œufs et volailles, les produits de la pêche, et, en ce qui concerne le secteur du vin, les vins de table, de moins de 14° pour les rouges, de 10° à 12° pour les blancs.

En revanche sont exclus de la liste : parmi les céréales, le blé dur, la semoule de blé dur, le riz, l'alpiste, le sarrasin ; les produits transformés à base de céréales, sauf le malt, les produits amylacés, le son, les aliments composés pour le bétail ; les fruits et légumes ; les produits transformés à base de fruits et légumes, même quand ils contiennent du sucre ; les graines oléagineuses, en raison de l'absence de transaction en fin de campagne ; les produits non compris dans l'annexe II, sauf les produits « à trafic » — mélanges de produits de base tels que farine, lait, beurre, sucre, cacao — expédiés par emballages supérieurs à 2,5 kilos, d'une part, le sorbitol, le mannitol et les dextrines, d'autre part ; les produits de la floriculture ; les vins d'appellation d'origine qui sont l'essentiel de nos exportations de vins vers l'Allemagne ; les tabacs.

J'en arrive au cinquième point de mon exposé, qui concerne les alcools.

La distinction entre produits agricoles et industriels n'est pas encore définitivement établie sur le plan communautaire, s'agissant des alcools. Peu importe que l'alcool de vin soit considéré comme un produit agricole et l'armagnac comme un produit industriel, tous les alcools sont exclus de la liste des produits faisant l'objet de montants compensatoires.

Les alcools restent en effet soumis aux organisations nationales de marché en attendant l'adoption par le conseil d'une réglementation communautaire.

Sixième chapitre, la distillation : l'autorisation de distiller, à titre d'essai, pendant une période de quarante-cinq jours, pourrait éventuellement être prorogée. En effet, l'Italie a déjà fait connaître sa position, qui va dans ce sens. De plus, la durée de la période n'a pas été suffisante pour que l'effet d'une telle mesure se fasse sentir sur les cours, puisque 200.000 hectolitres seulement ont été distillés.

Toutefois, on ne saurait préjuger la décision qui sera prise par le conseil.

Enfin, en ce qui concerne le maïs, les mesures compensatoires qui ont été prises doivent éviter toute distorsion de concurrence, que ce soit au profit des ressortissants de tel Etat membre, ou au détriment de tel autre.

Il a paru logique de faire subir aux produits transformés l'incidence des montants compensatoires affectant les produits de base entrant dans leur composition.

Il était par suite justifié de ne pas réserver au maïs un sort différent de celui de l'orge, de l'avoine ou du seigle. Tous ces produits entrent en effet dans la composition des aliments du bétail.

Il convient d'ajouter que si le prix d'intervention du maïs n'a pas été majoré pour la campagne 1971-1972, son prix subira néanmoins les répercussions de l'augmentation de 1 p. 100 du

prix indicatif, ne serait-ce que parce que celle-ci facilite les échanges intracommunautaires : ce n'est pas là encore un argument de nature à justifier l'absence de taxe.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la réponse que j'ai eu l'honneur de venir donner aux questions qui avaient été posées par MM. Caillavet et Sempé et, comme je l'ai dit au début de mon exposé, il est bien entendu que M. Cointat, qui doit répondre la semaine prochaine à différentes questions orales avec débat portant sur la politique agricole, pourra vous apporter, si vous le souhaitez, des explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des longues explications, détaillées et intéressantes, que vous nous avez fournies et, bien évidemment, nous aurons la faculté de reprendre ce débat lorsque le ministre responsable, M. Cointat, viendra le 1^{er} juin devant nous. Ce débat est, en effet, important et je voudrais que vous puissiez être notre interprète auprès du Gouvernement pour lui transmettre un certain nombre d'observations.

Ce débat, disais-je, est important parce qu'il aboutit, en ce qui concerne le caractère flottant du deutschemark et du florin, à trois conséquences : la première, c'est que, désormais, est considérablement retardé le projet d'union économique et monétaire tel qu'il avait été envisagé à Bruxelles et adopté solennellement par les gouvernements le 9 février. Vous vous souvenez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que les gouvernements des instituts d'émission des Six pays avaient, eux aussi, pris le même engagement. De fait, c'était avant le 15 juin 1971 que devait être réduite la marge de fluctuation des monnaies des Six pays de la Communauté. Vous voyez que, désormais, nous sommes loin de cette espérance !

La deuxième conséquence du caractère flottant du deutschemark et du florin, c'est que nous entrons maintenant dans une phase d'incertitude. Si ces deux monnaies continuent de flotter, aucune procédure n'a été prévue pour contraindre l'Allemagne ou la Hollande à revenir à la lettre et à l'esprit du traité.

En effet, vous n'avez pas pu prévoir — et je le regrette — quels seraient les moyens propres à décourager cette excessive entrée de capitaux américains en Europe. Nous ne voyons donc pas comment vous pourriez neutraliser les effets néfastes de cette entrée de capitaux sur la situation monétaire de chacun des pays de la Communauté. Il convient donc d'avoir le comportement d'un croyant : il faut espérer, il faut savoir attendre.

La troisième et dernière conséquence du caractère flottant du deutschemark et du florin, c'est la perturbation sur le marché commun agricole. En effet, l'absence de parités fixes — et je pense que tout à l'heure mon ami M. Abel Sempé développera cette question — rend les conversions monétaires, comme vous l'avez déclaré, difficiles, et partant, favorise la spéculation.

Le Gouvernement, il est vrai, en la personne de M. Cointat, a déclaré, à notre satisfaction : « Il ne faut pas dramatiser la situation ». Le Gouvernement, il est vrai, a pris un certain nombre de mesures, en plein accord avec ses partenaires du Marché commun. Vous avez rappelé vous-même les décisions adoptées, qui concernent d'une part les montants compensatoires — qui consistent à frapper de droits de douane les produits des partenaires de la Communauté lorsqu'ils entrent en Allemagne et en Hollande — et d'autre part des subventions accordées aux paysans allemands et hollandais lorsqu'ils exportent des produits agricoles, dans la mesure où la variation de la cotation en bourse ne dépasse pas sur le florin et le deutschemark 2,50 p. 100 par rapport à leur parité officielle.

Vous avez eu soin de déclarer qu'il s'agissait là d'une mesure momentanée ; mais je me permettrai de vous rappeler qu'il y a une contradiction entre vos propos et la situation qui a existé, en 1968 à la suite de la dévaluation du franc et de la réévaluation du deutschemark. S'il est vrai que la France a dû subir des montants compensatoires, ces taxes étaient fixes, alors qu'aujourd'hui, nécessairement, elles vont varier selon les cours du florin ou du deutschemark. Ces fluctuations ne seront pas nécessairement toujours identiques, en sorte donc que, en 1971, pour l'Europe verte il y a désormais trois zones agricoles : la zone allemande, la zone hollandaise et la zone comprenant l'Italie, la France, le Luxembourg et la Belgique. Cette apparition de trois zones agricoles et la généralisation, même momentanée, des taxes, créent incontestablement, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, une gêne pour notre agriculture.

J'en arrive à ma conclusion et je ferai reproche au Gouvernement — tout en reconnaissant qu'il a eu à faire face à des difficultés majeures — d'être intervenu d'une manière trop tardive. Je le dis avec netteté, sans fard, parce que je le pense profondément. Il n'a pas su, à mon sens, profiter du désarroi qui existait dans l'équipe gouvernementale allemande. M. Karl Schiller était, lui, en tant que ministre, partisan de la réévaluation, immédiate ou à très court terme, du mark, alors que le

gouverneur de la Bundesbank, M. Karl Klassen, était, lui, favorable au maintien de la parité, et que le Gouvernement allemand était divisé sur l'opportunité d'une modification de la parité. Or, vous avez laissé au Gouvernement allemand le temps d'élaborer, entre membres de l'exécutif allemand, un compromis : le mark flottant. Ce compromis, c'était la solution la plus détestable pour les intérêts français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas répondre à cette intervention, puisqu'il s'agit d'une question orale sans débat, mais j'aimerais que M. Cointat, dans la discussion des questions orales avec débat, le 1^{er} juin, puisse s'exprimer d'une manière plus détaillée et nous dise pour quelles raisons profondes le Gouvernement français n'a pas suivi les propositions du vice-président de la commission, M. Raymond Barre, d'ailleurs d'origine française, selon lesquelles la parité des monnaies européennes devait être conservée pour tout ce qui touchait le commerce et, au contraire, devait flotter pour ce qui concernait les mouvements des capitaux. C'était peut-être le seul moyen d'obliger les Américains qui veulent acheter des entreprises en Europe, à les payer plus cher, et, partant, à décourager leur agressivité économique.

Sous le bénéfice de cette observation, monsieur le ministre, je reconnais que M. Cointat et M. Giscard d'Estaing ont, dans une mesure raisonnable, fait face à une grande difficulté. Je vous remercie tout au moins de nous avoir donné ces explications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'essaierai de ne pas répéter ce qu'a dit excellemment mon collègue, M. Cavaillet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de toutes les précisions qu'il a bien voulu nous donner, surtout en ce qui concerne tous les produits agricoles qui ne figurent pas sur la liste des produits qui font l'objet de mesures compensatoires.

Il est heureux que certains d'entre eux, comme nos produits viticoles et le maïs, soient exclus de cette liste. Je me réjouis d'apprendre que la distillation des vins impropres pourra continuer après le 2 juin. Mais beaucoup de questions, surtout en cette période de mouvance politique, restent, hélas ! en suspens et je souhaite que M. Cointat puisse nous apporter prochainement quelques précisions intéressantes.

Il a suffi, en effet, que 50 milliards de dollars, soit la contrepartie de près de deux budgets de la France, viennent frapper à la porte du mark et du florin pour que soient déclenchées une tempête financière et la réaction politique peut-être la plus spectaculaire du dernier quart de siècle.

Les agriculteurs de notre pays s'interrogent. La réévaluation du mark ne les inquiète pas outre mesure quand ils supposent que nos produits seront mieux placés pour aborder les marchés allemands. Mais ils n'en sont pas absolument sûrs.

J'ai en effet relevé dans votre réponse quelques contradictions. Vous avez indiqué qu'il n'y aurait plus de mesures compensatoires lorsque les deux monnaies ne flotteraient plus ; mais vous avez ajouté qu'avant l'ouverture des campagnes il serait procédé à des adaptations en fonction de chaque production. Il y a là une certaine contradiction qu'il faudrait certainement éclaircir.

Les agriculteurs s'interrogent sur ce qui se passe à Londres et actuellement à Bruxelles. Ils ont l'impression que le Président de la République s'est engagé dans une voie absolument nouvelle et différente de celle que nous avons connue au cours des dix dernières années, et cette voie semble aboutir à l'Europe des onze, des treize ou des quinze, je ne sais trop.

Nous avons suivi avec intérêt les déclarations faites hier devant le Parlement anglais par M. Heath. Il a indiqué, selon le *Nouveau Journal*, qu'il acceptait dans le détail le principe et le système de la préférence communautaire, c'est-à-dire la frontière à l'égard des pays tiers et les restitutions douanières. Ce point est très important, mais il est important aussi de savoir si les avantages dont nous bénéficions actuellement à l'intérieur de l'Europe des Six et si les courants qui existent vers l'Allemagne seront maintenus.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Abel Sempé. Il n'est pas concevable que ces courants puissent être diminués.

Actuellement, les mesures compensatoires intéressent certains produits réduisant les importations allemandes. Il faut que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances aient le souci d'observer au jour le jour les conséquences qui pourraient survenir sur certains marchés.

Nous sommes depuis longtemps partisans, en ce qui nous concerne, de l'Europe des onze ou des treize. Nous pensons que le Marché commun élargi apportera globalement aux productions alimentaires françaises des débouchés beaucoup plus importants.

Mais il est possible que la mouvance politique actuelle oblige les Allemands à faire durer la période de flottement. Il est possible également que l'évolution de la nouvelle Europe ait des incidences politiques de nature à troubler certains rapports. Cela aussi il faudra l'examiner.

Ce qui est souhaitable, en fin de compte, c'est que l'Europe soit définitivement à l'abri d'offensives comme celle que nous venons de subir. On ne peut imaginer que l'Allemagne puisse supporter une fois encore une perte de 5 ou 6 p. 100 sur les dollars qu'elle achète ainsi que les conséquences d'un affaiblissement industriel en raison d'exportations plus difficiles.

Les exportations de produits industriels suisses et allemands vers la France sont importantes : de 30 à 40 p. 100. Les industriels français qui achètent des machines allemandes ne vont pas renoncer à ces achats pour une différence de 5 p. 100 ou de 10 p. 100. Mais cette hausse va se répercuter sur les prix, notamment sur les prix agricoles. Ce n'est pas par hasard que nous venons d'apprendre qu'une augmentation de 12 p. 100 allait intervenir sur le prix des engrais, sur le prix des machines agricoles, cette hausse sera peut-être plus importante encore. Il faudra donc tenir compte de cette répercussion sur le prix de revient des produits agricoles.

Je conclus, en plein accord avec mon ami M. Caillavet. Il est souhaitable qu'avant le 1^{er} juillet le Gouvernement reprenne le rapport Werner de façon à aboutir à une unité monétaire de compte européenne. Cette mesure est la seule susceptible de préserver l'Europe de nouvelles difficultés, notamment d'une nouvelle inflation « importée », comme celle qui vient de se produire. (*Applaudissements.*)

— 6 —

SITUATION DE L'INDUSTRIE AEROSPATIALE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

A la veille du salon de l'aérospatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aérospatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie.

En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir :

1° Lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique *Concorde* ;

2° Faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aérospatiale française ;

3° Préciser quelles mesures sont prises pour le développement de l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce. (N° 99.)

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à quelques jours de l'ouverture du salon du Bourget, le voyage du Président de la République à bord de *Concorde* et les polémiques entretenues autour de cet appareil ont contribué à sensibiliser l'opinion publique française sur les problèmes aéronautiques. Mais il faut bien dire que l'ensemble de ses données en sont encore mal connues.

Notre époque assiste à un développement considérable dans le domaine du transport aérien. L'aéronautique est devenue aérospatiale ; elle occupe actuellement plus de 103.000 ouvriers, ingénieurs, techniciens et cadres, tous très qualifiés, et, caractéristique particulière, ces personnels travaillent, en majeure partie, dans des entreprises nationalisées. Le transport aérien est lui-même marqué par un double phénomène : l'accélération des vitesses et les avions à grande capacité.

Fait nouveau aux yeux du grand capital monopoliste : d'énormes profits apparaissent possibles et à portée de main devant l'urgente nécessité d'équiper les lignes aériennes d'une gamme toujours plus variée et de séries toujours plus grandes d'avions commerciaux, telle que l'exige d'ailleurs la progression intensive et soutenue des transports aériens — passagers et fret — et cela à l'échelle mondiale. Enfin, l'ampleur des techniques et des moyens financiers à mettre en œuvre suppose bien souvent une coopération internationale très poussée.

Il est intéressant, donc, de faire le point avant le salon du Bourget. Les plus hautes autorités gouvernementales nous entretiennent des qualités des ouvriers et des techniciens français, de la grandeur nationale de notre pays, celui-ci se plaçant à l'avant-garde des techniques de pointe. Ces déclarations, si elles

nous réjouissent bien sûr, n'estompent pas les violentes attaques dont l'industrie aérospatiale a été l'objet dans la dernière période, y compris de la part d'hommes qui sont aujourd'hui au Gouvernement.

Pourtant, notre industrie n'aborde pas dans les meilleures conditions la période de développement civil qui s'ouvre devant elle. L'aviation française est, comme je le disais à l'instant, l'objet de virulentes attaques, sans doute parce que, depuis 1936, le Front populaire a doté notre pays, en nationalisant une part des usines privées, d'une véritable industrie aéronautique.

Aujourd'hui, c'est uniquement grâce à la nationalisation et aux luttes des travailleurs, ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres que l'aéronautique française tient encore un rang important dans le monde.

La place de cette industrie fut constamment freinée par l'attitude anti-nationale du grand capital, laissant le soin aux monopoles américains d'équiper les lignes aériennes du monde capitaliste. L'avènement de la V^e République a encore aggravé la situation précaire de l'industrie aéronautique. Tout l'effort a été porté sur les fabrications militaires, sur la réalisation de la force de frappe, donnant ainsi la possibilité aux grandes entreprises de faire le maximum de profits. Il est d'ailleurs, au Gouvernement même, des hommes qui estiment, tel M. Chalandon, qu'il serait préférable d'être les premiers sur le marché du stylo à bille plutôt que de doter notre pays d'une industrie aérospatiale. C'est dans cet esprit que notre parti, avec l'ensemble du personnel de l'industrie aéronautique, s'est élevé contre toutes les remises en cause de *Concorde*, qui n'est ni un avion de prestige, ni un avion de luxe, mais qui s'inscrit dans un créneau de progrès techniques.

Une opération de ce genre implique des investissements. Si ceux-ci ont excédé les prévisions, il faut aussi mesurer les énormes difficultés techniques qu'il a fallu vaincre. Notons au passage que l'on a fait beaucoup moins de tapage autour du *Mirage IV* de M. Marcel Dassault, qui, selon le rapport de la Cour des comptes, avait atteint un prix vingt-quatre fois supérieur aux prévisions. *Concorde* en est loin.

Concorde doit sortir en 1973 et l'on peut compter en vendre suffisamment — de 250 à 300 — pour amortir les investissements, arriver à une réussite commerciale, mais également ouvrir les portes de l'avenir à l'aéronautique, à condition d'en prévoir déjà les développements.

Il est clair que le succès de l'opération est fonction des délais et aussi des crédits. Or, il y a déjà des retards du fait de certaines réticences à accorder ces crédits pour faire face aux impératifs de la technique et de la concurrence.

Les Etats-Unis, bien que paralysés par la ruineuse guerre d'Indochine, cherchent à conserver les positions qu'ils ont acquises depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Leur objectif est de placer sous la coupe de leurs entreprises géantes les industries concurrentes. On vient de voir ce qu'une telle politique a coûté à Rolls-Royce, mis en faillite, et ses répercussions sur l'industrie française du moteur, particulièrement à la S. N. E. C. M. A.

Le Japon, troisième puissance industrielle, progresse dans le domaine aéronautique. L'Allemagne est en train de se doter d'un potentiel d'autant plus redoutable qu'elle possède des finances florissantes et bénéficie, de surcroît, de l'appui des Etats-Unis et des possibilités que vous lui offrez dans le cadre de la coopération.

L'avance prise par l'Union soviétique avec le *Tupolev 144*, dont nous verrons dès aujourd'hui un exemplaire au Bourget, illustre bien la confiance des Soviétiques dans le transport supersonique. Le *Tupolev* démontre, après les contacts commerciaux pris avec plusieurs compagnies aériennes, y compris occidentales, que ce type d'appareil est commercialisable et constitue une avance irrésistible sur la route du progrès.

Les difficultés actuelles dans l'aérospatiale sont donc bien la suite logique d'une politique néfaste et si, aujourd'hui, des problèmes se posent aux salariés, ils sont dus en particulier à la priorité que vous accordez à la force de frappe. Ne dit-on pas dans la presse que le budget des armées pour 1972 bénéficiera d'une augmentation de 18 p. 100 pour la seule force de frappe ? Ce n'est donc pas aux travailleurs, aux salariés, à supporter les difficultés financières actuelles.

Dans ce domaine, les *Mirage IV* et les ravitailleurs KC 135 ont coûté fort cher aux contribuables français. Mais d'autres conséquences néfastes ont pesé lourdement sur l'aérospatiale. Elles ont eu pour effet : 1° de placer l'ensemble de l'industrie aéronautique sous la tutelle du ministre des armées ; 2° de sacrifier aux études militaires les recherches des bureaux d'études qui dépendent étroitement des marchés passés par le Gouvernement ; 3° de mettre à la disposition de M. Dassault les deux grandes sociétés nationales S. N. I. A. S. et S. N. E. C. M. A. ; 4° d'introduire un actionnaire américain à la S. N. E. C. M. A., amorçant dès 1959 le processus de dénationalisation que la créa-

tion de filiales, de sociétés mixtes a encore accentué ; 5°) de pallier les insuffisances du capital social par le recours aux emprunts bancaires par les entreprises nationales.

A l'opposé, les travailleurs — et eux-seuls — ont su voir que les fabrications civiles seraient aptes à donner à leur industrie un développement important. Le Président de la République et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous pouvez à juste titre vous enorgueillir d'avoir été les premiers à voler sur un avion civil supersonique. Mais n'oubliez pas que cela a été rendu possible parce que, bien avant, les travailleurs ont lutté pour que soit réalisé un avion tel que *Concorde*.

Nous insistons sur les luttes persévérantes que menèrent les communistes avec l'ensemble des personnels de l'aéronautique pour la défense d'une industrie à laquelle ils sont attachés. Depuis quinze ans, les organisations syndicales dénoncent la politique néfaste du Gouvernement. Leurs représentants au sein des comités d'entreprise à large majorité C. G. T. ont réclamé cette orientation civile à laquelle les organisations patronales et les pouvoirs publics viennent aujourd'hui. Ils ont joué leur rôle économique avec une incontestable clairvoyance, ne ménageant ni les campagnes de presse, les conférences, les affiches, les manifestations pour alerter la population, ni les délégations auprès des parlementaires et des ministères.

En demandant la participation des syndicats dans l'élaboration des décisions, leur large représentation et leur rôle effectif au sein des conseils d'administration des sociétés nationalisées, nous tenons compte de l'esprit de responsabilité dont ils ont fait preuve en toutes circonstances pour la défense de l'emploi, de leurs revendications, mais aussi pour la défense de l'aéronautique — en ne sacrifiant ni le moteur, ni les équipements — dont nous demandons la nationalisation dans l'intérêt général.

Non, la militarisation presque intégrale de l'aérospatiale n'a pas agi comme un stimulant. Bien au contraire, notre pays s'est privé de moyens pour développer de nouveaux appareils, de nouveaux moteurs et les équipements nécessaires. Les fabrications de l'exportation de matériel militaire ont rapporté des profits considérables à quelques entreprises privées. M. Dassault est devenu le maître incontesté de l'aéronautique française. Toutes les entreprises nationales, S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A., sont devenues les sous-traitants de la Générale Aéronautique Marcel Dassault.

Un moteur de dix tonnes de poussée est actuellement à l'étude. C'est que M. Dassault a besoin d'un moteur de dix tonnes de poussée pour équiper son *Mercure* allongé. Le Gouvernement n'a rien à refuser à M. Dassault — qui, en retour, ne refuse pas au parti du Gouvernement, l'U. D. R., son soutien — et il a retenu ce moteur au VI^e Plan.

Nous nous en félicitons d'autant plus qu'avec les communistes et les syndicats, les travailleurs demandaient depuis *Caravelle* que l'on équipe les cellules françaises de moteurs et d'équipements français.

Les fabrications militaires ont agi comme un frein sur le développement de l'aérospatiale. Elles ont détourné des sommes énormes qui ont manqué à la réalisation de prototypes civils.

Commandé par les lois économiques, un changement d'orientation semble se dessiner. Serait-ce que le Gouvernement tiendrait enfin compte des sages avis qui lui ont été prodigués par les travailleurs et les organisations syndicales ? Non, bien sûr, et nous ne le croyons pas. Les études et la réalisation de *Caravelle* 10, du *Concorde*, du *Mercure*, de l'*Airbus A 300*, des *Mystère* 10 et 20, sont commandées par les perspectives de profit qui sont apparues. Les compagnies ont besoin d'avions civils. Des débouchés importants sont donc offerts à toutes les gammes d'avions civils et d'hélicoptères.

Depuis des années, les communistes n'ont fait que répéter ce qui aujourd'hui s'impose comme une réalité. Si nous avions été écoutés plus tôt, nous aborderions cette période d'essor dans de bien meilleures conditions et avec un réel programme. Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est accorder les crédits nécessaires au développement des appareils dont les études se terminent. Il faut reconnaître que le Gouvernement ne s'engage pas sur cette voie si l'on en juge par les crédits accordés — nous y reviendrons, je pense, lors de la discussion du budget — ces crédits qui sont chichement comptés et déjà inférieurs aux chiffres prévus par le comité de l'industrie aérospatiale du VI^e Plan. Il est recommandé d'affecter 540 millions de francs au moteur de 10 tonnes de poussée, mais il n'y a aucun engagement du Gouvernement de dégager ces sommes.

Nous avons été bien souvent taxés de nationalisme lorsque nous prétendions que notre pays pouvait avoir une forte industrie aéronautique nationale. Il est piquant de voir quelques réactionnaires de solide réputation se faire les défenseurs des personnels de l'aérospatiale. Nous refusons de nous enfermer dans de faux dilemmes : *Concorde* ou *Airbus*, équipements ou cellules, moteur de faible ou de forte poussée. Ceux qui posent ce genre de questions verraient d'ailleurs d'un très bon œil la liquidation

de l'aérospatiale française. Le débat actuel, pour les monopoles et leurs hommes politiques, porte beaucoup plus sur le fait de savoir si tout sera liquidé ou seulement une partie.

Dans ce domaine, comme pour l'électronique, l'atomique, les réalisations des techniciens et des ouvriers ne peuvent constituer l'enjeu d'un marchandage politique sur la place que peut prendre en Europe tel ou tel trust international. Que le Gouvernement ait choisi le maintien d'un certain potentiel aérospatial et s'en serve pour faire pression sur ses partenaires de la petite Europe, c'est à notre avis aussi détestable que la liquidation pure et simple. Nous savons bien que la notion d'intérêt national est très limitée chez les dirigeants de grande entreprise qui préfèrent le stylo à bille à *Concorde*.

Nous voudrions ouvrir une parenthèse sur les répercussions graves des interventions gouvernementales dans le domaine des moteurs et plus particulièrement à la S. N. E. C. M. A. L'introduction du trust américain *Pratt et Whitney* dans une société nationale travaillant à l'époque presque exclusivement pour la défense nationale a été combattue avec force et persévérance par les communistes et par le personnel de l'entreprise. Non seulement cela n'a rien apporté à la S. N. E. C. M. A., mais cela a coûté très cher à la société et aux contribuables. M. Messmer, à l'époque, a reconnu lui-même que les différentes transformations du J. T. 10 en T. F. 306, qui maintenant ne sert à rien, ont coûté 500 millions.

Lorsqu'il fut question de décentralisation, le S. N. E. C. M. A. fut obligée par le Gouvernement d'installer une usine sur le fief de M. Chaban-Delmas à Bordeaux et il l'a mise ensuite en demeure de la céder à la société privée S. E. P. R. pour la propulsion des engins. Questions écrites, orales, actions du personnel, conférences de presse, articles n'empêchèrent pas le Gouvernement de mener sa politique.

Aujourd'hui, on fait de la S. N. E. C. M. A. un holding avec des filiales mixtes et on l'a mise en demeure d'absorber l'arsenal du Havre pour y faire des tourelles de chars et des machines-outils, activités qui sont loin de sa vocation.

On l'a écrasée d'emprunts bancaires pour construire une usine à Corbeil qui tourne au tiers de sa capacité. Elle n'a absorbé Hispano-Suiza-Bois-Colombes qu'en cédant une partie de son capital au holding *Alspi* et maintenant on détache d'Hispano l'activité des trains d'atterrissage pour la donner à la société privée Messier où la S. N. E. C. M. A. aura une participation minoritaire.

Nos solutions d'intérêt national ne s'opposent pas à la coopération internationale. Au contraire, les produits issus de l'industrie nationale ou faits en coopération sur la base des avantages réciproques, sont à l'opposé du caractère international des monopoles, uniquement préoccupés de profits maxima.

Notre lutte pour sauvegarder les ressources techniques, matérielles et intellectuelles de l'emprise du capital étranger n'est pas contradictoire avec la coopération internationale. Les énormes moyens nécessaires à la recherche et à la fabrication de matériels de pointe rendent de plus en plus indispensables les échanges entre nations et la mise en commun du maximum de ressources.

La coopération véritable n'est concevable que débarrassée de l'ostracisme à l'égard de tel ou tel pays, concevable aussi que dans une Europe pacifique et tournée vers la limitation des armements et la sécurité collective. Elle n'est concevable qu'avec des avantages réciproques favorisant le développement des industries nationales. Elle n'est pas concevable dans le domaine de l'aérospatiale si elle est, comme aujourd'hui, le fruit de sordides marchandages ayant pour résultat de sacrifier l'industrie du moteur et des équipements à des avantages dans le domaine des cellules et des lanceurs. La coopération ne peut donner tous ses fruits qu'à la condition que l'ensemble de l'industrie aérospatiale soit nationalisée et fermement orientée vers le civil.

Malgré tous les moyens qui peuvent être mis en œuvre, c'est des hommes qu'en définitive dépend le succès de telle ou telle entreprise. Les revendications des travailleurs manuels et intellectuels doivent donc être satisfaites, en premier lieu en matière de salaires. Ceux-ci doivent être augmentés et la grille des salaires doit être simplifiée et unifiée. Les restructurations et décentralisations ont eu souvent pour conséquence les diminutions d'emplois des personnels très qualifiés ; ouvriers, techniciens ont dû quitter leur emploi. Le manque de personnel qualifié se fait quelquefois cruellement sentir. L'emploi doit donc être sauvegardé par des conditions de travail convenant à la vie moderne. Travailleurs et syndicats exigent la réduction du temps de travail, la semaine de quarante heures et l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans. Enfin, les libertés doivent être respectées dans les usines : libertés syndicales, libertés individuelles.

En conclusion, monsieur le ministre, en aéronautique on parle souvent de créneaux. Mais un seul créneau ou même deux ne font ni un mur ni une industrie valable.

Avant que le Gouvernement ne mette sur pied la première loi de programme militaire, les communistes avaient déposé une proposition de loi, qui fut suivie d'une seconde, faisant état d'un programme réel correspondant aux besoins des transports aériens. On peut les reprendre aujourd'hui car tout y est : l'Airbus, la Caravelle 12, le Concorde, le moteur civil. Or ces propositions de loi n'ont pas fait l'objet de débats ; elles dorment dans les archives de l'Assemblée nationale. Mais la vie, encore une fois, nous a donné raison.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, chers anciens collègues, je voudrais dire en commençant à M. le sénateur Serge Boucheny qu'il a eu raison sur un point, à savoir d'avoir posé une telle question à la veille de l'ouverture du salon de l'aéronautique et de l'espace. Il est, en effet, à mes yeux comme aux siens, tout à fait important que les parlementaires, à la veille de ce salon, soient bien informés du fait que, dans le monde entier, tous ceux qui s'intéressent à l'avion et à l'espace vont avoir pendant quelques jours les yeux tournés vers le Bourget, sur ce que l'on y verra et sur ce que les réalisations présentées peuvent, pour l'avenir, être annonciatrices d'un développement exceptionnel.

Je dois ajouter aussitôt que M. Serge Boucheny a eu tort d'accumuler les critiques. Si ce salon, qui est l'objet de sa question, s'annonce comme le plus beau des salons des dernières années, et s'il semble bien que la France va s'y présenter dans des conditions exceptionnelles, ce n'est pas tout à fait par hasard.

J'imagine, monsieur le sénateur Boucheny, que bien des pays communistes envieraient les réalisations qui vont être présentées. Voici, en effet, simplement la liste des avions nouveaux ou des maquettes que l'industrie française, soit par son travail solitaire, soit dans la plupart des cas par un travail en coopération, va présenter, jugez-en plutôt : le Concorde, la maquette de l'Airbus, le Mercure, la Caravelle 12, le Mystère 20-T en maquette, l'Alpha Jet en maquette, le Corvette en maquette, le G-8, le F 1, le Jaguar et deux modèles nouveaux d'hélicoptères : SA-341 et WG-13.

Quand M. Serge Boucheny évoque devant vous, sans une conviction profonde, la politique néfaste des dernières années, je souhaiterais, comme vous tous, messieurs les sénateurs, que la France eût suivi beaucoup de politiques aussi néfastes.

La question de M. Boucheny exige une réponse que je vais essayer de faire brève, mais aussi précise que possible pour que vous entendiez et que les collègues absents puissent prendre connaissance dans le *Journal officiel* des motifs que nous avons tous de nous réjouir et de ressentir même une réelle fierté au vu des réalisations qui vont être présentées, à la pensée des perspectives de demain et, tant comme législateur que comme homme politique, d'apprécier les efforts de toute nature qui conduisent à cette présentation et qui permettent d'avoir pour l'avenir ces espérances qui sont les nôtres.

Il est peu de politiques — il n'y a guère qu'en matière atomique et en matière électronique — où le rôle de l'Etat ait été à ce point prédominant. Il est vrai — il est capital de le dire — que si l'industrie aéronautique s'est développée en France c'est qu'au départ notre pays a bénéficié d'inventeurs et de créateurs d'une qualité particulière, voire de véritables génies, de techniciens et, très vite, d'écoles techniques d'une qualité remarquable, ainsi que d'une vocation chez les jeunes depuis plus d'un demi-siècle, ce qui nous a permis de disposer de pilotes d'une hardiesse particulière. En outre, l'Etat a très rapidement — la troisième République notamment — commencé à développer une armée de l'air qui a été immédiatement un des bons clients de l'industrie aéronautique et à l'origine de ses premières prospérités. En fin de compte, n'oublions pas un certain nombre de capitalistes qui ont mis de l'argent dans des entreprises, alors même que la rentabilité de ces dernières n'était pas de celles qui justifiaient des capitaux aussi importants. Sur cette base fort importante, que beaucoup d'autres pays nous ont enviée et continueraient de nous envier, se sont développés un certain nombre d'éléments actuels qui donnent de l'importance à votre question.

En effet, nous avons une administration. C'est pour une part — vous le regrettez, semble-t-il — une administration militaire : la direction technique des constructions aéronautiques est au sein de la délégation ministérielle de l'armement qui, elle, dépendait hier du ministère des armées et appartient aujourd'hui au ministère de la défense nationale. C'est une administration qui a une forte tradition, d'importants moyens en hommes, en centres d'essais et en équipements. Ce point est capital pour le développement présent et à venir de l'aéronautique.

D'autre part, l'Etat a représenté un marché. Quand j'entends M. Boucheny s'en plaindre, je tiens à lui répondre que sans marché militaire il n'y aurait pas eu d'industrie aéronautique, et que si nous sommes à la veille d'établir un meilleur équilibre, en raison des possibilités de l'aviation commerciale, entre le marché civil et le marché militaire, qu'il sache bien que ce dernier a, pendant des années, fait vivre l'industrie aéronautique.

Nous avons, d'autre part — c'est un problème capital — une politique régulière de crédits importants. Quand, tout à l'heure, M. Boucheny parlait de crédits insuffisants, il paraissait ignorer la réalité des choses.

L'aéronautique est un secteur coûteux — il faut le savoir — et si nous nous félicitons des résultats, voyez bien que ceux-ci sont la suite des efforts de l'ensemble des formations politiques qui ont pris la responsabilité de voter le budget depuis pas mal d'années, ce qui n'est pas le cas du parti communiste.

L'Etat, pour la seule année 1971, y a consacré 5 milliards de ses ressources budgétaires, soit un milliard pour le développement des avions civils, 900 millions pour les études et les investissements du ministère de la défense nationale et près de 3 milliards pour les fabrications de l'armée de l'air. En d'autres termes, en une seule année, voilà 5 milliards qui sont inscrits au budget et qui, disons-le, sont le fruit de l'impôt payé par le contribuable pour aider au développement de l'industrie aéronautique.

A cet effort budgétaire s'ajoute un effort de crédits, et ce n'est pas sans sourire que j'ai entendu M. Serge Boucheny évoquer une industrie d'Etat, la S. N. E. C. M. A., écrasée par les emprunts. Dieu ! que d'autres industries souhaiteraient être écrasées par les emprunts bancaires qu'on leur offre. En fait, je tiens à montrer que les crédits bancaires, par exemple pour les programmes civils, Concorde, Airbus et Mercure, vont se monter à 15 milliards, et il semble bien que sans eux nous ne pourrions mener à bien nos projets concernant ces appareils. Voilà ce qu'il importait de répondre aux affirmations un peu rapides de M. Boucheny.

C'est d'autant plus important que les aléas dans l'industrie aéronautique sont considérables. Ils l'ont été dans le passé et le demeurent aujourd'hui. Quand on constate les hauts et les bas de l'industrie aéronautique dans les pays étrangers, et notamment — je le dis à M. Boucheny — dans des pays tels que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, où le secteur civil est important, on se rend compte que le fait d'offrir des crédits budgétaires ou bancaires de cette importance représente un acte de confiance à peu près unique au monde.

En ce qui concerne l'avenir, M. Boucheny a évoqué les difficultés d'application, au cours du VI^e Plan, des recommandations de la commission aérospatiale. Sachez que les prévisions du VI^e Plan représentent 20 milliards de francs en cinq ans, soit, à peu près 5,5 milliards de francs pour le développement d'avions et de moteurs civils, 4,5 milliards de francs pour les études du ministère de la défense nationale et — j'insiste sur ce point — plus de 11 milliards de francs pour les achats d'avions par l'armée.

Je ne critique point ces crédits et je crois que les parlementaires, comme le Gouvernement, peuvent en être fiers, et doivent continuer à voter, au cours des cinq années du VI^e Plan, des crédits aussi importants, parce qu'il s'agit, d'une part, de faire face à un besoin essentiel pour la défense nationale et, d'autre part, d'une technique de pointe : l'aéronautique est la source de multiples progrès dans l'aérodynamique, dans la métallurgie, dans la mécanique de précision, dans l'électronique, ainsi que dans l'hydraulique, et si, dans tous ces domaines, l'économie française a pu connaître de si grands progrès et, je n'en doute pas, en connaîtra dans l'avenir, c'est indirectement grâce à l'effort accompli pour le développement de l'aéronautique.

Naturellement — c'est un point important — ces crédits se justifient également par l'importance du personnel qui travaille dans l'industrie aéronautique. Actuellement un peu moins de 105.000 personnes y sont employées directement.

M. Boucheny a parlé d'une politique néfaste. Or, l'industrie aéronautique française est l'une des premières du monde, n'ayant de rivales en fait qu'aux Etats-Unis, en Union soviétique et en Grande-Bretagne.

Considérons les grandes lignes de la politique suivie ces dernières années et qui, j'en suis bien persuadé, sera celle des prochaines années, politique dont les résultats sont ceux que je viens de rappeler rapidement.

Elle repose sur trois points : un équilibre entre les fabrications militaires et civiles, un équilibre entre l'effort de concentration et le maintien de la concurrence, un équilibre entre le développement de l'effort national et la poursuite d'un effort de coopération internationale. Selon les moments, il y a accentuation d'un des aspects de ces équilibres. Mais nous devons les avoir présents à l'esprit pour comprendre ce qui a été fait et ce que nous continuerons de faire.

D'abord l'équilibre entre l'aviation militaire et l'aviation civile. Je le répète, l'aviation militaire a, pendant une génération, sauvé l'industrie aéronautique française. Nous arrivons aujourd'hui à des possibilités neuves qui tiennent à la fois au développement de l'aéronautique commerciale dans le monde et au fait qu'ayant investi, grâce aux crédits militaires, notre industrie aéronautique se trouve devant des perspectives nouvelles.

Il n'est pas douteux que les dernières années ont été marquées par un développement progressif de l'aéronautique civile qui permet, dans le VI^e Plan, d'envisager que l'aéronautique civile soit désormais relativement plus importante, si on l'apprécie en activité industrielle, que l'aéronautique militaire. D'ailleurs, nos inventeurs, nos techniciens, nos créateurs, avec *Concorde*, *Airbus*, *Mercure*, *Mystère 10*, *Mystère 20*, *Corvette*, *Caravelle 12*, se sont engagés dans une variété de productions qui n'était même pas imaginable voilà une dizaine d'années.

Le risque de cette politique est cependant très grand. Si nous assistons aujourd'hui à des difficultés dans l'industrie américaine, si nous arrivons même à constater dans l'industrie anglaise des drames, c'est parce que l'industrie, quand elle se dirige vers l'aéronautique civile, court de grands risques.

Pour ce qui est de l'aviation militaire, qui a été l'objet essentiel des soins de l'Etat pendant tant d'années — ce qui, à bien des égards, est encore le cas de l'industrie soviétique — il n'est pas douteux que l'accord est facile. Il existe des exigences militaires et des possibilités industrielles, d'où nécessité d'un perpétuel ajustement dont l'Etat est le maître.

Mais s'agissant de l'aéronautique civile, il en va tout à fait différemment. C'est le problème de la compétition, des possibilités de satisfaire telle ou telle exigence, et il suffit d'un moteur ou d'une cellule manquée pour qu'une industrie connaisse la catastrophe. A bien des égards, au cours des derniers mois, les événements auxquels nous avons assisté : la faillite d'une entreprise anglaise, les grandes difficultés d'entreprises américaines, sont dus au fait que l'accroissement de la part du secteur commercial a considérablement accentué les risques, ce qui a conduit à une situation relativement dangereuse.

Dans ces conditions, contrairement à ce que disait M. Serge Boucheny, la sagesse consistera à éviter qu'une part excessive donnée à l'aéronautique commerciale ne mette dans quatre ou cinq ans, notre industrie dans une situation présentant par trop de risques.

Quels que soient les avantages considérables du développement de l'aéronautique commerciale, il faut éviter qu'il n'y ait des déséquilibres dont les conséquences pourraient être fâcheuses. Tout en laissant, et c'est fort heureux, une priorité dans les années à venir à l'aéronautique commerciale, il faut bien s'assurer que notre industrie demeure, en ce qui concerne les commandes militaires et les commandes civiles, dans une juste situation d'équilibre.

Le deuxième équilibre auquel je faisais allusion, c'est l'équilibre entre la concentration nécessaire et le maintien de la concurrence. Au cours des dernières années, je peux même dire au cours des derniers mois a été poursuivie et continuera d'être poursuivie une politique de concentration.

Peu après mon arrivée au ministère de la défense nationale, j'ai rouvert le dossier de la concentration des entreprises aéronautiques. Les entreprises privées avaient déjà entrepris une concentration, Dassault avait absorbé la société Breguet et il était important que Sud-Aviation, Nord-Aviation, la S. E. R. E. B., cessent d'être dispersées et, malgré toutes les critiques, dont M. Boucheny à l'époque s'était fait l'écho, la société nationale industrielle aérospatiale a vu le jour par décision gouvernementale. En fin de compte, maintenant on s'en réjouit, car nous avons ainsi une entreprise nationale concentrée, diversifiée dans ses productions et ouvrant une possibilité de faire travailler à la fois des techniciens et des ouvriers, possibilité que la France n'aurait pas eue si le secteur national était resté divisé.

Il faut maintenant considérer que, dans ce secteur des cellules, la concentration est arrivée à son terme : il y a un groupe privé et un groupe public et nous parvenons à cet équilibre entre l'effort de concentration et le maintien de la concurrence.

Pour ce qui concerne les moteurs, M. Boucheny a insisté à juste titre sur la participation américaine à la S. N. E. C. M. A., mais en paraissant oublier que c'est grâce à cette participation que la S. N. E. C. M. A. n'a pas fermé ses portes.

Il est capital d'avoir une politique des moteurs. Nous avons deux entreprises, la S. N. E. C. M. A., qui est une société publique, et Turboméca, qui est une société privée, et il n'est pas exclu qu'à l'avenir on s'oriente vers un effort de coopération entre ces entreprises.

Pour ce qui concerne les équipements aéronautiques, M. Boucheny y a fait allusion et je n'ai aucune raison de le cacher, plus d'une centaine d'entreprises travaillent dans ce secteur. Certes, une dizaine d'entre elles assurent les deux tiers de l'activité, mais c'est encore trop et, si nous voulons dans les années qui viennent dépasser le seul marché des commandes de l'Etat, il

n'est pas douteux qu'un effort de concentration et de restructuration doit être entrepris. Je ne vous cache donc pas que j'ai recommandé aux industriels de s'engager dans cette voie, en précisant que, faute pour eux de le faire, l'Etat interviendrait. Ainsi, une concentration en matière de trains d'atterrissage a abouti au regroupement des sociétés Messier et Hispano.

Pour ce qui concerne les engins et les missiles, nous avons deux grands fabricants, la Société nationale aérospatiale, dont c'est une des activités, et la société privée Matra ; par ailleurs, nous avons des établissements d'Etat à Ruelle et à Puteaux ; il est très probable qu'au cours des prochaines années, également sous l'impulsion du Gouvernement, il faudra passer des accords de coopération de telle façon que notre potentiel en matière d'engins et de missiles soit coordonné et que nos capacités de concurrence internationale soient améliorées, en évitant une dispersion des bureaux d'étude et des techniciens et une aggrava-tion des coûts.

J'ajoute que nous avons commencé, en ce qui concerne le domaine de la propulsion, comme M. Boucheny le sait peut-être et comme MM. les sénateurs doivent le savoir, un effort de concentration. La société européenne de propulsion, qui était une société privée où l'Etat était minoritaire devient maintenant une société à majorité publique, de sorte que l'Etat peut réaliser une concentration avec le laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon et avoir, en matière de propulsion, une seule société, à majorité publique et, désormais, de capacité internationale.

Je ne parle pas des hélicoptères puisqu'en cette matière nous n'avons qu'une seule entreprise, qui est une entreprise nationale.

En d'autres termes, tout en faisant un grand effort de concentration sans lequel l'industrie aéronautique n'aurait pas atteint dans le passé la capacité qui est la sienne et qu'elle doit continuer à augmenter pour l'avenir, nous essayons de maintenir, comme il convient de le faire, sinon dans tous les secteurs, du moins dans les principaux d'entre eux, une concurrence entre une entreprise d'Etat et une entreprise privée.

Le troisième équilibre, c'est l'équilibre entre l'effort national et la coopération internationale. M. Boucheny ne s'est pas élevé contre celle-ci et, en effet, dans le domaine de l'aéronautique, on ne peut pas s'opposer à la coopération internationale. Pourquoi ? Pour deux raisons au moins.

La première, c'est que le marché intérieur — c'est notamment le cas du marché français — ne peut pas suffire. Avec notre seul marché intérieur nous ne pourrions avoir une industrie aéronautique civile ni une industrie aéronautique militaire de la taille que nous souhaitons. A partir du moment où nous voulons avoir des clients, qu'ils soient militaires ou civils, en-dehors de nos frontières, la participation et la coopération constituent une exigence.

Il faut ajouter à cette première et fondamentale raison, une seconde, à savoir que l'industrie aéronautique, dans un pays industriel, apparaît comme une activité noble, une activité de pointe ; il est de fait que la fabrication des éléments d'avions apporte, comme je l'évoquais tout à l'heure, de telles facilités dans les domaines, par exemple, de l'électronique, de l'informatique, voire simplement de la mécanique et de la métallurgie, que tous les pays industriels, que ce soit par la volonté de leurs chefs d'entreprise ou par celle de l'Etat, souhaitent avoir dans ce domaine un potentiel susceptible de se développer.

Dans ces conditions, l'industrie française, toute fière qu'elle soit de ses réalisations, doit savoir que dans l'avenir, autant et si ce n'est davantage qu'au cours des années passées, la coopération est indispensable.

Cette coopération, comment la faire ? Naturellement, vient tout de suite à l'esprit la coopération européenne. Mais il se trouve que beaucoup de nos voisins européens sont assez attachés, pour des raisons diverses, aux activités industrielles d'outre-Atlantique, et, dans ce domaine, il est à peu près impossible d'envisager, quel que soit notre souci et quelle que soit ma volonté personnelle, de limiter notre coopération à la coopération européenne, d'autant plus qu'une partie de l'industrie européenne, et non la moindre, l'industrie anglaise, au moins en ce qui concerne les moteurs, se trouve dans la situation difficile que vous savez.

Dès lors, notre coopération doit dépasser l'Europe et se joindre à l'industrie américaine. Si l'industrie russe offrait la possibilité de coopérer, j'indique au Sénat que nous ne serions pas les derniers à souhaiter coopérer avec elle.

Ce qui est capital, c'est l'aspect technique et l'aspect industriel. Du point de vue technique, il faut se mettre d'accord sur l'objet de la coopération, et cela est vrai en matière civile comme en matière militaire. Au cours des années passées, bien des déceptions, en matière de coopération, sont dues au fait que la définition de l'avion que l'on entendait fabriquer en commun n'avait pas été précisée, d'où des dérapages. Il en a été question ici, lors de l'examen du dernier budget, à propos de l'avion militaire *Jaguar*, qui fait l'objet d'une coopération franco-

anglaise. Il n'est pas douteux que l'augmentation du prix vient de l'imprécision, au départ, de la définition de l'avion que les états-majors français et anglais recherchaient.

Pour ce qui concerne l'Alphajet, dont vous verrez la maquette au salon du Bourget, il est également important de savoir que, nous servant des leçons du passé, nous sommes extrêmement fermes pour définir l'avion avant de nous engager à fond dans une coopération, parfaitement et hautement souhaitable, avec l'Allemagne.

D'autres formes de coopération, en particulier des participations croisées qui permettent de bénéficier de licences, sont capitales pour éviter l'obligation de créer des bureaux d'études dans tous les domaines. Il est nécessaire aussi d'aboutir à une coopération avec les bureaux d'études étrangers, si l'on veut que notre industrie continue à se développer sur les marchés extérieurs.

Il est capital — c'est l'ambition que nous pouvons avoir désormais et que nous ne pouvions pas avoir il y a une quinzaine ou même une dizaine d'années — que dans cet effort de coopération, plus que par le passé, l'industrie française apparaisse comme un leader. En fin de compte, le plus important peut-être des résultats acquis au cours des dernières années du point de vue de la technique, du point de vue de la politique de l'Etat et du point de vue de la valeur des hommes, c'est de mettre l'industrie française dans une situation intellectuelle et matérielle qui lui permette d'être dans bien des cas, notamment en ce qui concerne la fabrication de cellules et d'hélicoptères, pour ne prendre que ces deux exemples, une industrie susceptible non seulement d'offrir une coopération mais en même temps de la diriger et de l'orienter. Une des ambitions que nous devons avoir, c'est qu'il en soit de même pour l'industrie des moteurs. Sans doute ne devons-nous pas et ne pouvons-nous pas envisager d'avoir une industrie polyvalente pour l'ensemble des moteurs que l'aviation militaire et civile pourraient fabriquer au cours des prochaines années, mais, en prenant soin, dans certains secteurs où nous avons déjà fait nos preuves, d'accroître notre capacité technique et notre aptitude de fabrication, nous pourrions offrir des coopérations dont nous serons l'un des dirigeants, et peut-être même le dirigeant principal. Je ne cache pas au Sénat que l'ambition de la France dans ce domaine, en raison des bons résultats des dix dernières années, pourrait être de donner à un certain nombre de pays industriels européens, soit à ceux de l'Europe des Six, soit à ceux de la future Europe élargie, le goût de travailler en commun dans des conditions qui leur permettent de se trouver dans une situation au moins d'égalité par rapport à l'industrie américaine au cours des prochaines années.

Cette possibilité exige naturellement que notre effort de développement national se poursuive, car on ne peut envisager de coopération internationale que dans la mesure où, par la prolongation et la tenacité de notre politique, en matière militaire comme en matière civile, l'industrie aéronautique continue d'être ce qu'elle est.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais apporter à l'intervention de M. Boucheny et, dans cette brève séance matinale, je voudrais en tirer une sorte de leçon et dire l'orgueil que nous pouvons avoir des résultats acquis, la satisfaction que vous pourrez avoir lorsque, dans quelques jours, vous entendrez des échos — dont je ne doute pas qu'ils seront élogieux — des présentations françaises au salon du Bourget, lorsque vous pourrez constater avec une certaine fierté que, du monde entier, viennent les ministres de la défense et de l'aéronautique civile de tous les continents, certains d'entre eux sans doute pour montrer leurs propres matériels, mais la plupart également pour constater les progrès de notre propre industrie et ceux d'une politique qui, associant l'action de l'Etat et la compétitivité privée, est arrivée à de bons résultats.

L'action de l'Etat doit continuer, et continuer en pesant sur les structures. Sans doute les réformes arrivent-elles à leur terme et, sous réserve de ce que je disais concernant les équipements, en matière de cellules, de moteurs d'hélicoptères, d'engins et de propulsion, nous sommes arrivés à des structures qui, dans les prochaines années, vont être satisfaisantes.

Il suffit de poursuivre l'action engagée pour les équipements et, grâce à l'action de l'Etat pour une bonne part, les structures de l'industrie française se présenteront dans une très bonne situation.

Il convient de continuer notre action en ce qui concerne les programmes, et cela est certes plus facile à dire qu'à réaliser, notamment pour ce qui concerne les programmes militaires. Il importe que l'armée de l'air, cessant de faire ce qu'elle a fait quelquefois, c'est-à-dire commander tel avion parce que tel constructeur l'a envisagé, définisse les avions dont nous avons

besoin du point de vue de la défense, afin d'établir des programmes à long terme, d'abord pour les études, ensuite pour les fabrications.

Il est important de faire des choix dans les programmes civils. A ce propos, il ne faut ni laisser une trop grande place à l'initiative privée car on risque de se trouver devant des déperditions d'argent, ni l'assécher par des programmes d'Etat qui seraient trop limités. Un équilibre permanent doit être établi. C'est d'autant plus difficile à réaliser que les besoins de l'aéronautique commerciale évolueront peut-être plus qu'on ne le pense.

En troisième lieu, l'action de l'Etat doit se poursuivre vers l'exportation — c'est capital, je le disais tout à l'heure — aussi bien pour les programmes militaires que pour les programmes civils.

Désormais, le marché intérieur, le budget de l'Etat ne suffisent plus. Il y a vingt-cinq ans, le budget de l'Etat pouvait créer une industrie aéronautique nationale et le marché intérieur pouvait lui apporter un soutien suffisant. Désormais, ni le budget de l'Etat, ni le marché intérieur ne suffiront à maintenir notre industrie aéronautique. Dès lors, il faut exporter avec toutes les conséquences que cet impératif comporte. J'en parlerai tout à l'heure, en ce qui concerne la capacité compétitive de notre industrie.

Enfin, nous devons souhaiter une coopération internationale sans aucune exclusive, sans aucune espèce de pensée politique, en un domaine qui est avant tout technique et industriel, étant bien entendu que nos résultats, nos succès nous permettent, dans bien des secteurs, d'être les orienteurs de cette coopération, notamment pour ce qui concerne l'Europe de demain. C'est déjà vrai pour les cellules, les assemblages. Avoir demain dans certains domaines — je pense notamment aux hélicoptères et aux moteurs — une place plus importante au sein de cette coopération constitue certainement une de nos ambitions.

Structures, programmes, exportations, coopération : telle est l'action de l'Etat accompagnée de l'effort budgétaire et bancaire correspondant.

Je répondrai maintenant directement à un certain nombre d'observations de M. Boucheny. La compétitivité de notre industrie est indispensable, car nous avons une certitude : l'industrie ne se développera et même simplement ne se maintiendra que si elle peut améliorer sa place sur les marchés extérieurs.

Quelles conclusions faut-il en tirer ? Qu'il faut continuer à travailler à la réduction des coûts, à l'augmentation de la productivité du personnel et à l'amélioration de la qualité commerciale des entreprises.

Sans aller sur ce point aussi loin que ne l'a fait M. Boucheny, je reconnais volontiers que l'orientation qu'il préconise et qui consiste à mettre l'accent sur l'aéronautique commerciale, avec les limites que j'ai indiquées tout à l'heure, est bien celle qui a été suivie depuis quelques années, car il faut savoir que l'aéronautique commerciale est profondément différente de l'aéronautique militaire. Quand un avion d'Etat destiné à l'armée coûte plus cher que prévu, le Gouvernement vient solliciter le Parlement, qui accepte une augmentation des crédits. Quand un avion commercial coûte plus cher, rien ne sert de demander des crédits au Parlement ; il faut que les compagnies étrangères acceptent de l'acheter.

En d'autres termes, à partir du moment où l'industrie aéronautique française devient — et c'est notre fierté — une industrie internationale, la réduction des coûts de la production, la productivité du personnel et les qualités commerciales deviennent des conditions indispensables à son développement.

Parmi l'ensemble des grandes réalisations économiques de ces dernières années qui touchent bon nombre d'activités de pointe, l'industrie aéronautique est certainement un excellent exemple : le coût en a été considérable comme il l'a été pour l'implantation d'une industrie atomique, d'une industrie électronique, d'une industrie informatique.

Mais je peux dire que ce coût, qu'il s'agisse de crédits budgétaires ou de financement bancaire, est très largement compensé non seulement par le prestige industriel que ce salon du Bourget va manifester d'une façon éclatante, mais aussi par un ensemble de possibilités commerciales exceptionnelles pour notre balance des paiements et — ce n'est pas un élément négligeable, tant s'en faut — par le développement de la technique, par le développement de la science appliquée, par l'amélioration de la qualification du personnel, c'est-à-dire de centaines de techniciens et de milliers d'ouvriers dont la qualité est aujourd'hui considérée dans le monde entier comme exceptionnelle et justifie la confiance que les armées comme les compagnies de commerce étrangères font désormais à la production française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre d'Etat, excusez-moi de prolonger pendant quelques instants ce débat. Mais je voudrais attirer votre attention sur un point particulier de votre intervention.

Vous avez parlé tout à l'heure de l'intérêt de la concentration de l'industrie aéronautique; vous avez rappelé, pour le secteur privé, l'absorption des entreprises Bréguet par la société Marcel Dassault et la concentration que vous avez opérée lorsque vous avez créé la société nationale des industries aérospatiales.

En réalité, nous ne contestons pas, en ce qui nous concerne, la concentration: à partir du moment où nous participons à la coopération internationale, il importe de donner à notre industrie aéronautique toutes ses possibilités. Ce que nous avons contesté au cours du dernier débat, c'est le fait qu'au lieu de nationaliser, vous avez créé une société d'économie mixte. Nous avons contesté le principe, car nous aurions préféré la nationalisation, même s'il s'agissait de concentration. Ce principe, nous y tenons beaucoup, parce que nous considérons que la nationalisation permet de travailler uniquement pour les besoins de la nation, alors que la société d'économie mixte que vous avez formée travaille à la fois pour les besoins de la nation et pour le profit des capitaux privés investis. C'était une première remarque.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous apportiez à cette tribune une réponse à un certain nombre de critiques qui sont faites aujourd'hui à un appareil appelé *Concorde*. Je sais que M. le Président de la République y est très attaché, puisqu'il est venu dans ma bonne ville avec *Concorde*...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Votre bonne ville l'a beaucoup applaudi! (*Sourires.*)

M. André Méric. Certes, mais puisque vous y étiez, on vous applaudissait, vous aussi. (*Rires.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. C'était la semaine de bonté!

M. André Méric. Sans nul doute, vous oubliez que, chez nous, on est enthousiaste et que l'on a bon cœur.

J'aurais aimé que, du haut de cette tribune, vous répondiez à certaines critiques, parce que, pour nous, pour ma bonne ville, pour un certain nombre d'industries, *Concorde* est indispensable à la survie de la région Midi-Pyrénées.

Notre région a vu disparaître l'industrie chimique en raison des erreurs d'une politique sur laquelle je n'ai pas à revenir et que j'ai condamnée ici. Mais si, par inadvertance, on arrivait à porter atteinte à cette fabrication, ce serait, pour la région Midi-Pyrénées, une catastrophe, car notre économie reposait sur l'industrie chimique et sur l'industrie aéronautique. Ce serait un gouffre avec des conséquences sociales et économiques considérables. Or, il serait très grave qu'on en arrivât à de tels résultats. C'est pourquoi j'aurais aimé que le Gouvernement s'expliquât à ce propos devant le Sénat tout entier.

Car il y aura une aviation de transport supersonique, que les détracteurs de *Concorde* le veuillent ou non. L'U. R. S. S., avec le *Tupolev 144*, s'appête à relier Moscou au Pacifique et à l'Inde. A la vérité, le *TU 144* sera lancé en octobre prochain sur les lignes commerciales.

Il serait donc illogique, dans les circonstances actuelles, de prendre en considération certaines polémiques et, à notre avis, il serait absurde, alors que le pari technique est gagné, d'arrêter une production pour laquelle les deux tiers des dépenses sont faites.

Par ailleurs, cette opération a un caractère social. Le programme de développement de *Concorde* fait travailler tant en France qu'en Grande-Bretagne plus de 25.000 personnes en emplois directs et l'arrêt de cette fabrication aurait donc également des conséquences sociales, comme je l'indiquais tout à l'heure. Compte tenu de la coordination qui est intervenue entre la France et la Grande-Bretagne pour cette fabrication, les retombées technologiques, spécifiques et extra-aéronautiques, dans les domaines des matériaux, de l'outillage et des équipements sont loin d'être négligeables et apporteront à notre industrie des connaissances nouvelles au stade de la fabrication et de la production.

Mais il demeure un point noir sur lequel j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement, car nos inquiétudes portent non sur la qualité de l'appareil, sur ses possibilités, mais sur la situation économique des compagnies aériennes. Ces dernières, notamment les compagnies américaines susceptibles d'utiliser *Concorde*, constatent un déficit très sérieux dans leur exploitation; certaines connaissent même de graves difficultés qui réduisent très fortement leurs possibilités d'investissement. Ce

déficit est dû à un ralentissement certain de la croissance du trafic, à l'inflation des coûts et aussi au taux excessif des emprunts auxquels on doit recourir.

Nous aimerions, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement intervint tout au moins auprès des autres gouvernements qui sont intéressés par ces réalisations aéronautiques, afin d'encourager les compagnies aériennes à collaborer davantage avec les constructeurs européens.

Je voudrais attirer votre attention sur l'avenir de l'aviation civile en France. Lors du lancement de *Caravelle*, j'étais monté à cette tribune et j'avais demandé au Gouvernement de l'époque qu'il recherchât une solution, une suite valable à *Caravelle* car je savais que, quelques années plus tard, les charges de travail de l'aviation civile accuseraient des chutes qui entraîneraient des difficultés pour les entreprises de construction aéronautique.

Au moment de commencer la fabrication en chaîne de *Concorde*, ce qui ne saurait tarder, et au plus tard en 1972 celle de l'*Airbus*, il serait bon qu'à travers les créneaux du marché international de l'aviation civile on recherchât une nouvelle fabrication à laquelle on pourrait penser d'ores et déjà, afin d'éviter des chutes de charges de travail qui ont des conséquences considérables sur les finances des entreprises, pour le personnel en particulier.

La fabrication en série de *Concorde* et d'*Airbus* va entraîner l'embauchage de plusieurs milliers de personnes. Si vous ne confiez aucun projet à vos bureaux d'études, cette inactivité aura des répercussions sur tous les personnels, qu'ils travaillent dans les bureaux ou à la production.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il serait souhaitable que vous interveniez dans ce sens et je vous conseille de vous intéresser tout particulièrement à la création d'un bureau d'avant-projets, en particulier à Toulouse. Un tel projet n'entraînerait d'ailleurs aucune dépense puisque les gens sont déjà payés. En revanche, disparaîtrait le souci de l'affectation des heures à un projet en cours, ce qui constitue un véritable bluff. En outre, ce bureau permettrait de créer une certaine continuité des études et éviterait la bousculade lors du lancement officiel d'un avion. Il serait alors possible d'étudier le développement de divers projets et d'éviter que ne se renouvelle la mésaventure de *Caravelle* que j'ai rappelée tout à l'heure.

Telles sont les observations que je voulais, mesdames, messieurs, livrer à votre attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais que M. le sénateur Méric me fasse un plaisir, après quoi j'essaierai de lui en faire un de mon côté. (*Sourires.*)

Le plaisir que je vais lui demander, c'est de ne plus parler de la dénationalisation de la S. N. I. A. S. A l'entendre, les sénateurs ici présents pourraient croire que la création de la Société nationale industrielle aérospatiale à partir de Sud-Aviation, Nord-Aviation et de la S. E. R. E. B. a abouti à la disparition de toute autorité de l'Etat dans cette société nationale. Je voudrais vous dire et le droit et le fait.

Le droit, c'est que les statuts de cette société précisent que l'Etat doit toujours conserver au moins les deux tiers du capital. A partir du moment où l'Etat garde, de droit, les deux tiers du capital et ne peut pas descendre au-dessous de ce chiffre, il est difficile de parler de privatisation. Cette situation de droit doit d'ailleurs être complétée par une constatation de fait. A l'heure actuelle, l'Etat détient 99,8 p. 100 du capital de cette société, près de 0,2 p. 100 du capital étant détenu par des banques nationalisées dont l'Etat est propriétaire.

Si l'Etat ne détient pas 100 p. 100 du capital, c'est que la loi qui régit les sociétés impose aux administrateurs de détenir une action. Comme il se trouve que ces administrateurs sont des fonctionnaires, j'en arrive, en ce qui concerne la S. N. I. A. S., à la répartition suivante: 99,8 p. 100 sont détenus par le Gouvernement; un peu moins de 0,2 p. 100 est détenu par les banques nationalisées, donc assez directement par le Gouvernement, et le reste par des fonctionnaires désignés par l'Etat.

Je veux bien que vous continuiez de dire que nous avons privatisé la société, mais hâtez-vous de le dire et, si j'ose m'exprimer ainsi, de ne pas le croire.

Cette situation appelle d'autres commentaires, notamment en fonction des perspectives d'avenir. On peut en effet nous dire: pourquoi une différence entre le droit, qui donne à l'Etat les deux tiers du capital, jamais au-dessous, et le fait qui, en réalité, donne quasiment à l'Etat la totalité de ce capital? Cette différence — et sur ce point je reviens sur ce que je disais à M. Boucheny — est justifiée par la nécessité de l'effort de coopération internationale.

Nous savons bien — j'ai essayé rapidement de l'exposer tout à l'heure — que notre industrie aéronautique et en particulier l'industrie aéronautique de Toulouse, ne continuera à obtenir des succès que dans la mesure où elle sera apte à recevoir des commandes venant de l'étranger.

Aujourd'hui, pour des raisons que j'ai rapidement évoquées tout à l'heure, il ne suffit pas d'avoir l'étranger comme client, il faut en même temps qu'il soit en partie cofournisseur, c'est-à-dire qu'un avion que l'on veut vendre dans le monde entier doit comporter un certain nombre d'éléments fournis par d'autres pays.

M. Méric, qui a certainement visité les usines de la S. N. I. A. S., sait que des tableaux colorés indiquent les pays d'où provient telle ou telle partie de l'avion qu'on assemble à Toulouse; cette répartition des commandes est une garantie ultérieure d'un meilleur développement des ventes.

Dans certains cas, quand on veut lutter contre les industries étrangères, il n'est pas mauvais de donner à un inventeur étranger, qui dispose de telle ou telle licence, une légère partie du capital afin de l'intéresser et de lui permettre d'avoir un administrateur sur les douze membres du conseil d'administration.

Je maintiens, par exemple, que la S. N. E. C. M. A., en ayant cédé 10 p. 100 de son capital à Pratt et Whitney, a réussi ainsi à obtenir, sans aucune espèce de limitation des droits de l'Etat qui reste propriétaire de 80 p. 100 des parts, un accord tel que bien des possibilités dont auraient pu disposer d'autres pays européens ont, en fin de compte, bénéficié à la S. N. E. C. M. A.

Si les statuts prévoient que la part de l'Etat doit être des deux tiers du capital, c'est pour éviter que la part de l'Etat ne descende au-dessous des deux tiers. En fait, à l'heure actuelle, le dernier tiers reste pour la S. N. I. A. S. entre les mains de l'Etat. Mais si, un jour, pour le développement d'un nouvel avion, qui nécessiterait des moyens considérables, il fallait donner 2 ou 3 p. 100 du capital à un étranger, qu'il soit américain, russe ou anglais, pourquoi nous priverions-nous de cette possibilité? Et que M. Méric n'en tire pas argument pour dire que, pour autant, il y a privatisation. Encore une fois, les statuts ne l'envisagent pas.

J'ajoute — et c'est le point capital que vous m'avez entendu souvent développer — que l'industrie aéronautique, qu'elle soit russe, américaine, anglaise ou française, ne peut subsister qu'avec les crédits d'Etat. En effet, d'une part, c'est une industrie qui comporte de gros risques; d'autre part, c'est une industrie qui donne trop de possibilités, même lointaines, pour que l'Etat ne s'y intéresse pas.

Il est clair qu'à partir du moment où le budget de l'Etat, aux Etats-Unis, ne participe pas à la construction de l'avion supersonique, même les industries américaines, si puissantes soient-elles, ne peuvent pas fabriquer un tel avion.

De plus, les difficultés que rencontre l'industrie anglaise des moteurs montrent bien que c'est une affaire gouvernementale. Pendant les années où le Gouvernement anglais a aidé Rolls Royce, cette entreprise a tenu; quand le Gouvernement ne l'a plus aidée, elle a connu la crise.

En d'autres termes, l'industrie aéronautique relève fondamentalement de l'Etat, quelles que soient les apparences. Nous qui sommes des juristes, nous avons voulu pour la S. N. I. A. S. les statuts que j'ai indiqués. Mais ne vous faites pas d'illusion; en fin de compte, c'est ou le budget de l'Etat ou des crédits bancaires avec des lettres d'agrément de l'Etat qui sont à la base de tout développement de l'industrie aéronautique.

Dans ces conditions, le fantôme du capitalisme sauvage doit, pour ce qui vous concerne, être définitivement exorcisé.

Monsieur le sénateur, dans la mesure où, au cours des prochaines années, vous continuerez à vous intéresser à l'industrie aéronautique toulousaine, si vous apprenez un jour que 2 p. 100 du capital de la S. N. I. A. S. sont attribués à une industrie européenne, considérez alors que ce sera un succès et non pas une démission de l'Etat, bien au contraire.

Le deuxième point, si vous voulez bien admettre le bien-fondé de ce que je viens de dire, concerne l'avenir de l'industrie aéronautique à Toulouse. Je voudrais que vous considériez — et pas seulement parce que j'ai été un des artisans de cette politique — que Toulouse, qui pouvait y prétendre à bien des titres, est devenue, depuis 1960, l'une des capitales aérospatiales de la France.

J'étais Premier ministre lorsqu'un certain nombre de décisions de principe ont été prises, notamment le transfert à Toulouse de l'école qui s'appelait alors l'Ecole supérieure de l'aéronautique appelée aujourd'hui Ecole de l'aéronautique et de l'espace. La décision d'installer à Toulouse l'Ecole de l'aviation civile a été prise également par moi, lorsque j'étais Premier ministre. Ces deux décisions ont été confirmées deux ans plus tard par M. Pompidou, qui était alors Premier ministre, et j'ai eu la joie d'inaugurer, dix ans plus tard, ces deux écoles exception-

nelles auxquelles maintenant s'ajoutent des centres de recherches et des centres d'études. De ce fait et pour employer une expression familière, la masse de matière grise qui se trouve à Toulouse est l'une des plus importantes en ce domaine, non seulement de France, mais d'Europe. Dès lors, il y a là, pour l'avenir, un élément qui est maintenant permanent et acquis pour toujours.

Ajoutez à cela, parallèlement, un développement de l'électronique à Toulouse, auquel je n'ai pas été étranger. A l'époque où j'étais Premier ministre et même quand j'étais ministre de l'économie et des finances, des décisions ont également été prises qui, à côté de l'industrie aéronautique et spatiale, ont amené, en matière industrielle comme en matière de recherches, des possibilités de développement électronique. Ces deux activités, associées, donnent actuellement à Toulouse une situation privilégiée dans l'ensemble des mesures prises au titre de l'aménagement du territoire.

Croyez bien que je l'ai fait avec plaisir, non seulement pour des raisons personnelles, mais surtout parce qu'une certaine tradition — et la tradition en ce domaine vaut beaucoup — et la nécessité d'établir en un endroit de France une sorte de capitale de la recherche, de l'enseignement et de la fabrication aéronautiques, ont amené à considérer, d'une manière déterminante, que le Sud-Ouest, et notamment Toulouse, était un des lieux d'implantation. Dès lors, dissipez vos craintes.

Il reste le problème de la fabrication. Sur certains points, par exemple pour *Caravelle 12*, la situation est relativement simple. Il suffit qu'il y ait une lettre d'agrément du Gouvernement pour permettre une certaine continuité dans la fabrication de *Caravelle*. Ne croyez pas, en effet, qu'il suffise d'avoir une demande de *Caravelle 12* pour qu'immédiatement la S. N. I. A. S. puisse les construire; il faut des lettres d'agrément. En d'autres termes, chaque fois qu'il y a une commande de *Caravelle 12*, le conseil des ministres doit donner son accord à la délivrance d'une lettre d'agrément, qui est une sorte d'engagement de l'Etat de faire face, pour le compte de la S. N. I. A. S., à telle ou telle difficulté financière ou à telle ou telle échéance financière qui peuvent être incertaines. Nous avons pris cette orientation et il ne faut pas la regretter.

Pour ce qui concerne *Concorde*, il me paraît difficile de faire plus que ce que nous faisons.

D'abord, au point de vue du soutien moral, le voyage du Président de la République à bord de *Concorde* est une affirmation de ténacité qui dépasse les affirmations qui avaient pu être faites précédemment.

D'autre part, les crédits budgétaires couvrent le développement et l'industrialisation. Nous avons, dans le même temps, assuré les industriels que le Trésor ferait face par des moyens de trésorerie aux fabrications de série.

Enfin, nous avons décidé la poursuite et le lancement en fabrication des appareils 7 à 10 et des approvisionnements pour les appareils 11 à 16. Nous ne pouvons pas faire plus. D'ailleurs, nul ne nous le demande.

Il va falloir maintenant engager, non pas une campagne, mais une procédure pour que, du point de vue commercial, un certain nombre d'objections qui nous sont faites, dont je reconnais bien volontiers qu'elles sont souvent intéressées, soient levées, de telle façon que le développement de *Concorde* soit à la hauteur de nos espérances.

Que M. Méric, dans la mesure où, comme tous les représentants de la Haute-Garonne, il s'intéresse à l'avenir de l'industrie aéronautique, trouve donc dans mes propos une double assurance: d'une part, que Toulouse est vraiment une capitale aérospatiale pour des générations; d'autre part, que, pour les fabrications, notamment celles de la S. N. I. A. S., il est difficile pour ne pas dire impossible, du point de vue des crédits budgétaires comme du point de vue des aides bancaires, de faire plus que ce qui a été fait et que ce qui est actuellement envisagé. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Conformément à notre ordre du jour, la séance va être suspendue. Elle sera reprise à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire du jeudi 27 mai 1971 la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique relative au délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

« Ce texte viendrait en discussion après le projet de loi relatif aux entreprises d'assurance et de capitalisation.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 27 mai est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les directives d'aménagement du bassin parisien qui ont été approuvées, le 5 août 1970, par le Gouvernement, sont susceptibles d'entrer en application au cours du VI^e Plan.

En effet, alors que dans d'autres régions les réalisations semblent suivre les études, dans le bassin parisien on reste au stade de la définition d'objectifs et d'orientations.

Aussi, en Picardie et, en particulier, dans l'Aisne, l'opinion, après avoir découvert les déficiences de son économie et le retard de ses équipements, s'étonne de la lenteur avec laquelle lui sont proposés les remèdes et de la modicité des moyens qui lui sont accordés.

Une telle situation est en contradiction avec les directives de l'aménagement des vallées de l'Oise et de l'Aisne visant à « établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le Nord de la France ». (N^o 111).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC LA YOUGOSLAVIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. [N^{os} 183 et 218 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les règles qui régissent l'extradition sont contenues dans une loi du 10 mars 1927. Elles s'appliquent lorsque aucun traité n'existe entre la France et l'un des pays concernés ; elles servent également de base pour les dispositions des conventions susceptibles d'intervenir ; elles complètent éventuellement ces conventions ou suppléent aux lacunes qui peuvent y demeurer.

En fait, un assez grand nombre de pays ont des conventions d'extradition avec la France dont dix-sept nations européennes, d'anciens pays de l'Afrique noire, qui dépendaient de l'Union française, et certains pays américains, en particulier les Etats-Unis.

Je rappellerai brièvement les caractères communs de ces diverses conventions qui, dans l'ensemble, sont également conformes à la loi de 1927. L'extradition n'est accordée que pour des infractions commises à l'étranger et non en France. Elle ne s'applique pas aux nationaux ; on n'extrade, en effet, que des citoyens n'ayant pas la nationalité française. Il faut, pour que l'extradition soit accordée, avoir commis des infractions d'une certaine gravité ; actuellement, la loi de 1927 prévoit que le délit ou l'infraction doit donner lieu à une peine de prison dont le maximum prévu doit être d'au moins deux ans ou que l'individu réclamé ait encouru une condamnation à au moins deux mois de prison. Il est nécessaire que le délit reproché à l'intéressé soit sanctionné et prévu comme tel soit dans la législation française, soit dans la législation du pays qui demande l'extradition. Enfin, et c'est un grand principe, l'extradition n'est pas admise en matière politique ou en matière militaire.

Je vous rappelle la procédure. La demande d'extradition est présentée par le ministère des affaires étrangères de la nation intéressée. Elle aboutit au ministère des affaires étrangères français qui la communique au ministère de la justice ; c'est la phase administrative. Le ministère de la justice saisit le procureur de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le candidat à l'extradition. Le procureur l'interroge, éventuellement l'incarcère, et la demande est présentée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Cette chambre doit décider si la convention ou la loi s'applique. L'instance devant elle est orale et publique. Le condamné doit se présenter. Il peut être défendu par un avocat. La chambre prend une décision. Si elle est défavorable à l'extradition, elle s'impose au Gouvernement. Si elle lui est favorable, le Gouvernement a la possibilité de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer.

La convention qui vous est aujourd'hui soumise intéresse la Yougoslavie. Elle est basée sur les principes que je viens de rappeler, mais elle comporte quelques particularités.

En ce qui concerne la gravité des infractions, elle prévoit, d'une part, que le délit pouvant donner lieu à extradition doit être sanctionné par une peine d'au moins un an de prison, au maximum ; d'autre part, que les condamnés à au moins six mois de prison peuvent seuls être extradés.

Par contre, elle apporte une dérogation assez peu habituelle, encore qu'elle figure dans une convention intervenue avec l'Allemagne fédérale ; c'est celle qui résulte d'un paragraphe de l'article 4 dans lequel il est précisé ce qui suit : « Le caractère politique de l'infraction ne fera pas de plein droit obstacle à l'extradition dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie qui n'est pas commis dans un combat ouvert ».

Cette clause a provoqué quelques scrupules de la part de certains membres de la commission de législation, laquelle a néanmoins décidé de donner un avis favorable à la ratification. Aussi dois-je vous indiquer les raisons qui permettent, malgré le caractère relativement exceptionnel de cette clause, de l'accepter.

Dans la plupart des conventions existe une clause prévoyant que l'attentat à la vie du chef du Gouvernement peut donner lieu à extradition malgré son caractère politique.

D'autre part, la jurisprudence en la matière a quelquefois beaucoup de difficultés à identifier la qualité d'une infraction. Ce n'est du reste pas seulement en droit international que cela se produit, mais aussi en droit français, lorsqu'il s'agit de savoir si un délit est réellement politique ou s'il est un délit de droit commun. Il est des infractions complexes pouvant comporter une certaine motivation politique.

Enfin, dans la loi de 1927, il est prévu que même les infractions ayant un caractère politique peuvent être sanctionnées par l'extradition si l'inculpé a commis des actes de barbarie ou de vandalisme condamnés par les lois de la guerre. Comme vous le comprenez, cela peut aller très loin, encore que les lois de la guerre constituent une matière assez fluctuante ; par les temps qui courent, on aurait quelque peine à les formuler.

Il n'en reste pas moins que, même si la clause en question ouvre peut-être trop largement les possibilités d'extradition, le contrôle restera toujours entre les mains de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, et c'est ce qui nous a permis d'apaiser les scrupules de nos collègues.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Après les explications très complètes fournies par M. le rapporteur, je n'ai pas grand chose à ajouter, si ce n'est pour faire ressortir le caractère quelque peu inhabituel de l'article 4 de la convention d'extradition.

Comme l'a dit M. le sénateur Molle, cet article exclut, dans son paragraphe premier, les infractions considérées comme infractions politiques ou de droit commun commises dans un dessein principalement politique.

Ce principe traditionnel est tempéré par une exception concernant les attentats à la vie qui ne sont pas commis dans un combat ouvert. Cette formule vise notamment, dans l'esprit de nos interlocuteurs yougoslaves, les attentats terroristes que pourraient perpétrer les Oustachis. Toutefois, même dans ce cas, je tiens à préciser que l'Etat requis restera libre d'accorder ou de refuser l'extradition. Il ne sera pas obligé de la refuser, comme le veut le principe traditionnel. D'autre part, il pourra éventuellement, et compte tenu du caractère odieux de l'acte incriminé, accorder l'extradition. C'est pourquoi cette formule nous a paru acceptable.

J'ai tenu à vous fournir ces quelques précisions complémentaires car, indépendamment de cet article 4, il s'agit d'une convention qui n'offre pas de difficulté. Par conséquent, ce projet de loi devrait pouvoir être adopté facilement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RAPPORTS A SUCCESSION ET REDUCTION DE CERTAINES LIBERALITES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. [N^{os} 110 (1963-1964), 248 (1964-1965); 180 et 230 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis revient devant notre assemblée après un assez long périple puisqu'il fut déjà examiné par le Sénat en 1965.

Son origine réside dans une proposition de loi présentée par notre collègue M. Jozeau-Marigné, que notre commission de législation du Sénat avait longuement étudiée à l'époque. Les études faites alors ont permis de compléter ce texte et de le modifier tout en conservant ses grandes lignes, cela grâce à l'aide de collaborateurs éminents dont le professeur Cathala, spécialiste de droit civil.

L'Assemblée nationale se saisit ensuite de ce projet. Elle le conserva longtemps en instance — ce qui montre sa difficulté — puis finit tout de même par l'adopter en 1971, après lui avoir apporté des modifications qui, comme je vous l'indiquerai tout à l'heure, sont surtout de forme, mais qui l'ont certainement amélioré.

Je pense utile, étant donné l'ancienneté de la discussion et sans vouloir vous imposer un trop long pensum, car le sujet n'est ni spécialement facile ni distrayant, de vous rappeler en quelques mots les grandes lignes de ce texte. Je ferai ensuite état des modifications apportées par l'Assemblée nationale et sur lesquelles votre commission de législation est d'accord. Enfin, au cours de la discussion nous aurons à examiner un certain nombre d'amendements qui précisent voire contredisent parfois les dispositions votées par nos collègues députés.

L'idée principale à la base de ce projet est le désir de réparer les injustices causées par les fluctuations monétaires qui entraînent, du fait du rapport en moins prenant des biens donnés d'après la valeur à l'époque de la donation, des conséquences souvent imprévisibles bien sûr, mais parfois parfaitement injustes. Cela est évident. Il suffit de réfléchir quelque peu pour s'en rendre compte surtout lorsque plusieurs donations interviennent au profit d'enfants différents à des époques successives. Il est facile de comprendre, dans le cas d'un père

de famille qui donne à un de ses enfants un immeuble en 1939, qui fait une autre donation en 1950 et une dernière en 1970, qu'on se trouve en présence de rapports en valeur qui, évalués au jour le jour de la donation, sont calculés sur des bases absolument différentes; on peut donc dire que cela consacre une très grande injustice.

C'est pourquoi M. Jozeau-Marigné, dans sa proposition, avait demandé qu'à cette évaluation en soit substituée une autre, faite à la date du partage, ce qui semble, à première vue, plus juste, encore que, dans certains cas, les conséquences puissent en être également injustes. Il a tout de même semblé à maints juristes que les plus graves injustices seraient évitées par cette nouvelle disposition.

Le texte comporte un certain nombre de dispositions que je résume rapidement.

En premier lieu, il modifie les règles du rapport. L'évaluation sera donc faite, en cas de silence du contrat, en fonction de la valeur des biens donnés au jour du partage et non pas au jour de la donation, comme le prescrit le droit commun actuel.

Par la même occasion, le texte généralise le rapport en moins prenant qui s'oppose au rapport en nature. Ce dernier est aujourd'hui très peu utilisé et surtout très difficile à utiliser car il entraîne, pour le donataire, l'obligation de remettre le bien qu'il a reçu dans la masse à partager, d'où le risque de le voir attribuer à un autre copartageant et, dans ces conditions, l'impossibilité d'en disposer librement.

Ce nouveau principe entraîne des conséquences assez complexes. Ainsi, dans le cas où le bien donné a été aliéné et ne se trouve plus en nature dans la patrimoine du donataire, son évaluation peut poser certains problèmes.

Enfin, la règle n'est que supplétive du désir ou des intentions des parties; elle laisse intacte la liberté de convention qui permet de fixer d'autres dates, avec cette restriction tout de même que, s'il en résulte pour le donataire un avantage, celui-ci peut donner lieu à réduction, c'est-à-dire être compté dans la part du donataire pour le calcul de la quotité disponible.

La deuxième partie du texte a trait aux règles de la réduction. Je vous rappelle que dans la succession d'un père de famille une part du patrimoine du donateur ou du testateur peut être attribuée à l'un des héritiers ou à une personne étrangère dans une proportion variable suivant le nombre d'enfants; cette part s'appelle la quotité disponible. Si cette quotité se trouve dépassée par les libéralités faites par le père de famille, il est procédé à ce qu'on appelle la réduction, c'est-à-dire que la donation est diminuée pour ne pas dépasser le maximum fixé par la loi.

Pour l'évaluation des biens destinés à être versés à la masse sur laquelle sera calculée la quotité disponible, jusqu'à ce jour on opérait de la même manière que pour les rapports, c'est-à-dire en se plaçant à la date de la donation. En vertu du nouveau texte, l'évaluation interviendra au jour du décès. Toutefois, le versement en argent, qui est la conséquence de la réduction, devra tenir compte des variations susceptibles d'intervenir entre la date du décès et celle du partage.

Enfin, la troisième partie du texte a trait à la législation sur les partages d'ascendants, en particulier sur les donations-partages qui, jusqu'à présent, étaient régies par des textes assez sommaires et qui datent dans notre arsenal législatif. Le texte présenté refond cette législation en la simplifiant et en la complétant pour combler certaines lacunes.

La donation-partage est un acte qu'il est intéressant de favoriser puisqu'il évite, bien souvent, des discussions familiales. Il faut donc éviter au maximum que l'on puisse revenir sur ces dispositions.

C'est pourquoi une exception est faite à la règle posée par le texte concernant la date d'évaluation des biens en matière de réduction lorsque, dans une donation-partage, tous les enfants ont été attributaires d'un lot et ont consenti à ces attributions. Dans ce cas, pour ne pas remettre en question l'équilibre réalisé au moment de la donation-partage, l'évaluation se fait au jour de la donation.

Le nouveau texte supprime également les actions en nullité pour lésion ou pour omission d'enfant. En réalité, ces actions différentes parvenaient à un même résultat qui était d'assurer aux héritiers copartageants qui risquaient d'être lésés par la donation-partage la possibilité d'obtenir leur réserve, c'est-à-dire la part que la loi leur donne obligatoirement sur le patrimoine familial.

Telles sont les grandes lignes du texte. Examinons maintenant les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que nous avons voté en 1965.

De nombreuses améliorations de forme ont été apportées à la suite d'une étude faite par M. le doyen Carbonnier et par M. Foyer, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale. Ces modifications de forme, nous les acceptons dans leur très grande majorité car nous considérons qu'elles ont nettement amélioré le texte.

Sur le fond, l'Assemblée nationale a introduit un certain nombre de dispositions auxquelles nous ne faisons pas d'objection.

En premier lieu à l'article 858 du code civil qui stipule que le rapport doit normalement se faire moins prenant, c'est-à-dire d'après une évaluation. Dans le texte que nous avons voté, il était prévu qu'aucune clause contraire n'était possible. Sur un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé de maintenir la faculté, pour les parties, de stipuler que le rapport se ferait en nature. Je vous indiquais tout à l'heure quels étaient les inconvénients d'un rapport en nature. Je vous les rappelle : c'est le fait que le bien donné est pratiquement indisponible jusqu'au moment du partage définitif ; c'est que les tiers, qui traitent en considération de ce bien, n'ont aucune sécurité puisqu'il peut être remplacé dans la masse et attribué à un autre héritier que le donataire.

Le Gouvernement a évoqué, pour justifier son amendement, la liberté des conventions, à laquelle nous sommes attachés ; il n'y a pas de raison, en effet, de ne pas laisser les parties juges de ce qu'elles ont à faire en cette matière.

Du reste, le texte de l'Assemblée nationale écarte une partie des inconvénients de cette indisponibilité : il permet au donateur d'intervenir dans les actes portant constitution de droits réels ou aliénation du bien donné et, ainsi, de rendre ces actes opposables aux autres héritiers.

Je m'explique : en matière de réduction notamment et en matière de rapport en nature, si le donataire a grevé ce bien de servitudes ou d'hypothèques, ou s'il l'a vendu, les héritiers peuvent se retourner vers les tiers avec qui a traité le donataire pour demander l'annulation des actes. C'est là un très grave inconvénient. Ils seront donc maintenus si le donateur est intervenu pour garantir leur validité. Sur ce point, nous avons accepté le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 860 a trait au rapport du bien aliéné. C'est une question délicate, puisque l'évaluation au jour du partage se rapportera à un bien qui n'existera plus en nature dans le patrimoine du débiteur du rapport. Malgré cette difficulté, il semble logique que dans ce cas la valeur du bien soit estimée également au jour du partage, même si l'héritier ou le donataire n'en est plus propriétaire.

Nous avons adopté cette solution en y apportant deux exceptions : si l'aliénation de ce bien avait été acceptée par les futurs cohéritiers du donateur, le rapport se ferait sur la valeur du jour de l'aliénation. Nous avons également réservé la possibilité au donataire de prouver qu'il avait employé les fonds provenant de l'aliénation à un objet qui ne permettait pas de le voir remplacé dans son patrimoine mais qui, toutefois, relevait d'une sage administration.

C'est ainsi, par exemple, qu'un père de famille qui emploie le prix de vente des biens donnés à faire élever ses enfants ou à poursuivre une affaire commerciale pouvait prouver que cet emploi a bien été fait et que, par suite, le rapport doit être limité à la valeur à la date de l'aliénation.

Cette solution était imparfaite. L'Assemblée nationale en a imaginé une autre qui est imitée de ce qui a été décidé pour l'article 1946 en matière de récompense dans les partages de communauté, c'est-à-dire que la valeur rapportable est normalement celle du montant de l'aliénation, lorsque le bien a été vendu avant l'exercice du rapport, mais qu'il est possible d'établir la subrogation pour les acquisitions qui auraient pu être faites avec ce prix de vente. Ainsi, par exemple, pour un héritier ou un donataire d'un immeuble qui vend cet immeuble et en achète un autre, la valeur de ce nouvel immeuble sera substituée à la valeur du bien d'origine. C'est la disposition la plus juste qui puisse exister, dans le cas le plus fréquent où le donataire conserve son patrimoine et remploie les capitaux qui proviennent de ces aliénations.

Nous trouvons le revers de la médaille en ce sens que les donataires qui ne remploient pas ou qui font disparaître ces capitaux seront mieux traités que ceux qui les remploient, puisqu'ils seront tenus de la valeur au jour de l'aliénation. Il est cependant difficile de faire autrement. La solution adoptée par l'Assemblée nationale écarte ces complications et aboutit à des règles identiques à celles qui régissent les partages de communauté.

L'article 864 indique que la donation en avancement d'hoirie s'impute sur la réserve et éventuellement sur la quotité disponible, ce qui veut dire que si une donation a été faite à un héritier à valoir sur sa part et si cette donation dépasse le montant de la susdite part, le supplément s'impute sur la quotité disponible.

L'Assemblée nationale a prévu qu'il serait possible de déroger à cette règle par une clause contraire, ce qui permet au donateur de gratifier de la quotité disponible un autre bénéficiaire que celui qui a reçu la donation en avancement d'hoirie.

C'est une facilité accordée au donateur qu'il y a lieu d'approuver, car il a normalement dû, en faisant donation en avance d'hoirie, ne pas vouloir avantager le bénéficiaire, faute de quoi il aurait prévu que cette donation était préciputaire. Dans ce cas, c'est par suite d'une erreur d'estimation de la valeur du bien ou de l'ensemble de son patrimoine qu'il se trouve avoir fait une donation dépassant la quotité disponible.

L'article 929 et l'article 930 posaient le principe de la réduction en nature qui s'imposait à l'égard des tiers et qui entraînait la résolution des actes accomplis par le donataire. L'Assemblée nationale a prévu que le concours du donateur aux actes de constitution des droits réels mettrait le tiers à l'abri de tout recours. Elle a prévu également que le concours des héritiers et du donateur pour l'aliénation validerait ces actes.

Je signale aussi une modification à l'article 1075 du code civil sur la donation-partage. Le texte qui avait été voté par le Sénat prévoyait que la soulte pourrait être revalorisée dans les conditions prévues par l'article 833-1 du code civil pour les partages après attribution préférentielle.

Dans le texte que nous avons voté, les parties étaient tout de même libres de déroger à cette règle ; l'Assemblée nationale a pensé qu'il fallait rendre impossible cette dérogation et je crois en effet que c'est une bonne précaution devant la possibilité de prévision incertaine de la part du donateur ou d'acceptation par le donataire, du fait de l'autorité paternelle, de conditions défavorables. En effet, c'est souvent ainsi que certaines donations se trouvent entraîner des injustices, que des soultes sont prévues et qu'elles restent fixes quoique payables parfois après le décès du donateur qui peut intervenir plusieurs années après la réalisation de la donation. Avec la nouvelle règle, ces soultes seront obligatoirement indexées.

Nous présentons, par ailleurs, quelques amendements que je développerai au moment de la discussion des articles.

Sous réserve de ces amendements qui n'entraînent aucune modification essentielle, votre commission vous propose d'accepter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ajouterais que quelques mots au très remarquable rapport de M. Molle, car ce texte a été déjà examiné en première lecture d'une façon très attentive par le Sénat et par l'Assemblée nationale et il vous revient dans une forme qui, elle aussi, a fait l'objet d'études extrêmement approfondies aussi bien de votre commission que des juristes qu'a cités tout à l'heure M. Molle et des services de la chancellerie.

Cette attention toute particulière que méritait le texte de M. Jozeau-Marigné est tout à fait justifiée. Elle l'est par l'importance pratique qu'aura cette proposition de loi lorsqu'elle aura été définitivement votée. Elle est justifiée aussi par le fait qu'il s'agit d'une des matières les plus difficiles du droit notarial et, croyez-moi, il faut toute la science du rapporteur pour la rendre aussi limpide.

J'indique tout de suite que j'approuverai tous les amendements qui ont été proposés par la commission des lois sauf un, le dernier et M. Molle, qui a une grande expérience du notariat, comprendra fort bien pourquoi je fais cette réserve. A cet amendement j'en opposerai un autre qui est une sorte de compromis entre la position de la commission sénatoriale et celle du Gouvernement. Mais je m'expliquerai plus longuement lorsque nous arriverons à ce point de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 833 du code civil un article 833-1 ainsi conçu :

« Art. 833-1. — Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 855 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 858 à 868 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

« Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteignent par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

« Art. 859. — L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

« Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

« S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« Art. 861. — Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.

« L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« Art. 866. — Les dons faits à un successible ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par la gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'il ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

L'alinéa introductif est réservé.

Les textes proposés pour les articles 858, 859, 860 et 861 du code civil ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 862 du code civil a été adopté conforme par les deux Assemblées.

Les textes proposés pour les articles 863 et 864 du code civil ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 865 du code civil a été adopté conforme par les deux Assemblées.

Le texte proposé pour l'article 866 du code civil ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 867 du code civil par la phrase suivante :

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 866 du code civil tel qu'il existe actuellement offre la possibilité à un successible de conserver les biens qui lui ont été légués en nature, même si ces biens dépassent le montant de la réserve et de la quotité disponible.

Vous savez qu'en matière de legs, la réduction, lorsque les biens légués dépassent la quotité disponible, doit s'effectuer en nature. C'est la règle normale. Mais d'après l'article 866 du code civil, le successible bénéficiaire du legs a le droit de conserver les biens légués s'il s'agit « d'un immeuble, d'un ensemble d'immeubles, d'une exploitation agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ».

Dans le nouveau texte, qui figure maintenant dans l'article 867, l'énumération ci-dessus a été remplacée par les termes : « les biens composant un ensemble », sans distinguer de quelle catégorie de biens il s'agit. Mais, lors de la discussion en première lecture, nous avions ajouté que les objets mobiliers « à l'usage commun du défunt et du légataire » pourraient être également conservés en nature. Nous avions pensé, en rédigeant ce texte, au mobilier appartenant à un mari et à une femme qui ont vécu ensemble et dont le survivant souhaite le conserver.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, pour le motif que le mot « biens » couvrirait le cas particulier prévu et que le mobilier pouvait être considéré comme un ensemble. Or, ce n'est pas toujours vrai : il est possible que le testataire ait légué quelques meubles à d'autres personnes, à ses enfants, mais qu'il ait néanmoins le désir de voir l'ensemble de son mobilier, tout au moins une grande partie de celui-ci, rester à son conjoint.

C'est pourquoi nous avons jugé préférable de préciser, comme le prévoyait le texte voté en première lecture, que, même si ces biens mobiliers ne constituent pas un ensemble, ils pourront être conservés par le légataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 867 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 868 du code civil n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 6 de la proposition de loi par les dispositions suivantes :

« Art. 869. — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour objet de combler une lacune qui se manifeste d'autant plus clairement que des dispositions ont été prises par l'Assemblée nationale pour le rapport des biens aliénés.

En effet, les sommes d'argent ont une valeur fixe et le rapport doit toujours, dans la législation actuelle, être effectué pour leur valeur nominale. Or, si de longues années se sont passées depuis la donation, si le donataire a fait fructifier les sommes et a effectué des placements, il bénéficie d'un avantage considérable et, pour vous le faire toucher du doigt, je prendrai un exemple : supposez qu'un père de famille donne à l'un de ses fils, par exemple en 1951, une somme de 10.000 francs et à l'autre un appartement ; supposez que le partage s'effectue en 1970 : le premier bénéficiaire rapportera 10.000 F en partage et le second un appartement qui vaudra peut-être 100.000 F ; ainsi, le père de famille qui avait peut-être l'intention de gratifier d'égale façon ses deux enfants se trouvera avoir agi à contresens.

Cependant il est très difficile de trouver une autre solution et il est impossible, d'après notre législation, de prévoir une indexation des sommes données. Par contre, il nous a paru logique d'appliquer aux donations effectuées en numéraire les règles que j'ai évoquées tout à l'heure, relatives au prix de vente des biens aliénés, c'est-à-dire que, si l'on peut établir l'emploi qui a été fait des sommes données, c'est le bien acquis au moyen de ces sommes qui sera rapportable et évalué au jour du partage et non les dites sommes à leur valeur nominale.

Cet amendement est apparu d'une élémentaire équité à votre commission, d'autant plus, je le répète, qu'il est rendu possible par analogie avec ce qui a été décidé pour les aliénations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. D'abord, monsieur le président, le Gouvernement se demande, avec votre permission, s'il n'aurait pas fallu soumettre à une discussion conjointe l'amendement que vient de défendre M. Molle et celui qui a été déposé par M. Mignot, car ils sont contradictoires.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, M. Mignot a retiré son amendement.

M. René Plevin, garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient le texte proposé pour l'article 869 du code civil.

L'alinéa introductif de l'article 6 de la proposition de loi avait été réservé.

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose, au début de cet alinéa, de remplacer les mots : « Les articles 858 à 868 » par les mots : « Les articles 858 à 869. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement que nous venons d'accepter, qui introduit un nouvel article 869 du code civil, et c'est donc uniquement une question de forme.

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 6 de la proposition de loi, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — L'article 922 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

« On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 924 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

« Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article 929 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 929. — Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. »

Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 929 du code civil par la phrase suivante : « Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement va de soi et c'est presque un amendement de forme. Il s'agit de tirer une conséquence des dispositions de l'article 92 du code civil, mais il semble préférable de préciser plutôt que de laisser deviner.

Je vous rappelle que l'article 929 du code civil que nous avons adopté a prévu la possibilité pour le donateur de concourir à un acte par lequel le donataire constitue des droits réels sur un immeuble dont il devra plus tard effectuer le rapport et qui risquera d'être soumis à réduction pour valider en quelque sorte cet acte.

Mais il va sans dire que, si le donataire a tiré un profit de ces constitutions de droits réels ou du moins s'il a déprécié la valeur du bien qui lui a été donné par ces constitutions, dans ses rapports avec ses cohéritiers, il devra en tenir compte afin que ceux-ci ne soient pas lésés par le maintien de l'aliénation partielle à l'égard des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. L'amendement n'est peut-être pas indispensable, comme l'a indiqué M. Molle, mais il ne nuira pas ; il peut éviter quelques erreurs d'interprétation et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi complété.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Il est ajouté à l'article 930 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. — « Art. 9. — Le chapitre VII du titre II du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VII

Des partages faits par les ascendants.

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Art. 1075-1. — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« Art. 1075-2. — Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donateurs, nonobstant toute convention contraire.

« Art. 1075-3. — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

SECTION I

Des donations-partages.

« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne expressément aux deux actes.

« Art. 1077. — Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« Art. 1077-1. — Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« Art. 1077-2. — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa réserve et sa part dans la quotité disponible.

« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté.

« Art. 1078-1. — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

« La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

« Art. 1078-2. — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

« Art. 1078-3. — Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant. »

SECTION II

Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2. »

Sur l'article, la parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais profiter de la présence de M. le garde des sceaux pour lui faire part de mes inquiétudes quant au sort de l'exploitation rurale en cas de donation-partage. Nous sommes en présence de deux volontés : celle du père de famille qui désire donner à chacun de ses enfants un lot de terre lui appartenant — et c'est, de ce fait, la dislocation — et celle du législateur, marquée par toute la législation sur l'attribution préférentielle, qui est de maintenir l'unité culturelle de l'exploitation.

Dans le cas de donation-partage du vivant du père, l'héritier exploitant, la plupart du temps, s'oppose à cette donation-partage parce qu'il sait très bien que la volonté du testateur l'emportera sur la volonté du législateur et que, par conséquent, ce sera la dislocation avec reprise, par chacun des autres héritiers, de l'élément du bien dont il assure l'exploitation.

En cas de testament-partage, nous sommes en présence d'un testament qui, brusquement, sans que l'exploitant en ait eu même connaissance, amène la dislocation.

Me préoccupant du sort de l'exploitation, je me demande — et je soumets cette idée à l'appréciation savante de M. le garde des sceaux — si, au moment d'une donation-partage, et surtout d'un testament-partage, on ne devrait pas permettre à l'exploitant de demander l'attribution préférentielle, demande soumise au tribunal de grande instance, qui jugerait de l'opportunité de l'accorder ou non.

Ce qui m'encourage dans cette façon de voir, c'est qu'en matière de salaire différé, régi par la loi du 2 août 1960, on a reconnu à son bénéficiaire le droit d'en réclamer le règlement non seulement au moment du décès du père pour lequel il a travaillé gratuitement, mais au moment d'une donation-partage.

Je suis très respectueux de la volonté des parents, mais je me demande si la nécessité économique actuelle n'implique pas, selon la volonté du législateur, d'éviter la dislocation en permettant à l'héritier exploitant, au moment de la donation-partage et surtout au moment du testament-partage, de réclamer, malgré la volonté exprimée par le père, une attribution préférentielle à son profit de toute l'exploitation.

Telle est la remarque que je voulais présenter à l'occasion de cet article.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je recueille avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par M. de Félice, mais je dois lui avouer que je ne me sens pas en mesure de répondre spontanément à une question aussi délicate.

En fait, je crois qu'une hypothèse comme celle qui a été choisie est tout de même assez rare, car le donateur a d'habitude le souci, lui aussi, de ne pas provoquer la dislocation de l'exploitation.

Est-il possible, sans risquer d'introduire dans les familles un élément de discorde supplémentaire que, du vivant du donateur, l'enfant exploitant s'oppose à sa volonté ? Je vous demande la permission d'y réfléchir et, si le texte revient en troisième lecture devant le Sénat, je vous donnerai une réponse réfléchie comme elle mérite de l'être.

M. Pierre de Félice. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 9 est réservé. Les textes proposés pour les articles 1075, 1075-1, 1075-2 et 1075-3 du code civil ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Molle, au nom la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 1076 du code civil, de supprimer le mot : « expressément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'une querelle mineure que nous faisons à l'Assemblée nationale.

Une donation-partage nécessite le consentement de tous les héritiers présomptifs. Normalement, la donation-partage se fait par un seul et même acte, mais, si elle se fait en deux actes par suite de difficultés matérielles de réunir les héritiers le même jour, le donateur doit être présent et signer les deux actes.

L'Assemblée nationale a ajouté le mot « expressément », ce qui nous a paru inutile car nous ne voyons pas comment l'intervention du donataire pourrait être tacite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. A la fois comme juriste et comme styliste, je suis contre les adverbes. (*Sourires.*) J'accepte donc l'amendement de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1076 du code civil, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 1077 et 1077-1 du code civil ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1077-2 du code civil : « ... pour composer ou compléter sa part héréditaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale dispose, au dernier alinéa de l'article 1077-2, que : « L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa réserve et sa part dans la quotité disponible. »

Or, nous avons adopté en première lecture le texte suivant : « L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire. »

Je n'ai pas trouvé dans les débats la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait préféré la formule : « part de l'enfant dans la quotité disponible ».

En tout cas, cette formule peut donner lieu à des incertitudes. Si le donateur a disposé de la quotité disponible au profit de quelqu'un d'autre, l'enfant qui n'a pas participé au partage ne peut réclamer autre chose que sa part de réserve. C'est pourquoi si la quotité disponible est entière, l'enfant en question a droit à sa part héréditaire : sa réserve et sa part dans la quotité disponible.

Il se peut que ce ne soit pas toujours le cas. La mention de la quotité disponible dans ce texte pourrait faire croire que la réclamation de l'enfant est opposable à une autre personne, que ce soit un héritier ou une personne étrangère, qui serait bénéficiaire de la quotité disponible.

C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement de la commission, étant bien entendu que l'action en réduction spéciale prévue par l'article 1077-2, troisième alinéa, permettra à l'enfant conçu postérieurement à une donation-partage de composer ou de compléter sa réserve et sa part dans la quotité disponible dans tous les cas où le père de famille n'aurait pas fait de libéralités préciputaires.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1077-2 du code civil, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 1078 du code civil par le membre de phrase suivant : « ..., et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous ai indiqué tout à l'heure que lorsqu'une donation-partage était intervenue sur la médiation des parents entre les enfants d'une même famille, il y avait intérêt à la maintenir dans toute la mesure du possible, car bien souvent cela permet d'assurer la meilleure justice successorale, celle qui résulte d'un consentement unanime.

Toutefois, en première lecture, nous nous étions inquiétés des injustices qui pourraient se produire si cette donation-partage était faite avec des réserves d'usufruit. Si l'on peut justifier le

fait que les biens faisant l'objet de la donation-partage sont estimés à leur valeur au jour de la donation c'est parce que l'équilibre est réalisé à ce jour entre les différents copartageants. Si cet équilibre est détruit par la suite, ce qui est le cas pour la plupart des partages, les donataires n'auront pas à revenir sur les dispositions prises antérieurement. Du fait qu'ils sont libres d'administrer leur patrimoine comme il convient, ils supportent les conséquences des circonstances économiques, ils bénéficient des chances et supportent les risques. Il n'y a donc aucune raison de revenir sur un accord valable à l'époque où il a été fait. C'est à eux de se prémunir par une sage administration.

Toutefois, si une réserve d'usufruit est stipulée au profit du donateur, pratiquement l'action des donataires se trouve très limitée puisqu'ils ne peuvent pas aliéner, modifier ou transformer les biens donnés. Aussi, avons-nous pensé qu'il fallait exclure de l'évaluation à la date de la donation-partage les biens dont l'usufruit aurait été ainsi réservé.

L'Assemblée nationale est revenue sur cette disposition et pour des raisons qui ont leur valeur. Il y en a une particulièrement évidente, c'est que nous avons peut-être été trop absolus dans notre désir d'éviter des injustices et que, par contre, nous risquons d'entraver des opérations parfaitement régulières répondant au but recherché. C'est le cas où la réserve d'usufruit est partielle, où les parents font donation de leurs biens et se réservent un appartement, une maison, un jardin, une parcelle de terre. Nous aurions entraîné dans ce cas-là la disparition de la solidité de la donation-partage.

Cependant, après examen du texte proposé par l'Assemblée nationale il nous a semblé que dans certains cas l'injustice serait criante. C'est le cas où l'un des héritiers se voit attribuer pour sa part une somme d'argent qui reste à la disposition du donateur qui s'en réserve l'usufruit. L'équité ne serait pas respectée si cette somme, dont le donataire n'a pas la disposition, formait toujours sa part alors que les autres héritiers ont pu être nantis avec des biens de nature différente qui ont pu bénéficier d'une plus-value.

Nous vous proposons donc d'accepter au moins les partages portant réserve d'usufruit sur une somme d'argent. Je me hâte d'ajouter que ces cas sont extrêmement rares et qu'ils peuvent justement voiler un certain nombre de combinaisons défavorables à certains héritiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1078 du code civil, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 1078-1, 1078-2, 1078-3, 1079 et 1080 du code civil ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 9 de la proposition de loi.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1972. » — (*Adopté.*)

Article 10.

M. le président. Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucune demande en partage n'aura encore été introduite au jour de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit évidemment, comme le déclarait tout à l'heure M. le garde des sceaux, du point le plus délicat de ce texte ou du moins de ce qui reste en question aujourd'hui : le problème de l'application dans le temps de la nouvelle loi.

Bien entendu, nous acceptons que la loi n'entre en vigueur que dans quelques mois. Ce délai permettra aux juristes d'examiner ces textes.

Si nous avions voulu appliquer les grands principes selon lesquels ne peuvent être rétroactives que des dispositions d'ordre public, nous aurions précisé que pour le passé s'appliquaient seulement les dispositions relatives à la quotité disponible qui, elle, est une question d'ordre public. Par contre, s'appliqueraient seulement pour le futur les dispositions relatives aux donations qui sont supplétives, dans une partie des cas, de la volonté des parties.

Ceci aurait entraîné des retards considérables dans l'application de la loi puisque pendant de longues années encore le calcul de la quotité disponible aurait dû être effectué suivant le droit ancien. En outre, il en aurait résulté une distorsion entre le calcul de la quotité disponible et le calcul des rapports qui aurait vraiment entraîné des inégalités choquantes et des impossibilités matérielles.

Lors de la première lecture au Sénat, nous avons donc décidé qu'un délai d'application serait prévu mais que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi, ceci pour maintenir les droits acquis et pour éviter la rétroactivité.

L'Assemblée nationale a apporté à cette solution des critiques qui sont certainement valables. Elle souhaite une certaine rétroactivité dans l'application, en partant de ce principe que puisqu'il s'agissait de réparer des injustices, il était nécessaire de ne pas attendre indéfiniment pour le faire. Aussi avait-elle, dans un premier temps, décidé — c'était du moins la proposition de sa commission de législation — d'appliquer la loi à toutes les successions, même ouvertes avant le vote de celle-ci, à la condition qu'elles ne soient pas complètement liquidées. Toutefois, si une instance était ouverte et un jugement prononcé sur le fond, elle admettait que l'application des dispositions anciennes soit maintenue. Lors de la discussion et sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié le texte et stipulé que dès sa promulgation la loi serait applicable aux successions ouvertes antérieurement si une demande en justice n'avait pas déjà été introduite. Si nous votons cette loi d'ici à la fin juin, comme je le souhaite, les personnes qui auraient lancé une assignation en partage avant le 1^{er} juillet prochain se trouveraient régies par la législation ancienne. Par contre, toutes les autres situations concernant les partages restés au stade de discussions amiables ou ceux qui n'auraient pas été commencés, se trouveraient régis par la nouvelle législation à partir du 1^{er} juillet 1972..

Lors de l'examen de ce texte en commission, nous avons formulé deux objections. La première est relative à ce vide qu'il établissait entre le 1^{er} juillet et la date d'application de la loi qui, normalement d'après le texte prévu, est le 1^{er} janvier 1972. En effet dans cette période intermédiaire la nouvelle loi ne pourrait être applicable et l'ancienne ne le serait plus si une assignation n'avait pas été délivrée avant la promulgation.

Les affaires concernées ne pourront être réglées. Certes, l'argument est plus théorique que pratique, le tribunal surseoir à statuer. Cependant, sur le plan des principes, cette situation n'est pas satisfaisante.

La deuxième objection porte sur une fraude possible de la part de gens qui, sachant que la loi est en cours de discussion, s'avisent d'envoyer une assignation avant le 1^{er} juillet afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions si elles leurs sont avantageuses. Ils se garderont bien de le faire dans le cas contraire.

Enfin, argument d'ordre général, il nous paraît un peu choquant de constater que l'application d'une loi à une succession ou à un partage peut varier suivant que les héritiers ont été plus ou moins pressés, suivant qu'ils ont pris le parti de mettre en branle ou pas la procédure.

Il fallait donc trouver une autre solution pour éviter ces inconvénients. Nous en sommes venus à celle choisie en première lecture par le Sénat, c'est-à-dire à l'application aux successions ouvertes six mois après la publication de la loi. Evidemment, il n'y a pas beaucoup de solutions de rechange : il y a celle que l'Assemblée nationale a adoptée avec les inconvénients qu'elle entraîne ; une solution avait été envisagée par M. Jozeau-Marigné, qui, je crois, fait l'objet de l'amendement du Gouvernement, lequel tend à fixer une date antérieure à la publication de la loi pour point de départ du maintien de l'ancien texte aux affaires pour lesquelles des assignations auraient été lancées, ce qui évitera les manœuvres de gens bien informés.

Quoi qu'il en soit, votre commission s'est donc ralliée à la solution adoptée en première lecture et c'est celle qui fait l'objet de l'amendement présenté.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, en fournissant votre avis sur l'amendement, peut-être désirerez-vous en même temps défendre l'amendement du Gouvernement ? En ce cas j'en donnerai lecture.

M. René Pleven, garde des sceaux. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la fin de l'article 10 : « lorsque aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je prie d'abord le Sénat de m'excuser de devoir lui donner des explications qui lui paraîtront sans doute un peu longues, mais il s'agit d'une matière si délicate et d'une décision qui, à notre avis, est d'une si grande importance, qu'il est indispensable que votre assemblée soit parfaitement informée avant d'émettre son vote.

Le Gouvernement comprend parfaitement les motifs qui ont conduit votre commission de législation à adopter l'amendement que vient de défendre M. Molle. Conformément au principe dont elle s'est si souvent faite la gardienne, elle a eu le souci de ne pas conférer à la loi un caractère partiellement rétroactif. Elle s'est demandé si, en appliquant les dispositions nouvelles aux successions non liquidées, on ne risquait pas de faire échec aux prévisions légitimes du disposant.

On peut imaginer, en effet, que le père de famille, en considération de la législation actuelle et des injustices qu'elle est capable d'engendrer, s'efforce de corriger les règles légales en faisant des donations occultes ou même un testament en faveur de celui ou de ceux de ses enfants qui risqueraient d'être lésés.

Ne risque-t-on pas dès lors, en appliquant immédiatement le droit nouveau, d'introduire de nouvelles injustices ?

Ce raisonnement peut *a priori* paraître convaincant, mais il convient d'observer que l'hypothèse envisagée par la commission — je crois l'avoir traduite correctement — suppose que nous soyons en présence d'un père de famille particulièrement averti des dispositions juridiques. Il y en a, mais ils ne sont pas très nombreux. Même dans ces cas, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de corriger complètement les inéquités de la loi actuelle. Il faudrait imaginer un père de famille toujours en éveil, disposant de capitaux importants et rajustant sans cesse, jusqu'à la veille de son décès, la part de chacun de ses enfants. Autant dire que les injustices, s'il y en a, seront rares, tandis qu'au contraire les inégalités entre les héritiers, qui seront engendrées par la survie de la loi actuelle, risquent d'être légion.

D'ailleurs, le Sénat a introduit, à l'article 869 du code civil, une disposition nouvelle qui permet aux cohéritiers, en cas de donation d'une somme d'argent à l'un des enfants, d'en faire la preuve par tout moyen et, si cette somme a été consacrée à l'acquisition d'un bien, d'en demander le rapport sur la base de la valeur de ce bien ; le Gouvernement a donné tout à l'heure son accord à cet amendement.

Cette règle, qui est en tous points excellente, me paraît encore de nature à diminuer les risques d'une application de la loi aux successions non liquidées et, corrélativement, à augmenter les inconvénients de la survie de la loi ancienne, parce qu'elle permettrait de faire considérer ces donations occultes, qui avaient en réalité pour seul but de rééquilibrer des lots, comme de véritables libéralités.

En outre — c'est un point essentiel sur lequel j'appelle tout particulièrement l'attention du Sénat — la solution proposée par votre commission de législation serait la source de très graves difficultés pratiques qui ne peuvent pas avoir échappé à M. Molle.

Il est en effet très fréquent, vous le savez tous, lorsque le défunt laisse un conjoint survivant, que, si les enfants s'entendent bien avec leur parent survivant, on ne procède pas au partage de la succession ; les enfants attendent alors le décès de leur mère ou de leur père survivant pour liquider ensemble les deux successions.

Dans tous les cas — et ils sont très nombreux eu égard à la plus grande longévité des femmes — où le décès d'un époux se placera avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et le décès de l'autre époux après cette date, il faudra, lors de la liquidation, appliquer cumulativement deux lois fondamentalement différentes dans leur principe.

Si l'on songe que plus de 80 p. 100 des Français sont mariés sous le régime de la communauté, il en résultera des complications inextricables que la pratique notariale aura beaucoup de mal à surmonter, si même elle y parvient.

La survie de la loi ancienne pendant dix, quinze ou vingt ans, ce qui se produira dans le cas de succession ouverte par la mort d'un seul conjoint, et sa coexistence avec la loi nouvelle nous paraissent impraticables et de nature à compromettre le succès de la réforme pourtant excellente que nous a proposée M. Jozeau-Marigné.

J'ajouterai qu'en ces matières où il s'agit de modifier, non pas tellement les règles juridiques de fond, mais surtout des règles d'évaluation, une application accélérée de la loi nouvelle n'est pas réellement rétroactive. Il n'y a pas atteinte à des droits acquis puisqu'il s'agit seulement de pallier les désordres que la dépréciation monétaire apporte à la saine application des règles juridiques.

D'ailleurs, dans un passé récent, vous-mêmes, mesdames et messieurs les parlementaires, n'avez pas hésité à appliquer aux communautés non liquidées les nouvelles règles d'évaluation des récompenses, à l'occasion de la loi sur les régimes matrimoniaux, et aux successions déjà ouvertes les règles relatives à l'évaluation des donations déguisées, dans la loi du 28 décembre 1967. Nous n'innovons donc pas en vous proposant une solution de même ordre à l'occasion de cette proposition de loi.

Il est important, je dirai même nécessaire, d'adopter les mêmes règles dans le présent texte qui retient des solutions analogues à celles qui furent édictées dans les deux lois que je viens de citer. A défaut, le législateur encourrait le reproche de manquer de cohérence. Il dérouterait les notaires et rendrait non seulement difficiles — j'emploie une expression qui est certainement une litote — mais, à mon avis, inextricables les liquidations de successions et de communautés.

Certes, le texte voté par l'Assemblée nationale a fait l'objet d'autres critiques et je reconnais bien volontiers, avec M. Molle, qu'il n'est pas parfait. Votre rapporteur s'est notamment interrogé sur le point de savoir ce qui se passerait si une demande en partage était introduite entre la date de publication de la loi et son entrée en vigueur. Il a remarqué que la loi ancienne ne serait plus applicable alors que la loi nouvelle ne le serait pas encore.

Avec sa perspicacité habituelle, M. Molle a trouvé une solution : il appartiendrait, le cas échéant, au tribunal de surseoir à statuer sur le fond. J'appelle votre attention sur le fait que ce sursis n'entraînerait aucun retard dans le règlement du litige puisque ce délai pourrait être mis à profit par le tribunal pour faire procéder aux mesures d'instruction nécessaires : expertise, composition des lots, etc. Il s'agit donc plutôt d'une difficulté apparente que d'une difficulté réelle.

Par ailleurs, les membres de la commission de législation du Sénat ont exprimé la crainte que certaines personnes, pour éviter l'application de la loi nouvelle aux successions non liquidées et pour lesquelles aucune instance en justice n'est en cours, ne s'empresent, avant le vote définitif de la loi, de lancer des assignations en partage, ce qu'a très bien expliqué M. le rapporteur.

C'est là, je le reconnais, une difficulté, mais il nous semble qu'il serait possible, pour éviter ce danger, de prévoir que la loi nouvelle s'appliquera dès lors qu'aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971, date que nous n'avons pas choisie arbitrairement, mais qui est celle du débat en première lecture à l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement a déposé et que je demande instamment au Sénat de bien vouloir voter.

Je pense qu'il sera ainsi tenu compte d'une partie des préoccupations justement exprimées par la commission de législation, sans méconnaître les nécessités de la pratique notariale auxquelles vous êtes tenus — votre rapporteur tout particulièrement — d'être très attentifs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 8 prévoit la suppression de la dernière phrase de l'article 10, tandis que l'amendement n° 9 du Gouvernement prévoit la fixation d'une date. Si le vôtre était adopté, celui du Gouvernement n'aurait plus d'objet.

Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue être assez embarrassé car les arguments de M. le garde des sceaux sont très forts. Il n'est pas douteux que, sur le plan pratique, la règle prévue entraînera des complications ; quant à l'équité, j'ai bien l'impression que, dans l'un et l'autre cas, elle risque de ne pas être intégralement respectée.

Je prends le cas de cohéritiers qui ont perdu leurs parents voilà quelques années et qui se sont mis d'accord sur un partage en tenant compte de l'ancienne loi : ils vont brusquement se trouver devant la remise en cause de toutes leurs dispositions par l'application de la loi nouvelle. Cependant, je ne vois pas comment on pourrait faire autrement que d'appliquer la loi d'une façon plus large et plus rapide car, s'il existe une injustice, il convient évidemment de la corriger.

Je ne vois guère la possibilité de réunir la commission, mais je crois tout de même pouvoir dire, en son nom, qu'elle retire l'amendement et qu'elle se rallie à celui du Gouvernement.

Toutefois, je demande à M. le garde des sceaux s'il ne serait pas bon de prévoir le cas des instances ouvertes après la publication de la loi et avant son application. Si une demande en partage se présente dans l'intervalle, ne conviendrait-il pas d'indiquer que le juge sera tenu de surseoir à statuer ?

M. René Pleven, garde des sceaux. On peut l'indiquer.

M. Marcel Molle, rapporteur. On pourrait donc compléter l'amendement par le texte suivant : « Dans le cas où une demande en partage serait introduite postérieurement à ladite date, le tribunal surseoirait à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau. »

J'aimerais connaître l'opinion de M. le garde des sceaux à ce sujet, à moins qu'il n'ait un texte à nous proposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Gouverner, c'est prévoir. (Sourires.) Nous avions prévu l'objection de M. Molle. C'est pourquoi je pourrais proposer au Sénat le texte suivant :

« Pour les demandes en partage formées entre le 15 avril 1971 et le 1^{er} janvier 1972, le tribunal surseoirait à statuer jusqu'à cette dernière date pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau. »

Ce texte convient-il à la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous retiriez votre amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

L'amendement n° 9 du Gouvernement, complété en séance, tendrait donc à rédiger ainsi la fin de l'article 10 :

« ..., lorsque aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971.

« Pour les demandes en partage formées entre le 15 avril 1971 et le 1^{er} janvier 1972 le tribunal surseoirait à statuer jusqu'à cette dernière date pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 9 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié et complété.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. [N°s 223 et 245 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le problème auquel nous allons nous efforcer de donner une solution est bien l'un des plus graves, des plus dramatiques que notre assemblée ait à examiner au cours de cette session. Il relève de la conscience nationale et, partant, de notre propre conscience.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales a abordé le problème ; c'est dans ce même esprit que le Sénat va traiter des mesures qu'il convient de prendre en faveur des handicapés ; ceux-ci ont d'autant plus droit à notre sollicitude que la plupart d'entre eux nous donnent l'exemple soit d'une résignation qui doit provoquer notre sympathie, au sens étymologique du mot, soit — et c'est le cas le plus fréquent — d'une volonté tendue vers un idéal qui force l'admiration et impose le respect.

Il n'en est pas un parmi nous, mes chers collègues, qui puisse dire que, dans sa famille ou parmi ses amis, ses relations, il n'y ait un cas, une de ces victimes dont l'état nous attriste et dont l'avenir nous préoccupe.

Tout en nous gardant de prolonger le débat, nous voudrions, si vous le permettez, vous faire part de quelques réflexions que nous a suggérées l'examen de ce problème. Et tout d'abord, la société ne nous semble-t-elle pas, pour une part, responsable de la situation à laquelle nous voulons apporter un remède ?

Il est de bon sens quotidien de souligner l'implication essentielle de la santé dans la formule mystérieuse du bonheur. Or, il saute aux yeux que la conduite humaine, ici comme ailleurs, offre la contradiction éclatante d'une recherche continue de la santé et de moyens toujours plus perfectionnés pour la conserver ou la recouvrer et, tout en même temps, d'une invraisemblable inconscience dans la façon de la compromettre. Les hygiénistes, les médecins, les économistes s'ingénient à sauvegarder ce bien, entre tous précieux ; mais ce que les hommes cherchent à arracher pied à pied aux fléaux naturels, à la maladie, on les voit les redonner à la guerre, à certaines folies à peine moins meurtrières parfois, telle la circulation automobile. Mieux vaut sans doute ne pas parler de l'assassinat d'une nature dont nous faisons partie intégrante et à laquelle nous devons de subsister et de survivre.

On ignore trop ce qu'il y a, dans la nature, d'éternelle sagesse. Un temps viendra pourtant où les erreurs commises seront corrigées et cette correction sera un fois de plus l'œuvre de l'esprit et celle du cœur ; leur action doit se conjuguer.

Les Spartiates de l'Antiquité supprimaient le nouveau-né qui ne répondait pas, en apparence, à certaines normes physiologiques ; mais, au cours des âges, se manifeste heureusement la montée de l'esprit qui est le signe même de la civilisation où s'impose le respect de toute existence, toujours supérieure aux seules forces de la nature et de la pesanteur. Les philosophies et les religions viennent étayer ces vues, et, malgré de périodiques et monstrueux retours en arrière, nous savons bien que là est la vérité où sont la vie et la conscience.

C'est cette considération, en ce qu'elle a de plus absolu et de plus irréfutable, qui nous fait nous intéresser aujourd'hui au sort des handicapés.

Ce que l'intuition et le cœur nous dictent, l'intérêt social bien compris vient aussi le confirmer.

La valeur sociale et humaine reste essentiellement, et de plus en plus, intellectuelle et morale. Les bienfaiteurs de l'humanité sont légion, dont on ne se demande pas s'ils jouissent d'une excellente santé. Pouvons-nous rappeler, à ce propos, que notre grand Pasteur a donné les plus belles preuves de son génie dans la période qui a suivi son accident hémiplegique ? Notre devoir de nous maintenir en bonne santé n'en est pas moins évident, comme demeure évidente notre obligation de venir en aide aux handicapés, quelles que soient l'origine ou l'étendue de leurs lésions. C'est un devoir catégorique permanent et non limité à quelques années.

Dans son état actuel, notre société reste trop indifférente, trop inhumaine, devant ces êtres, jeunes et plus âgés, désavantagés par rapport aux autres, que les circonstances de la vie ont particulièrement éprouvés.

C'est bien dans cet esprit que doit être considéré le projet que votre commission a l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Pendant de trop longues années, le handicapé a peut-être fait l'objet d'un sentiment de pitié, mais est resté à la charge presque exclusive de sa famille.

Depuis peu, on s'est soucié de lui venir en aide, de développer son aptitude au travail.

Nous rappellerons que la loi du 2 août 1949 a créé une allocation en faveur des infirmes et grands infirmes, que la loi du 23 novembre 1957 a tenté d'organiser le reclassement des travailleurs handicapés et que celle du 31 juillet 1963 a institué une allocation d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes.

Mais l'effort se limite à une rééducation rudimentaire des handicapés ; encore, ne s'agit-il que des handicapés dont le taux d'infirmité est inférieur à 80 p. 100. Les plus défavorisés, hélas ! ne bénéficient pas des dispositions de la loi et subsistent grâce à une charité dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne correspond pas, dans la plupart des cas, aux exigences de leur état.

Cette situation dramatique n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement puisqu'il a décidé de proposer au Parlement un projet de loi en faveur des handicapés ; mais l'examen même de ce texte en fait apparaître l'insuffisance, eu égard à l'étendue du problème à résoudre. Pour s'en convaincre, il suffit de rappelez les chiffres donnés à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

On compte actuellement 1.200.000 enfants handicapés ; 388.000 d'entre eux sont gravement atteints et relèvent de soins et de méthodes spéciales d'éducation. Seulement 80.000 à 90.000 d'entre eux, placés dans un établissement agréé, bénéficient de l'assurance maladie du fait de leurs parents ou bien de l'allocation d'éducation spécialisée.

Pour les autres, c'est-à-dire plus de 300.000, la situation est dramatique : il n'existe pratiquement pas d'établissement pour les recevoir et leur rééducation à domicile avec une aide sociale très relative ne peut donner que des résultats médiocres. Seuls les soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'allocation d'éducation spécialisée, prestation subsidiaire, n'est accordée qu'à 8.100 bénéficiaires non pris en charge par les établissements ou par l'assurance maladie.

Cela revient à dire que 300.000 enfants grands infirmes ne peuvent, théoriquement, rien espérer en dehors de l'allocation d'aide sociale, laquelle varie de 86 à 173 francs par mois ! Encore convient-il de rappeler que celle-ci n'est accordée que sous de sévères conditions de ressources, assorties des règles sur la récupération et sur l'hypothèse des biens. Il en résulte que 30.000 familles seulement bénéficient, en fait, de cette allocation.

En résumé, un sur trois seulement des mineurs handicapés bénéficie de la rééducation parce qu'il est placé dans un établissement agréé.

Quant aux handicapés adultes, leur nombre atteint 1.500.000, dont 600.000 sont âgés de plus de soixante-cinq ans ; 730.000 d'entre eux sont atteints d'une invalidité dont le taux atteint ou dépasse 80 p. 100 alors qu'ils n'ont pas soixante ans. Leur situation est tout simplement dramatique puisque, s'ils sont dans l'impossibilité de travailler, ce qui est le cas le plus fréquent, ils ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire à titre personnel qu'à des conditions onéreuses et, pour ce qui concerne l'hospitalisation, limitée dans le temps. Dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'assurance des parents ; ils perdent, dès lors, tous leurs droits, tant pour les soins que pour la rééducation.

Ils ne peuvent faire appel à l'aide sociale que dans la mesure où le montant de leurs ressources est inférieur à 4.750 francs par an pour une personne seule et 7.125 francs pour un ménage. Certes, il leur est loisible de devenir assurés volontaires de la sécurité sociale, mais la cotisation est trop élevée pour que beaucoup y songent. On estime à 50.000 seulement le nombre des handicapés qui ont pu, à ce jour, supporter la charge des cotisations. A juste titre, les associations de grands handicapés ont exprimé le souhait qu'à la notion de charité publique se substitue celle de solidarité nationale. Ils ont lancé un appel aux pouvoirs publics pour que prenne fin une situation dont la gravité réclame des mesures urgentes : l'octroi d'une allocation décente permettant les soins, la rééducation des handicapés et leur réintégration dans la vie normale dès et chaque fois que leur état et leurs aptitudes le permettent.

Le projet prévoit que lorsque les ressources propres de tout grand handicapé ne dépasseront pas un certain plafond, qu'il sera reconnu inapte au travail et n'aura pas encore droit à un avantage de vieillesse, celui-ci aura droit à l'allocation.

Ses dépenses de soins seront couvertes obligatoirement par l'assurance maladie, dont l'aide sociale prend à sa charge la cotisation. En ce qui concerne le droit au travail, la prise en charge des prix de journée des centres de formation ou de rééducation professionnelle et des centres d'aide par le travail se trouvera assurée.

Enfin, nous venons d'y faire allusion et c'est l'une des dispositions importantes du projet, il y aura renoncement partiel à la notion d'obligation alimentaire au-delà de la vingtième année, avec prise en considération des ressources du seul handicapé et non plus de celles de sa famille ; il n'y aura pas lieu, non plus, à hypothèque ou à récupération de l'aide sociale sur la succession.

Ce projet est-il de nature à donner satisfaction aux handicapés ?

La réponse doit être très nuancée. Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour financer le projet, le Gouvernement prévoit, dans l'immédiat, une somme de 300 millions de francs. Encore, les prélèvera-t-il sur les prestations familiales. Or, le VI^e Plan prévoit que la dépense souhaitable serait, en réalité, de l'ordre de un milliard de francs.

Parvenue au terme de ses travaux, votre commission a tenté de faire, pour elle-même et pour le Sénat, le point sur le texte difficile qu'elle avait à examiner ; texte difficile dans sa technique juridique, car un effort considérable doit être fait pour garder le cap au travers de ses articles et percevoir convenablement, parmi ses dispositions, celles qui sont compatibles entre elles et celles qui ne le sont pas ; texte difficile quant à l'interprétation de sa portée véritable car, sous les apparences, il y a certes beaucoup de... promesses. Mais quand seront-elles tenues ?

Votre commission a cherché à définir les aspects positifs du projet de loi et à formuler aussi les graves critiques qu'il appelle en contrepartie. Parmi les premiers, il faut mentionner : la substitution aux notions d'assistance et de charité, encore trop vigoureuses, celle de la reconnaissance ébauchée d'un véritable droit ; l'abandon partiel du recours à l'obligation alimentaire, à

l'hypothèque sur les biens et à la récupération sur les successions ; l'amélioration des connaissances statistiques sur les handicapés ; l'affiliation d'office et gratuite des handicapés adultes à l'assurance maladie-maternité ; la prise en charge de certaines dépenses de rééducation et d'aide par le travail.

Mais il convient aussi de rappeler les critiques que suscite l'examen du projet de loi. L'Etat n'apporte pratiquement aucune contribution au financement des mesures prévues. Il impose, par contre, un prélèvement important et injuste sur des fonds qui devraient être réservés aux prestations familiales. Dans le même temps, les départements et les communes vont connaître une lourde surcharge de leurs dépenses d'aide sociale.

Le montant des allocations restera très faible et les plafonds de ressources demeureront bas ; les règles sur les cumuls sont, elles aussi, très sévères.

Les structures et les règles de l'aide sociale, dont il faut déjà déplorer l'extrême complexité, vont devenir incompréhensibles pour un très grand nombre de bénéficiaires.

Enfin, et surtout, tant que n'aura pas été adopté un amendement présenté par votre commission, aucun remède n'aura été apporté à l'un des problèmes les plus dramatiques et les plus urgents : l'expiration progressive, à partir du mois de juillet 1971, de la disposition qui permettait, pour trois ans, la prise en charge des frais d'hospitalisation des assurés volontaires et de leurs ayants droit.

La plupart des commissaires ont déploré d'être placés dans une situation et un contexte tels qu'ils ne peuvent pratiquement ni rejeter un texte attendu avec impatience par les handicapés, ni remédier aux critiques qu'il faut formuler à son propos.

Cependant, au terme de cet exposé que nous avons voulu aussi objectif que possible, nous sommes amenés, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à faire, si je puis dire, un acte de foi et d'espérance.

Un acte de foi car nous pensons que, dans un avenir peut-être assez proche, bénéficiant des progrès immenses de la médecine, les handicapés ne se sentiront plus différents des autres.

Un acte d'espérance parce que, devant l'ampleur du problème qui est au cœur de nos préoccupations et la nécessité de lui donner une solution conforme à ses dimensions, le Gouvernement fera — n'en doutons pas — tous ses efforts pour que les handicapés reçoivent enfin la part qui leur revient : une mesure bien pleine, tassée et débordante.

C'est dans cet esprit et avec cet espoir que nous indiquons la voie où il faut résolument s'engager, quels que soient les sacrifices qu'il faille consentir.

Dans la hiérarchie des impératifs, l'aide aux handicapés nous semble devoir occuper la place privilégiée.

« Seules les actions louent », a dit Thucydide. J'ajoute : « Nos actes nous suivent. »

Que notre solidarité cesse d'être un vain mot ! Qu'elle soit à la mesure de ce que nous dicte notre cœur et de ce que la raison nous impose ! Nous aurons alors bonne conscience.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles votre commission, ayant approuvé le présent rapport à l'unanimité, vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qui vont être proposés à votre appréciation (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord de remercier et de féliciter votre rapporteur, M. le docteur Villard, pour le rapport très complet et très précis qu'il a rédigé et qu'il vient de résumer à cette tribune.

Pour reprendre une des formules de sa conclusion, cette analyse minutieuse et lucide était nécessaire pour bien garder le cap dans un ensemble forcément complexe. Je le remercie donc et je le félicite pour deux motifs qui ne sont nullement contradictoires. D'abord, parce qu'il a, au nom de la commission des affaires sociales, mis parfaitement en lumière les aspects positifs du projet de loi. Ensuite, parce qu'il a fait de ce texte un examen critique dont celui-ci ne peut que bénéficier. Ce faisant, tout en rendant justice aux travaux antérieurs du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, le docteur Villard a, sur trois points, contribué à faire avancer les solutions aux problèmes généraux et particuliers que soulève le nécessaire renouvellement de notre régime d'aide financière aux handicapés.

En premier lieu, un certain nombre d'améliorations vont pouvoir être apportées à la rédaction du projet de loi actuel. Nous allons les examiner ensemble tout à l'heure.

En second lieu, des orientations utiles sont fournies au Gouvernement pour la recherche de solutions concrètes. Je pense

en particulier à l'invitation qui nous est faite d'organiser un contrôle médical, bienveillant mais ferme, pour suivre l'évolution des dépenses de soins aux handicapés.

Enfin, les remarques formulées vont me permettre de répondre sur un certain nombre de points précis aux craintes exprimées par la commission des affaires sociales et, par là même, de rappeler que ce projet de loi ne constitue qu'une étape, que cette étape n'est ni la première, ni la dernière, et que c'est seulement dans une perspective d'ensemble claire et recueillant l'adhésion de tous que ce grand problème posé à la conscience nationale et donc à la conscience de chacun de nous pourra recevoir une solution humaine et juste.

Avant de replacer chacune des novations apportées par le projet dans cette perspective d'ensemble, je voudrais rappeler quels objectifs le Gouvernement a fixés à son action et quelles contraintes ont limité, au départ, ses possibilités de choix.

Traitions tout d'abord les objectifs. Répondant aux principales préoccupations exprimées par les handicapés et très largement partagées par l'opinion publique, le Gouvernement s'est donné pour mission de consacrer un certain nombre de droits fondamentaux reconnus à l'ensemble des citoyens, mais dont les handicapés ont été jusqu'à présent plus ou moins écartés, non pas bien sûr en droit, mais le plus souvent en fait, en raison des lacunes de notre législation sociale. Ces droits fondamentaux sont les suivants : droit à l'éducation, celle-ci étant adaptée aux besoins de l'enfant ; droit à la formation professionnelle et droit au travail ; droit aux soins ; droit à un minimum de ressources personnelles ; enfin, couronnant tous les autres, droit au respect de leur dignité d'hommes.

Il nous est apparu que la sanction nécessaire de ces droits essentiels auxquels les handicapés sont si attachés ne pouvait être réalisée que dans le cadre d'une véritable solidarité nationale. Et c'est à définir les conditions dans lesquelles une telle solidarité pouvait être immédiatement mise en œuvre que le Premier ministre et le Gouvernement se sont attachés.

Sans doute je ne nie pas, loin de là, que des aménagements et même des améliorations peuvent et doivent être envisagés ; mais rien de ce qui vous est proposé aujourd'hui et qui sera, je l'espère, par votre vote, décidé, ne compromet la mise en place ultérieure d'un ensemble plus complet. Bien au contraire, la voie est préparée.

Un mot encore, puisque c'est un point que M. le rapporteur a souligné, sur les contraintes qui ont limité notre projet.

En premier lieu, notre connaissance est encore très imparfaite et de la nature et de l'ampleur du phénomène de l'adaptation, qu'il s'agisse des enfants ayant besoin de soins et de mesures particulières d'éducation, d'enseignement, de formation, ou des adultes qui sont dans l'incapacité de travailler. Nous en sommes réduits trop souvent à des ordres de grandeur, à des évaluations vraisemblables à partir de résultats d'enquêtes statistiques générales déjà lointaines, comme le recensement de 1962, ou de statistiques quelquefois plus récentes, mais de portée limitée.

On ne peut reprocher au Gouvernement une action insuffisante puisqu'il avait entrepris, en 1962, un effort considérable pour que la question des handicapés fût posée lors du recensement de la population ; malheureusement, nous nous sommes heurtés à l'impossibilité, pour les familles, de donner avec précision, qualitativement et quantitativement, les renseignements que nous espérons pouvoir tirer de ce recensement.

Parmi les résultats qui sont impatientement attendus de nos réformes, il en est un qui doit être souligné et qui me paraît primordial : c'est l'amélioration de notre information en matière statistique. La loi que vous avez adoptée il y aura bientôt un an, relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens préventifs, a certainement pour objet essentiel de permettre, grâce à un dépistage précoce systématique, la mise en œuvre des traitements appropriés dès le plus jeune âge de l'enfant infirme. Elle doit aussi permettre, par l'exploitation des fichiers qui seront tenus à jour par les directions de l'action sanitaire et sociale, un progrès décisif de notre connaissance chiffrée des aspects médicaux de l'infirmité.

En second lieu, il faut noter l'existence d'une législation déjà complexe, parce que répartie entre plusieurs codes — vous avez pu vous rendre compte vous-même, à l'examen de ce projet, combien cela rendait notre tâche difficile — mais dont les procédures couramment appliquées et surtout les incidences financières constituent autant de données de fait qu'on ne peut méconnaître.

Nous n'avons pas à construire sur une table rase, mais, si j'ose employer cette image, sur un terrain, sur une sorte de chantier déjà fortement accidenté. Différentes formes de solidarité sont déjà à l'œuvre en faveur des handicapés, enfants et adultes, et nous ne pouvions pas nous permettre de les négliger ou de les supprimer.

Au demeurant, notre connaissance des comptes financiers de ces différentes législations en ce qui concerne les handicapés ne peut pas être rigoureuse. Nous avons de bonnes informations sur le coût des différentes allocations versées, mais nous devons procéder à des évaluations nombreuses, par exemple afin de savoir ce que représentent pour l'assurance maladie les frais d'éducation spécialisée ou quelle part de dépenses d'aide médicale est consacrée à la couverture des soins des infirmes adultes. Il y a, bien évidemment, une marge d'insécurité que nous ne pouvions pas combler.

Enfin, en troisième lieu, nos ressources, comme pour tout projet, ne sont pas indéfiniment extensibles. Rappelons-nous que déjà la masse actuelle des prestations — qui, pour les seuls handicapés graves, ne relèvent ni de la législation des anciens combattants et victimes de guerre ni de la sécurité sociale — peut être évaluée actuellement à 3.500 millions de francs. Nous y ajoutons aujourd'hui 300 millions de francs disponibles à la suite d'une décision gouvernementale du 22 juillet dernier ; c'est là une somme qui n'est tout de même pas négligeable.

A première vue, compte tenu de l'origine de cette somme, à savoir les prestations familiales, l'effort initial devait porter exclusivement sur les enfants. Pour nous, cela aurait été infiniment plus simple de même que pour vous. Cependant, nous savons tous que les problèmes concernant la protection sociale des adultes sont encore plus impérieux. C'est pourquoi, sans méconnaître la valeur de la critique formulée par votre commission des affaires sociales relativement à l'origine des fonds consacrés aux adultes, j'estime que notre choix a été le meilleur possible tout en étant imparfait — je le reconnais — mais je m'en expliquerai tout à l'heure.

Ce que je demande au Sénat de retenir dès à présent, c'est que, face à un ensemble de prestations extrêmement complexe et coûteux, il n'était possible ni d'en faire table rase, ni de le bouleverser, mais nous pouvons dire que ces premiers travaux marquent un point de départ important et surtout sans retour.

Je n'ai plus maintenant que quelques observations d'ensemble à vous présenter.

Après avoir rappelé dans quel esprit et dans quelles conditions ce projet de loi a été élaboré, j'aborde maintenant, d'un point de vue à la fois synthétique et prospectif, l'ensemble des mesures qu'il vous est demandé d'approuver.

Non seulement les deux prestations nouvelles qu'il est proposé de créer sont subordonnées à des conditions de ressources, mais encore les plafonds et les taux des allocations elles-mêmes ne sont pas supérieurs à ceux qui sont déjà en vigueur en matière d'aide sociale. En outre, en ce qui concerne l'allocation des adultes, des règles de cumul très strictes en limitent la portée puisque 50.000 handicapés seulement verront leurs ressources augmentées à la suite du paiement de cette allocation.

Je demande au Sénat de noter que le Gouvernement n'a pas cherché sur ce point à dissimuler ses intentions. Les montants des allocations ne sont pas très élevés mais, d'une part, ils correspondent à une hypothèse de départ et il n'est pas exclu que nous soyons amenés à les corriger en hausse, d'autre part, l'amélioration en quelque sorte qualitative du système d'aide financière aux handicapés ne fait pas obstacle aux progrès quantitatifs, c'est-à-dire aux augmentations régulières des minimums globaux des ressources des handicapés et des personnes âgées que le Gouvernement compte poursuivre, ainsi que le rappelait récemment encore M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

L'existence d'une condition de ressources pose d'ailleurs une question de principe importante. Le Gouvernement estime que l'exigence de solidarité nationale à l'égard des handicapés, pour justifiée qu'elle soit, n'imposait pas nécessairement qu'une aide uniforme fût accordée à tout le monde. Le sort frappe sans doute indistinctement les personnes de toute condition et de toute situation de fortune. Mais déjà des mesures d'ordre fiscal, notamment la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avantagent les plus riches et pour le moment, l'effort de la collectivité en leur faveur ne peut aller au-delà. Autrement dit, nous n'en sommes pas encore à pouvoir reconnaître un droit à indemnisation de tous les handicapés et de toutes familles ayant la charge d'un enfant infirme, quelle que soit leur situation de fortune. Ce débat n'était même pas définitivement tranché après les études pourtant longues et approfondies faites par M. Bloch-Lainé et dont vous avez eu connaissance.

Donc, un plafond de ressources est nécessaire et justifié. Il ne pourra être envisagé de le supprimer que lorsque, d'une manière ou d'une autre, les prestations aux handicapés pourront être regardées comme des prestations contributives, c'est-à-dire lorsqu'un financement à base de cotisations aura pu être institué.

Telle est bien d'ailleurs la portée du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui concerne la neutralisation au moins partielle des rentes-survie dans les ressources du handicapé. Il s'agit bien là, en effet, d'une ressource constituée par des cotisations. Sur ce point la mesure peut donc être généralisée.

Quant aux règles de cumul, dont l'application risque toujours de donner l'impression qu'on retire d'une main ce que l'on donne de l'autre, elles auront pour effet positif de dégager, grâce aux économies que réalisera l'aide sociale les ressources nécessaires pour obtenir deux améliorations décisives : la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire des handicapés adultes et la couverture pratiquement intégrale des frais de rééducation professionnelle et d'aide par le travail.

Pour en terminer avec ce tableau d'ensemble des quelques principes qui ont dû nous guider, permettez-moi de répondre au reproche de complexité que votre commission a également formulé à l'encontre de ce projet de loi.

Cette complexité, croyez bien que je la déplore autant que vous-mêmes, mais elle est le prix qu'il nous faut accepter de payer provisoirement pour réaliser la substitution par étapes d'un système à un autre.

Ce qui est en cause, en effet, c'est la répartition actuelle des contributions financières de l'Etat, des collectivités locales et des différents fonds et régimes de sécurité sociale. Mais à un moment où s'opère une révision d'ensemble des responsabilités et des charges de l'Etat et des collectivités locales, il était dangereux de modifier profondément cette répartition. Le maintien rigoureux de cet équilibre a donc été un de nos soucis impératifs qui s'est particulièrement fait sentir dans la création d'un sous-régime d'assurance volontaire propre aux handicapés.

Comme votre rapporteur l'a très bien remarqué, ce que l'aide sociale payait sous forme de prestations, elle le paiera désormais sous forme de cotisations. Ses dépenses en seront-elles augmentées ? Dans le passé, la prise en compte des ressources personnelles du handicapé ou de l'aide possible de ses débiteurs d'aliments réduisait quelque peu le total des prestations. A l'avenir ce sera le ticket modérateur, mais il est vrai que celui-ci sera, en cas d'insuffisance de ressources, pris en charge par l'aide médicale. Alors, tout bien pesé, le Gouvernement a admis que dans son ensemble ce système pourrait revenir un peu plus cher aux collectivités publiques.

Toutefois — je le souligne — les économies, qui sont de l'ordre de 170 millions, faites par l'aide sociale sur le plan des allocations, compenseront certainement ce supplément de dépenses, et je voulais le faire remarquer au Sénat.

Votre commission a fort bien compris que la réforme de l'aide sociale était véritablement la clé de la remise en ordre complète des prestations de toute nature accordées aux handicapés. M. le ministre de la santé publique et moi-même en sommes également persuadés.

Dans la révision d'ensemble des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales, il serait excessivement dangereux que l'aide sociale serve essentiellement à faire l'appoint, à équilibrer la balance. L'intérêt des déshérités dont nous avons la charge risquerait d'en souffrir cruellement.

Pour nous, c'est la mission sociale des collectivités locales qui doit être revue : transférer progressivement au plan national les responsabilités fondamentales qu'elles ont assumées généreusement pendant tant d'années, leur redonner une initiative et le pouvoir d'appréciation et d'adaptation aux besoins locaux, dont une réglementation trop stricte les a progressivement dépouillées, mais sans abolir ni la solidarité qui doit exister entre elles, les plus riches et les plus pauvres, ni l'aide que l'Etat doit continuer de leur apporter.

Tel sont les objectifs que nous entendons faire respecter. Je souhaite que le Sénat, le moment venu, nous confirme expressément dans cette orientation.

Quelles sont enfin les innovations du projet de loi, qu'il s'agisse de l'institution de prestations nouvelles ou de la définition d'une méthode nouvelle d'attribution des prestations existantes ? L'examen de ce projet de loi permettra d'illustrer les considérations que je viens d'indiquer.

Premièrement, l'allocation des mineurs handicapés représentera l'objectif que nous avons défini comme une première consécration du droit à l'éducation de tous les enfants handicapés. Assurément, dans cette perspective, il ne s'agit que d'une mesure partielle, provisoire, mais cette prestation familiale nouvelle est destinée au premier chef à aider les familles dont l'enfant gravement handicapé ne bénéficie pas, faute de moyens en équipements et en personnels qualifiés suffisants, des soins de l'éducation spécialisée dont il aurait besoin, mais à condition, cependant, que sa famille accomplisse ce qui est en son pouvoir pour améliorer l'état de cet enfant.

Nous avons envisagé qu'il y aurait environ 100.000 bénéficiaires. Telle qu'elle est conçue, cette allocation ne devrait plus avoir de raison d'être d'ici dix à quinze ans, mais en même temps qu'elle compense partiellement les lacunes de notre équipement, et qu'elle constitue une incitation pour les familles à entreprendre quelque chose pour l'enfance handicapée, l'allocation des mineurs handicapés représentera un moyen d'investigation très précieux. Nous voulons donner aux commissions départementales d'orientation des infirmes une organisation et des moyens propres à leur permettre d'assurer un rôle déterminant à ce point de vue.

Cette amélioration de notre connaissance des besoins non satisfaits des familles aura deux objectifs. Elle permettra de moduler l'allocation en fonction des charges qui pèsent effectivement sur les familles, et il est à remarquer que cette possibilité de modulation que le Gouvernement, dans une première phase de caractère expérimental, n'utilisera pas, est inscrite dans le projet de loi. Ensuite, elle contribuera à éclairer les choix que nous devons faire en matière d'équipement, car il n'est pas exact de laisser entendre que notre équipement pour l'enfance inadaptée est — je cite le mot, en le contestant bien entendu — « misérable ».

Pour certaines catégories d'enfants et dans certaines régions, les besoins connus sont relativement bien satisfaits. J'avais même relevé, voilà un an, que dans les centres de rééducation professionnelle beaucoup de stages offraient des places et que celles-ci n'étaient pas pourvues. Nous devons donc, dès à présent, veiller très attentivement à ce qu'on ne crée pas n'importe où, n'importe quel établissement. Après avoir étudié un à un les cas des familles ayant des enfants non placés, il nous sera sans doute possible de mieux voir où il nous faut continuer nos implantations.

Il ne s'agit donc pas d'une compensation totale des charges supplémentaires que la famille sera amenée à supporter. Il y aura un plafond de ressources justifié comme je l'ai dit plus haut. De même, l'allocation nouvelle ne fait pas disparaître les allocations d'aide sociale existantes, elle fait simplement disparaître ce que le langage — j'allais dire à la fois pudique et un peu barbare — de notre administration a appelé « un facteur de rétention des demandes », c'est-à-dire, pour le commun des mortels, la possibilité, au décès des parents, de récupérer les prestations dont ils auraient été bénéficiaires du chef de leur enfant infirme.

Les parents, en effet, ont souvent craint que demander cette allocation ne finisse par porter atteinte aux droits des autres enfants. Même si cette disposition n'est guère appliquée — je rappelle avoir donné des instructions très précises pour qu'elle le soit de la façon la plus légère possible et qu'elle porte sur le moins possible de cas, et dans beaucoup de départements, depuis la mise en application de la circulaire, je crois que cette disposition n'a plus joué — elle pesait encore comme une menace et elle suffisait à faire hésiter beaucoup de familles à demander le bénéfice de l'aide sociale.

Nous pensons pouvoir rapidement inverser la proportion actuelle entre le taux de l'allocation des mineurs handicapés et celui de l'aide sociale, de manière à ramener celle-ci à son rôle complémentaire ; mais, dès à présent, la différence presque psychologique qui apparaît dans les conditions d'attribution de l'une et de l'autre témoigne de l'esprit nouveau dans lequel j'entends lever tous les obstacles qui s'opposent encore au libre exercice du droit à l'éducation pour tous les parents d'enfants inadaptés.

Je passe à l'allocation aux handicapés adultes et à l'assurance volontaire.

En abordant le plan de la protection sociale des adultes, nous reconnaissons un certain nombre de caractéristiques semblables à celles que nous venons d'analyser à propos des enfants, aussi bien pour cette allocation que pour l'affiliation automatique des bénéficiaires à l'assurance volontaire.

Le Gouvernement a tout d'abord voulu instituer une aide directe et personnelle aux handicapés eux-mêmes, dans la mesure où cette aide ne leur est pas déjà assurée par des prestations d'invalidité ou de vieillesse leur garantissant des avantages au moins équivalents. Ce faisant, le Gouvernement n'a pas entendu éliminer la solidarité familiale, qui devra toujours exister, mais il a renoncé à faire de l'exercice effectif de celle-ci une condition préalable à l'intervention de l'aide de la société, comme c'est le cas actuellement, en matière d'aide sociale.

Ensuite, il ne s'agit pas d'une aide inconditionnelle. L'incapacité au travail, l'insuffisance des ressources personnelles sont requises pour faire valoir un droit à un minimum de ressources garanti par la collectivité.

Enfin, cette aide financière doit être une manifestation de solidarité nationale.

Les deux innovations introduites par les titres II et III du projet de loi répondent-elles entièrement à ces trois caractéristiques ? On peut sans doute alléguer que ces allocations ne

sont pas encore très importantes. On peut aussi soutenir que le mode de financement de l'assurance volontaire par l'aide sociale et l'exigence d'un équilibre entre les dépenses et les recettes ne laisse s'établir aucune solidarité entre les cotisants et les non-cotisants au niveau de l'assurance maladie. On peut encore, comme vous l'avez fait, critiquer sans ambage le choix des caisses d'allocations familiales comme dispensateur d'allocations destinées à des adultes.

Ces critiques ont leur part de vérité, mais elles doivent être nuancées quand on les replace dans une perspective d'ensemble ouverte sur l'avenir. Nous devons arriver par étapes à un système comportant une allocation de base unique constituant le minimum de ressources garanti pour les handicapés incapables de travailler, sans exclure cependant la possibilité d'allocations complémentaires ou pour sujétions spéciales versées par l'aide sociale.

Pour l'instant, l'allocation nouvelle est la promesse de ce minimum garanti ; elle est également le moyen de parvenir à une meilleure connaissance du nombre des handicapés qui y prétendent. Je rappelle à ce sujet notre obligation de prudence.

En ce qui concerne le choix des ressources consacrées à cette action, je soulignerai, sans revenir sur ce que j'ai dit précédemment, que l'aspiration des handicapés à la sécurité sociale est très générale et qu'elle apparaît à tous comme le meilleur moyen d'effacer toute discrimination entre valides et invalides. De ce point de vue, l'Etat n'est pas psychologiquement un bon distributeur d'allocations. Celles qui sont déjà versées, comme l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, gardent toujours un certain caractère d'assistance. Le recours à la sécurité sociale est donc conforme aux aspirations à la fois des handicapés et de l'ensemble de notre population aujourd'hui.

Mais pourquoi n'avons-nous pas pu faire ce rattachement à la sécurité sociale au titre des assurances maladie-invalidité, comme il pouvait être tenté de le faire ? La première raison est qu'actuellement le régime d'assurance maladie supporte déjà le déficit de l'assurance volontaire, 270 millions de francs de déficit pour le seul régime général. Plus généralement, vous savez que le problème de l'équilibre financier préoccupe gravement le Gouvernement. Il n'était donc pas possible d'introduire dans ce régime un nouveau facteur de déséquilibre. D'où l'organisation en quelque sorte en vase clos du financement de l'assurance volontaire pour les handicapés que le Sénat a mise au passif du projet de loi.

La seconde raison, c'est que les caisses d'allocations familiales sont moins dispersées, puisque regroupées en trois régimes seulement et donc mieux armées pour verser les allocations.

Comme votre rapporteur l'a très bien remarqué, ce que le projet de loi crée sous le nom d'allocation aux handicapés adultes, ce n'est pas une prestation familiale, mais une allocation de sécurité sociale *sui generis*. Nous voudrions entraîner la conviction qu'il s'agit d'une prestation neutre qu'il est demandé aux caisses d'allocations familiales de payer, parce qu'il n'est pas question, de toute manière, d'instituer un nouveau réseau de distribution des allocations aux handicapés et dont, provisoirement, il est aussi demandé aux caisses d'allocations familiales de supporter la charge sur leurs ressources, de même qu'il est demandé provisoirement à l'aide sociale de continuer à supporter le coût des prestations de soins à ces handicapés, alors que ce sont les caisses d'assurance maladie qui assureront désormais le service.

Une meilleure connaissance des données exactes du problème d'ici à quelques années et la révision des responsabilités de l'aide sociale sont les conditions nécessaires à une redistribution logique des contributions financières. Le Gouvernement n'entend pas, sur ce point, se dérober à ses responsabilités, mais il ne pouvait différer jusqu'au règlement de ce problème l'adoption des principes qui lui paraissent essentiels pour guider justement une telle redistribution.

Il nous reste à examiner brièvement ce qu'apporte de nouveau l'article 11 du projet de loi, en ce qui concerne la rééducation professionnelle et l'aide par le travail.

Apparemment, la réforme opérée par cet article 11 ne soulève pas les mêmes difficultés et n'a d'ailleurs entraîné que peu d'observations de la part de votre commission.

Il est exact qu'à la différence des autres novations, celle-ci s'appuie sur une connaissance assez exacte des données de base du problème, qui nous sont fournies par le recensement des établissements spécialisés existants. Ce qui fait problème, pour l'avenir, c'est le développement de cet équipement, encore trop insuffisant, spécialement en ce qui concerne les établissements de travail protégé.

En éliminant les ressources provenant de l'obligation alimentaire de l'appréciation des droits des handicapés à la prise en charge par les collectivités publiques des frais de leur rééducation professionnelle ou de leur mise au travail dans

un milieu protégé, le Gouvernement a entendu débloquent le système en levant l'obstacle le plus cruellement ressenti par les handicapés à l'exercice d'un véritable droit au travail.

Était-il possible d'aller plus loin et notamment d'éliminer toute condition de ressources et toute possibilité de récupération de cette aide financière des collectivités sur les handicapés eux-mêmes ou sur leur succession ? Sans doute, mais il aurait été alors nécessaire de sortir entièrement de l'aide sociale.

Sur ce point, le Gouvernement a pensé que le statut des ateliers protégés en préparation, ainsi que le développement des interventions du Fonds national de la formation professionnelle, ne laisserait finalement à l'aide sociale, en cette matière comme dans les autres, qu'un rôle subsidiaire.

Je vous prie d'excuser la longueur de mon exposé, mais le travail de votre commission a été si précis que je n'ai voulu laisser dans l'ombre aucun des problèmes soulevés. En conclusion, je crois qu'il ne faut pas amoindrir la portée de notre réforme. Toute la politique en faveur des handicapés que nous voudrions voir se développer au cours des prochaines années est un ensemble de lignes de force entre deux pôles essentiels. D'une part la prévention, qui a pour objet de préserver le maximum d'enfants, d'adolescents et d'adultes des risques de l'infirmité et à sauver chez ceux qui sont atteints l'essentiel de leur capacité de réadaptation ; à l'autre bout, la réinsertion sociale du handicapé dont l'intégration professionnelle constitue le pivot. Elle commande, selon nous, la solution prioritaire des problèmes dont nous avons parlé : problème des ressources et problème des soins. Faut-il ajouter que c'est aussi, et de très loin, la formule qui respecte le mieux l'exigence de dignité du handicapé que nous avons mis au rang de ses droits fondamentaux ?

Entre ces deux pôles, il y a tout le dispositif d'ensemble des équipements et des prestations qui permettent de parvenir au résultat recherché, par la satisfaction des droits à l'éducation spécialisée et à la formation professionnelle.

Il y a aussi, sur une ligne parallèle, les aménagements nécessaires et les solutions de repli pour permettre au handicapé qui ne pourra accéder à l'intégration professionnelle de vivre, de se soigner et de s'épanouir selon ses goûts et ses possibilités. Beaucoup des solutions nouvelles qui vont être mises en œuvre se rattachent à ce dispositif. Celui-ci est certainement important, et nous ne négligerons rien pour le développer et l'améliorer.

Mais notre ambition est plus haute : elle tend à réaliser, pour le plus grand nombre possible de handicapés, la satisfaction de leur besoin fondamental d'autonomie et d'activité et, par là même, à rendre moins nécessaire une aide financière sans contrepartie.

C'est au bénéfice de ces explications que je demande au Sénat de nous accorder, comme l'a fait l'Assemblée nationale, le crédit nécessaire pour poursuivre cette politique, en adoptant pour commencer le projet de loi dont il est présentement saisi et qui ne restera pas sans suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le secrétaire d'État, mesdames, messieurs, il aura fallu plusieurs années depuis l'élaboration du rapport de la commission Bloch-Lainé traitant du douloureux problème des handicapés pour qu'un projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés soit soumis au Parlement. Il aura fallu plusieurs années, la prise de conscience dans l'opinion publique de l'ampleur des besoins, et surtout l'exigence renforcée par les handicapés et leurs associations de voir satisfaites leurs légitimes revendications, pour que ce projet sorte enfin des ténèbres.

A une époque où les progrès de la science permettent des prodiges, ceux-ci devraient être mis en priorité au service du bien-être et de la santé et s'accompagner de mesures sociales importantes. Malheureusement, il n'en est pas ainsi et la pauvreté des crédits accordés à la recherche fondamentale, à la recherche médicale s'accompagne aussi d'un désintérêt total de la part du pouvoir pour la notion de solidarité.

Les chiffres sont là pour témoigner de la carence du pouvoir en ce domaine. Actuellement, 30 p. 100 seulement des handicapés mineurs peuvent être accueillis dans les instituts médico-pédagogiques et les instituts médico-professionnels. Il existe seulement 10.000 places d'accueil pour les arriérés profonds. Il faudrait en porter le nombre à 42.000 en 1978. Il manque des centaines de milliers de places pour les débilés légers et les débilés moyens. Il y a 9.000 places dans les établissements consacrés au travail protégé ; il en faudrait 180.000 d'ici 1978 pour que ces établissements puissent véritablement assurer leur mission. Le nombre d'enfants handicapés, sensoriels ou moteurs, qui ne trouvent pas de place dans des établissements spécialisés s'accroît d'année en année. Ils sont plus de 380.000 dont le taux d'inadaptation dépasse 80 p. 100 et 92.000 seulement

d'entre eux ont pu trouver une place dans un établissement spécialisé. Ils sont donc presque 300.000 qui doivent avoir recours à l'aide sociale, avec tous les aléas que cela comporte et qui font qu'un grand nombre de familles renoncent à faire appel à cette aide sociale. Pour les handicapés adultes, la couverture sociale est loin d'être assurée et le coût de la cotisation pour l'assurance volontaire est si élevé que beaucoup ont été obligés d'y renoncer.

Voilà comment s'est manifestée jusqu'à présent la solidarité des pouvoirs publics et, en fonction de la législation sociale actuelle, 8.100 familles seulement bénéficient de l'allocation spécialisée.

Je ne parlerai pas du manque d'établissements spécialisés, qui rend parfaitement vaine la notion d'obligation scolaire pour les enfants handicapés. La presse d'aujourd'hui signale encore un scandale qui vient de se produire en Lozère, dans un institut médico-pédagogique privé ! Si les pouvoirs publics assuraient le financement d'établissements publics, de tels scandales ne se produiraient pas !

M. Louis Namy. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je ne parlerai pas non plus du manque d'établissements permettant la réinsertion dans le monde du travail, du caractère illusoire de la loi de novembre 1957 toujours inappliquée ni de la pénurie existant dans le domaine de la prévention et du dépistage de la santé.

Tous ces manques, toutes ces carences ont été évoqués à plusieurs reprises au Parlement et dans la presse. Plus personne n'ignore maintenant ces carences et l'ampleur des besoins non satisfaits, tant pour les handicapés que pour toutes les autres catégories de la population, mais la situation qui est faite aux handicapés volontairement isolés et « marginalisés » par la politique de pouvoir, rejetés par la société du profit, devient tragique et insupportable. Eux, plus que tout autre, doivent goûter avec amertume, sinon avec désespoir, les bienfaits d'une société qui se veut de consommation et d'abondance.

Voilà donc des années que les handicapés attendent des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures en leur faveur. Voilà des années que le Gouvernement fait de grandes déclarations et des promesses pour demain. Aujourd'hui, parce qu'il y est contraint et ne peut plus se dérober, il fait un pas en avant, il cède à quelques revendications parmi les plus urgentes des associations d'handicapés. Alors, il fait le plus grand bruit de ces mesures, mais c'est un peu comme une montagne qui accouche d'une souris ! On parle beaucoup et on réalise peu, et les explications de Mme le secrétaire d'État à la tribune ne sont guère convaincantes quant aux efforts faits par le Gouvernement.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, que la loi soit votée, encore faut-il qu'elle trouve une application rapide. Mais, au lieu de partir des besoins réels, très justement définis dans le rapport Bloch-Lainé, et de chercher des ressources permettant de les couvrir progressivement, sous couvert de solidarité nationale vous opérez des transferts de charge qui dédouanent l'État et vous accordez une enveloppe financière dérisoire !

Le rapport du VI^e Plan estime à un milliard de francs les crédits nécessaires pour l'application de cette loi en faveur des handicapés. L'enveloppe globale est, en fait, de 300 millions de francs, qui sont prélevés sur les fonds des caisses d'allocations familiales, alors que vous vous gardez bien de toucher aux profits des capitalistes, en particulier aux profits des grands trusts de la pharmacie.

M. Louis Namy. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Certes, vous prenez la précaution de dire qu'il ne s'agit que d'un début, que tout ne peut pas être réglé d'un coup, c'est vrai, mais les orientations mêmes du VI^e Plan, qui donnent la priorité aux investissements rentables au détriment des équipements sociaux collectifs et culturels, nous laissent craindre que peu sera fait pour les handicapés.

La commission chargée d'étudier les besoins des handicapés dans le cadre du VI^e Plan a estimé à 23 milliards de francs les crédits nécessaires à la réalisation des besoins minima. En définitive, le chiffre retenu par les instances gouvernementales est de 3.500 millions de francs, c'est-à-dire sept fois moins. Une fois de plus, l'enfance handicapée reste sacrifiée. Mais comment pourrait-il en être autrement dans le cadre d'un plan dit d'équipement et de productivité ? L'équipement étant destiné à obtenir la productivité, c'est dire que, dans l'ensemble des préoccupations gouvernementales, les handicapés resteront « marginalisés ».

Aussi le projet de loi que vous nous proposez est-il marqué par les contradictions mêmes du régime, contradictions entre la nécessité de répondre aux besoins les plus urgents des handicapés et la volonté de réduire au minimum les crédits sociaux.

Cependant, malgré toutes ses insuffisances, parce qu'il correspond à des préoccupations majeures des associations d'handicapés, nous voterons le projet de loi, car il a des aspects positifs pour les handicapés.

Parmi ceux-ci, nous pouvons souligner que, pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, il n'est pas tenu compte de l'obligation alimentaire et qu'il n'y aura pas de récupération sur les biens du bénéficiaire. De même, pour la prise en charge des cotisations à l'assurance volontaire, il ne sera pas tenu compte non plus de l'obligation alimentaire.

L'institution d'une allocation aux handicapés mineurs constitue un progrès important. La prise en charge par l'aide sociale dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail des frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement des ateliers constitue aussi un progrès. Mais il pourra y avoir, dans ce cas, récupération ou hypothèque sur les biens de l'intéressé lui-même.

Si nous enregistrons ces aspects positifs, nous faisons des réserves en ce qui concerne le montant des allocations. Les enveloppes budgétaires dont j'ai parlé tout à l'heure sont fort éloquents et les allocations ne vont atteindre que 50 francs par mois pour les handicapés mineurs et 90 francs par mois pour les handicapés adultes, ce qui n'améliorera guère le montant de leurs ressources.

Rien n'a été fait en ce qui concerne l'hospitalisation de longue durée des handicapés et, quant aux frais professionnels des centres d'aide par le travail, restent à la charge des parents les dépenses inhérentes à l'hébergement et à l'entretien du handicapé; on peut même se demander si d'autres frais ne risquent pas de s'y ajouter, car il est indiqué que les prix de journée dans les établissements de rééducation agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale comprennent aussi les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier. Or, les frais indirectement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier devraient normalement être pris aussi en charge par l'aide sociale et ne pas faire l'objet d'une récupération ou d'une hypothèque sur les biens du handicapé.

Il est à signaler aussi que sont intégrées dans le prix de journée des sommes consacrées aux bourses accordées aux éducateurs qui exercent dans les centres d'aide par le travail, de telle sorte que c'est la sécurité sociale et les parents qui financent en partie la formation d'éducateurs alors qu'elle devrait être prise en charge par le ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne la formation et l'éducation, nous estimons qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour que la loi concernant l'obligation et l'assiduité scolaires soit applicable sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, handicapés physiques ou mentaux. Une proposition de loi allant dans ce sens avait été adoptée par le Sénat en 1963. Elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

La récupération et la réinsertion de ces enfants handicapés seraient pourtant de l'intérêt, non seulement des enfants et de leurs familles, mais aussi de la société.

D'autre part, pour les handicapés mineurs, la différence faite entre les mineurs de moins de quinze ans et ceux de plus de quinze ans est profondément choquante. Comme le plafond de ressources n'est pas le même et qu'il est nettement inférieur pour les mineurs de plus de quinze ans, beaucoup de parents de handicapés risquent de toucher moins pour leurs enfants dès que ceux-ci auront atteint l'âge de quinze ans. Or, chacun sait que le coût de l'entretien d'un enfant, handicapé ou non, est plus élevé lorsque cet enfant a dépassé l'âge de quinze ans.

Les nouvelles dispositions, malgré vos explications, madame le secrétaire d'Etat, ajouteront encore à la complexité de la législation actuelle et cela ne va pas aider les familles de handicapés.

Le défaut le plus grave de cette loi, c'est que les fonds nécessaires à son application sont pris, soit dans les crédits des prestations sociales, soit dans les budgets des collectivités locales par le biais de l'aide sociale. L'effort réel de l'Etat est scandaleusement minime et il est loin de correspondre aux besoins réels.

C'est tout le système de l'aide sociale qui doit être transformé afin que soit substituée à la notion d'assistance celle de solidarité nationale, et je dis bien de solidarité « nationale » et non de solidarité « publique » car, actuellement, c'est la solidarité publique qui joue, et elle ne faillit pas, alors que la solidarité de l'Etat ne s'est pas encore manifestée comme elle le devrait.

Or, pour tout cela, madame le secrétaire d'Etat, il ne suffit pas d'un transfert de fonds et des crédits doivent être trouvés. C'est seulement ainsi que pourra être apportée une solution globale et humaine aux problèmes des handicapés. J'ajouterai que c'est seulement avec eux que pourront être résolus leurs problèmes.

A ce propos, nous nous étonnons, avec les intéressés eux-mêmes, de la discrimination intolérable qui existe en matière de droits des citoyens, puisque tout handicapé tributaire de l'aide sociale ne peut participer à la direction de la vie municipale. N'est-ce pas là un des moyens de « marginaliser » les handicapés, dont le souhait le plus ardent est pourtant d'être considérés, et ce à juste titre, comme des citoyens à part entière ?

Nous entendons déposer prochainement une proposition de loi supprimant cette discrimination et nous voulons espérer qu'elle recevra l'appui de tous ceux qui, aujourd'hui, voteront le texte qui nous est soumis.

Le groupe communiste votera ce texte qui apporte des améliorations au sort des handicapés, mais il œuvrera avec ceux-ci pour que les charges ne retombent pas une fois de plus sur le dos des collectivités locales et des salariés et pour que l'Etat prenne réellement en charge le sort des handicapés, comme il en a le devoir et comme il en a les moyens. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 13 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

M. le président. J'ai le plaisir d'annoncer au Sénat la présence dans la tribune d'honneur de membres du Parlement britannique, Chambre des Communes et Chambre des Lords, qui viennent d'être reçus au Palais du Luxembourg, à l'occasion d'une réunion avec leurs collègues français du groupe d'amitié parlementaire France-Grande-Bretagne. Je suis heureux de les saluer, au nom du Sénat. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

— 14 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre très éminent collègue, le docteur Villard, a bien voulu rapporter devant vous les impressions de la commission des affaires sociales du Sénat; aussi n'aurais-je que très peu de choses à ajouter.

Du moment que ministres, parlementaires, opinion publique et handicapés sont d'accord, je donnerai bien sûr, madame, mon accord à votre projet de loi, avec toutefois certaines réticences et quelques critiques.

Le nombre des handicapés est particulièrement élevé en France, puisqu'il y a plus de 1.200.000 enfants handicapés et 1.500.000 adultes, soit plus de deux millions et demi de personnes à secourir. Aussi bien les élus que les non-élus, les parlementaires que les non-parlementaires, nous sommes conscients de notre devoir vis-à-vis de ceux qui sont privés des bienfaits de la santé — comme l'a dit si bien tout à l'heure le docteur Villard — et d'une vie harmonieuse.

Notre civilisation, qui cependant ne manque pas de tares, a dépassé bien sûr les cérémonies barbares d'autrefois au cours desquelles on lançait sur le Taygète les vieillards et les handicapés.

Aujourd'hui, devons-nous réserver aux handicapés une certaine pitié? Je ne le crois pas! Nous disons « non » à cette pitié! Mais nous devons leur réserver une sympathie particulière, une sympathie au sens étymologique du mot, *sun pathem*, n'est-ce pas, madame le secrétaire d'Etat?

Je veux, de votre loi, retenir la « substantifique moelle », c'est-à-dire les trois actions que vous avez lancées, puisque d'autres doivent intervenir par la suite: d'abord cette notion de solidarité nationale, ensuite la notion de vie décente pour les handicapés et, enfin, la notion d'effort d'insertion dans la société.

C'est la raison pour laquelle je voterai votre projet de loi, en approuvant les efforts que vous avez faits, en remerciant aussi les pionniers qui se sont occupés il y a déjà de longues années des handicapés et dont nous connaissons aujourd'hui le beau dévouement, en vous félicitant, vous personnellement, madame, de votre effort pour trouver enfin quelques modes de financement.

Mais j'ai dit que j'apporterais quelques réticences et elles ont été déjà formulées tout à l'heure. En effet, votre financement ne prévoit que 300 millions de francs, c'est beaucoup

dans un sens, mais peu face aux besoins et l'on est en droit de se demander où vous avez puisé ces crédits. La plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a (*Sourires*) et ces 300 millions de francs, vous êtes allée les chercher dans un budget où vous n'auriez pas dû pouvoir les prendre !

Un de mes compatriotes, Proudhon, disait : « La propriété c'est le vol ». Mais vous avez fait tout simplement un transfert que je ne saurais accepter. Je déplore profondément, je proteste énergiquement et je demande pourquoi vous n'avez pas réclamé au Gouvernement de vous allouer des crédits spéciaux plutôt que d'aller les prendre dans les caisses d'allocation familiales. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) En réalité, ces fonds appartiennent aux familles et à elles seules. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

Je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, quelle compensation vous comptez apporter à ces familles. Car ici, dans cette assemblée, nous avons longuement parlé de la baisse de la démographie française qui, vous le savez, est tombée de 18 p. 1000 à 16 p. 1000, ce qui est catastrophique et a suscité un intérêt particulier de la part de M. le Président de la République. Je vous demande quelle compensation vous apporterez à ces familles que, par ailleurs, vous essayer d'encourager à une plus active natalité.

J'ai dit aussi que j'apporterai quelques critiques et des critiques particulièrement sévères, croyez-le bien. Je n'ai pas entendu parler pendant votre exposé de prévention.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. J'en ai parlé dans ma conclusion.

M. Jacques Henriot. Or la solution du problème de l'enfance inadaptée passe encore et surtout par une dynamique « prévention ». Déjà, en novembre dernier, j'ai eu l'occasion de vous parler de cette prévention. « *Bis repetita placent.* » Ce n'est pas trop que de répéter et je voudrais d'abord me permettre d'évoquer ici les résultats de la vaccination antipoliomyélitique gratuite et obligatoire ; vous connaissez ses résultats sur le plan humain, sur le plan social et aussi sur le plan financier. Je me permets de dire que dans mon département, depuis dix ans, il n'y a plus eu de « polio » depuis que la loi a été votée, ce qui prouve bien que la prévention doit entrer en première ligne dans vos préoccupations. Ce résultat de la vaccination antipoliomyélitique est tout de même pour vous un sujet de méditation, un encouragement et, pourquoi ne pas le dire, une incitation impérative.

Je n'épilouèrai pas sur le rapport de M. Bloch-Lainé. Je dirai seulement : premièrement, que de nombreux cas de handicaps sont évitables et cela dans la proportion peut-être de 40 p. 100, deuxièmement que des mesures préventives peuvent et doivent être prises et, troisièmement, que ce serait de votre part une faute très lourde si des mesures de prévention n'étaient pas prises dans le cadre du VI^e Plan.

Encore une fois, dans mon intervention de novembre 1970, j'ai rappelé les possibilités que vous aviez de faire cette prévention, le coût de cette prévention, le coût des avantages de cette prévention que vous pourriez faire. Je n'y reviendrai pas. Je préciserai seulement quelques têtes de chapitres pour attirer votre attention sur la tâche lourde encore qui vous attend.

Il y a des maladies virales comme la rubéole, qui font chaque année deux cents morts et cent cinquante handicapés. Il existe aujourd'hui une vaccination antirubéolique qui, associée à une contraception bien conduite, dirigée spécialement vers les personnes exposées à la contagion et en particulier vers les personnels hospitaliers, devrait être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Il y a aussi toutes les tares génétiques, qui font 4.500 décès par an et qui créent plus de 20.000 handicapés. Je ne m'arrêterai pas sur les aberrations chromosomiques. Il me semble que les leçons données par le professeur Lejeune, qui nous a montré que le vieillissement était un facteur de handicap, devraient tout de même vous inciter à organiser dans le pays une saine information de façon que les femmes sachent bien que lorsqu'elles ont des enfants après trente-quatre ans, le nombre des mongoliens augmente d'une façon très importante ; cela ne vous coûtera rien, si ce n'est une saine information. Pensez-y, je vous en supplie, madame le secrétaire d'Etat.

Je ne vous parlerai pas des erreurs innées du métabolisme. Vous connaissez ces erreurs qui portent sur les lipides, les glucides, les protides, etc. Mais vous connaissez les avantages qu'il y a à faire le test de Guntrie pour le dépistage de la phénylcétonurie et d'autres tel que la galactosémie, et peut-être même aussi pour certaines formes d'épilepsie essentielles. Cela peut être fait dans tous les centres de protection maternelle et infantile et sans que cela vous coûte très cher.

Il y a aussi les maladies génétiques d'origine médicamenteuse ou chimique. Vous rappellerai-je que Jean Rostand a dit un jour : « Combien de mutations sont achetées quotidiennement chez le pharmacien ! »

Vous connaissez mon point de vue sur cette affaire. Je ne veux pas insister sur les risques génétiques de la contraception chimique. Mais je veux tout de même attirer votre attention sur ce point : il faut que vous sachiez qu'il y a pour demain un danger très grave, que n'ont jamais contredit les généticiens. On crée en ce moment, pour dans un demi-siècle, des enfants handicapés. Voilà pour ce qui regarde la virologie et la génétique.

Je veux dire un mot rapide de la périnatalité. Sur 850.000 naissances par an, il y a, vous le savez, 22.000 décès et 40.000 handicapés par traumatisme obstétrical, par accidents chez les prématurés et par anoxie. Par conséquent, la périnatalité doit essentiellement retenir votre attention. Je sais que vous êtes sensibilisée déjà à ce problème, mais nous attendons encore ce décret qui doit imposer à toutes les maternités des moyens de réanimation. J'ose le dire à la tribune du Sénat : il y a dix-huit mois à deux ans et peut-être davantage que nous attendons un décret qui vous permettra d'imposer à tous les services de maternité le plus élémentaire service de réanimation. Vous avez eu la gentillesse de nous dire en commission pour quelles raisons la parution de ces décrets subissait un certain retard, mais, je vous en prie, vous êtes ministre et vous avez le droit de frapper du poing sur la table pour faire sortir ces décrets indispensables.

Car il ne faut pas oublier que pendant ce laps de temps un certain nombre d'enfants sont devenus handicapés, précisément parce que les décrets ne sont pas encore sortis.

Je vous signale aussi la nécessité de recruter des médecins accoucheurs, dont nous avons un grand besoin et qui seront, eux, mieux préparés que qui que ce soit à lutter contre ces risques de la périnatalité. Je passe sous silence les dangers graves des maternités rurales.

Enfin, il y a la recherche scientifique à laquelle vous devez faire appel, madame le secrétaire d'Etat, pour organiser cette prévention. J'ai déjà suffisamment parlé ici de l'institut du cerveau, je n'en parlerai pas davantage, si ce n'est pour dire que j'ai eu tout de même le cœur serré, il y a quelques cinq ou six mois, lorsque, dans le journal *Le Monde*, j'ai vu que la Hollande et l'Allemagne allaient créer un institut du cerveau ou quelque chose d'approchant, alors qu'il y a déjà plus de cinq ans que je le réclame à cette tribune, soulignant que cet institut du cerveau ne coûterait pas cher et rendrait d'éminents services, précisément dans la prévention des handicaps de l'enfance. Je me permets d'insister de nouveau pour que vous étudiez le problème de la création d'un institut européen du cerveau.

Je vous demande aussi de faire appel aux travaux qui ont été faits récemment au centre de biochimie moléculaire de Genève, auquel la France a donné il y a quelques huit ou dix mois son adhésion.

Par conséquent, madame le secrétaire d'Etat, je vous rappelle : affections virales, affections génétiques, périnatalité, recherche scientifique, voilà les têtes de chapitre que je voudrais vous voir traiter un jour à la tribune du Sénat et qui me paraissent absolument indispensables si vous prétendez faire quelque chose pour les handicaps de l'enfance.

Ma conclusion est la suivante. Vous avez, madame, accompli une bonne action. Je vous approuve. Je voterai évidemment votre projet de loi. Mais cette bonne action me paraît inachevée, car, je le répète, la solution du problème de l'enfance inadaptée passe par une dynamique « prévention ». J'ai mis plus de dix ans, je crois, à faire prévaloir ici mon point de vue sur le danger des maternités rurales. J'ai mis quatre ans pour obtenir la vaccination antipoliomyélitique gratuite et obligatoire. Depuis trois ans, je réclame cette prévention et je vous demande instamment d'organiser une table ronde qui vous permettra d'établir un plan solide pour mettre sur pied cette prévention.

Je suis persuadé que je prêche une convertie. Mais encore faut-il que, connaissant la voie à suivre, cette néophyte ne s'égare pas dans des chemins sans issue.

Video meliora proboque, madame le professeur agrégé, sed deteriora sequor. Connaissant le sens de votre prochaine action, je veux dire « la prévention », vous ne pouvez pas, vous ne devez pas, sans faute lourde, vous en détourner. *Et nunc reges intelligite ! (Applaudissements.)*

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Notre collègue M. le docteur Henriot vient de souligner la nécessité primordiale de mettre en œuvre tous les moyens de prévention pour non seulement lutter contre les handicaps, mais pour réduire à l'avenir le nombre des handicaps mentaux et physiques. Je pense qu'il s'agit là d'une tâche essentielle pour que le Gouvernement, avec nous, en prenne plus que jamais conscience. Mais ce soir, madame le secrétaire d'Etat, vous attirez notre attention sur les handicapés

qui existent et le groupe de l'Union centriste vous apportera ses voix pour les motifs positifs qui ont été soulignés par le rapporteur, tout en partageant les critiques de la commission, mais sûrs qu'au-delà d'une charité publique qui seule vient au secours des parents malheureux, une solidarité nationale soit affirmée avec, hélas ! une réticence qu'implique votre projet de loi.

Car il est anormal de prendre conscience de ce besoin immense et de ne lui apporter aujourd'hui qu'une aide si insuffisante par rapport aux charges que représente pour les familles et les collectivités locales la création de centres pour ces enfants, de foyers qui accueillent les adolescents et les adultes et d'ateliers qui leur donnent un travail.

Il est enfin anormal, pour ne pas dire scandaleux — je dirais scandaleux si vous n'aviez pas parlé de solution provisoire — que ce soit les allocations familiales, dont on sait qu'elles suivent si difficilement la hausse du coût de la vie et l'augmentation des salaires, qui, une fois de plus, viennent à l'aide de l'intention généreuse du Gouvernement. Il est bon d'avoir des intentions, mais il est bon que les intentions soient payées par celui qui les affirme.

Il est donc indispensable, et je sais combien vous le souhaitez, qu'à l'avenir le budget national donne aux handicapés physiques la part plus importante que nécessite d'une part la prévention, d'autre part l'aide à ces handicapés.

L'opinion publique en est de plus en plus consciente. Récemment, dans ma région, j'ai participé avec les associations de parents d'enfants inadaptés à une opération « brioche », qui consistait en l'offre gratuite d'une brioche à toutes les familles. Certaines ne donnaient rien, d'autres faisaient un don volontaire. Ces dons se sont élevés, pour un seul département, à 25 millions destinés à la création d'un foyer d'adolescents et d'adultes. Tous ceux qui ont participé généreusement à cette opération ont tenu à souligner dans leurs déclarations et à la presse que, s'ils faisaient ce don, ce n'était pas pour faire la charité publique, qu'il faut enfin dépasser, mais pour manifester à la fois l'intérêt qu'ils portaient au foyer et surtout leur volonté d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette immense œuvre de solidarité nationale, pour laquelle aujourd'hui vous ne posez qu'une première pierre.

Cette pierre, nous la saluons avec joie parce qu'elle marque une volonté d'avenir. Vous nous avez dit que ce texte ne resterait pas sans suite. Nous savons que ce n'est pas seulement pour vous, madame le secrétaire d'Etat, une intention, mais une généreuse volonté.

Souhaitons que le Parlement vous aide à obtenir du Gouvernement, dans les mois ou les années qui viennent, l'aide qu'attendent tous les handicapés de France. (*Applaudissements.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre rapidement aux trois interventions que je viens d'écouter.

D'abord, je remercie le Sénat de m'annoncer une aussi large participation au vote final puisque, d'après ce que j'ai cru comprendre, vous voterez ce projet à l'unanimité. Encore une fois, je l'en remercie sincèrement.

Je voudrais répondre maintenant aux critiques qui assortissent cette volonté de vote positif. J'approuve M. Bosson pour sa façon de voir l'avenir du problème. Nous souhaitons — il le sait fort bien — que l'Etat prenne toutes ses responsabilités et si, aujourd'hui, il fait encore appel à l'initiative et à la générosité des particuliers — M. Bosson vient de citer l'opération « brioche » qui a permis de recueillir des fonds importants dans son département — ce n'est certainement pas par désir d'alléger pour autant sa participation.

Cependant, dans un pays où l'on compte déjà quatorze journées de collectes nationales, où, lors de chaque appel pour la lutte contre le cancer, chaque citoyen apporte immédiatement son obole parce qu'il pense à sa propre santé menacée, j'estime tout à fait normal que, parallèlement, on accepte, à l'occasion, la possibilité de faire appel à cette contribution supplémentaire lorsqu'il s'agit des handicapés. C'est bien ainsi, me semble-t-il, que vous l'avez compris, mais je tenais à le redire.

Il ne s'agit nullement de remplacer l'effort de l'Etat ; mais, actuellement, dans une première étape, il faut poursuivre l'effort parce que plus tôt l'équipement sera mis en place, mieux le problème sera résolu pour les familles aujourd'hui lourdement atteintes.

L'exposé de Mme Goutmann, que j'ai écouté d'un bout à l'autre, comportait une première partie très déconcertante pour un membre du Gouvernement, une seconde très réconfortante, une troisième où se mêlaient réconfort et critiques et une conclusion favorable à l'adoption du projet.

A propos de la première partie, je ferai remarquer que le Gouvernement, sentant un besoin, s'est mis au travail : il a consulté ses services et des commissions pour établir le rapport Bloch-Lainé. Pendant une année entière, de nombreuses personnes ont apporté leur contribution à cette étude à laquelle ils ont consacré une grande partie de leur temps. Des données chiffrées ont été réunies et le Gouvernement a conduit ses services à y apporter le maximum de précisions supplémentaires.

C'est moi-même qui ai demandé à M. Couve de Murville, alors Premier ministre, la publication de ce rapport. C'est bien dire que je n'entendais pas dissimuler l'effort à accomplir !

En vous présentant ce projet, nous vous avons nous-mêmes rappelé des chiffres. Or, ils ont été établis grâce au Gouvernement et je ne puis dire que les partis, notamment le parti communiste, m'aient apporté une contribution particulière pour les préciser. Alors donc que j'ai mis au travail mes services, tout un département ministériel et de nombreux experts, ces chiffres me sont presque systématiquement présentés comme constituant la base d'une critique acerbe contre le Gouvernement ! Pourtant, ces chiffres, c'est nous, Gouvernement qui vous les avons procurés.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cela ne suffit pas !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Ne croyez donc pas me les apprendre puisque c'est nous qui vous les avons fournis et ne croyez pas que nous en refusions les conséquences. Si nous les avons fait calculer, c'est bien au contraire pour répondre aux besoins dans toute leur ampleur.

En second lieu, vous m'avez parlé de l'appel à des initiatives privées. Il s'agit, je l'ai dit, d'un terme inexact car toutes ces entreprises sont si intimement liées à l'effort public — effort sur les prix de journée, effort de contrôle, réglementation totale des titres des éducateurs, des normes de construction et presque même des horaires — qu'à vrai dire l'appellation qui conviendrait — mais je suis d'accord avec vous : nous devons arriver à la dire encore plus ouvertement — ce serait celle d'entreprises semi-publiques, tant l'effort public et l'effort privé sont mêlés.

Je désire effectivement — je le dis tout de suite au Sénat — que des études soient entreprises afin que juridiquement une autre définition de cette action soit envisagée, car ce n'est pas l'initiative privée qui est intégralement en cause.

Je rappelle que, dans le secteur social, cette forme de participation de la population est tout à fait dans l'esprit moderne. Bien peu de jeunes aujourd'hui rêvent de tout remettre aux soins de l'Etat. L'évolution de notre monde, c'est au contraire d'appeler les citoyens à participer, à prendre leurs responsabilités. Nous devons donc trouver la meilleure formule pour rendre possible cette participation des citoyens. Dans le domaine social, elle me paraît particulièrement souhaitable, parce que les besoins sont en constante évolution.

Quelle que soit l'attention d'un ministère, d'un service, d'un bureau, s'il n'est pas tenu compte sans cesse des besoins du public, qui évoluent à la mesure du progrès industriel, le pouvoir, comme vous dites, le Gouvernement risquerait de s'immobiliser dans des formules qui, bien sûr, prennent du retard sur la réalité.

Cette participation de la population ne doit donc pas être condamnée.

Mais chez nous, en matière sociale — les mots « chez nous » sont un peu familiers, mais les affaires sociales sont tellement la préoccupation d'un ministre que vous me pardonnerez cette familiarité — la plupart des entreprises sont à but non lucratif et le mot « profit » n'a que faire dans cette critique, sinon à un niveau de discussion philosophique auquel se place le parti communiste à peu près à chaque discussion budgétaire ou législative. Dans mon secteur, le profit n'est pas de mise. C'est donc à des entreprises à but lucratif que vous faisiez allusion.

Enfin, en terminant, je dirai que le VI^e Plan, contrairement aux craintes que vous avez exprimées, n'a nullement fait reculer les perspectives sociales. Tout d'abord, nous avons obtenu que, dans sa préparation, les besoins sociaux soient mieux cernés, mieux approfondis. Une commission sociale a été créée alors que jusqu'à présent étaient mêlées, au détriment du social, les préoccupations sociales et les affaires sanitaires. Nous avons obtenu la création d'une commission spécialisée dans le domaine social afin précisément de pouvoir mettre l'accent sur nos besoins, non seulement pour les mesurer quantitativement, mais pour les jauger qualitativement. Nous pouvons dire aussi que, dans nos prévisions au titre de cette action, nous arrivons à plus de 1.250 millions de francs en autorisations de programme et que le plus haut taux de progression figurant dans tous les chapitres du Plan est réservé à l'équipement en faveur des handicapés. Voilà qui pourra, je l'espère, apaiser vos inquiétudes.

Non ! Le plan n'est pas inhumain. C'est un plan qui, au contraire, part sur des bases sociales encore plus approfondies que les précédents et qui, dans le domaine des handicapés, nous fera faire certainement un pas en avant considérable.

J'en viens, madame, à l'action et, en même temps, j'aborderai les questions posées par M. le docteur Henriet avec une obstination qui n'a peut-être d'égale que l'obstination du ministre à lui répondre. (*Sourires.*)

Vous dites, madame : enfin un projet ! Mais un minimum de temps est nécessaire pour arriver à ces précisions statistiques que j'ai fait faire dès juillet 1968.

Nous avons proposé la loi du 15 mai 1970 au Parlement. Elle constitue un élément important dans l'organisation du dépistage précoce et des centres de soins. Nous avons pris un décret de coordination visant à réunir enfin autour d'une table tous les ministres afin de permettre une solution rapide de tous les problèmes insolubles par un échange de vues entre des services qui n'étaient jamais parvenus à l'arbitrage.

Je constate enfin que l'équipement industrialisé a raccourci, l'année dernière, assez nettement les délais de réalisation. Je signale le début des travaux qui doivent aboutir à l'établissement de la carte de l'inadaptation. En ce qui concerne la formation d'un personnel qualifié, qui a été pour moi une des principales préoccupations, j'ai pris arrêtés et décrets qui visaient le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, sur lequel on n'avait pas encore pu trouver de terrain d'entente, le certificat d'aptitude de moniteur éducateur, la convention avec le centre technique national pour mettre une action de formation et d'adaptation au service de près de cinq ou six mille personnes qui se consacrent à l'éducation spécialisée ; je ne parle même pas des crédits budgétaires, de mon budget, des 23 millions qui, prélevés l'année dernière sur le budget des charges communes, étaient consacrés à la rééducation professionnelle, à de nouvelles conditions de fonctionnement et à l'amélioration de la qualité des personnels dans ces centres.

Ajouterai-je des décrets concernant les handicapés moteurs, les handicapés sensoriels enfants, qui ont pu bénéficier de la prise en charge par la sécurité sociale, et des mesures qui ont étendu la durée du temps consacré à ce que nous appelons « la récupération scolaire » en faveur d'enfants qui, devant profiter de la reconversion professionnelle, avaient besoin de parfaire leur base de connaissances ? Tout au long des deux dernières années, un effort a été fait pour répondre aux demandes les plus urgentes, pour élargir notre terrain d'action en ce domaine.

Monsieur le docteur Henriet, je m'adresse maintenant à vous : l'action de prévention a été une des premières que j'aie entreprise. Votre conviction était la mienne, avant même que vous ne l'exprimiez avec force, mais elle m'a reconfortée dans ma propre pensée et m'a donné un argument supplémentaire pour la faire prévaloir.

Ma conviction, dès mon arrivée à ce secrétariat d'Etat, a été qu'il fallait à tout prix diminuer le nombre des handicapés qui fait peser sur les familles une charge toujours accrue.

Outre la loi capitale sur le dépistage, les mesures de prévention prises grâce aux 10 millions de francs que vous avez votés dans le dernier budget, concernent les grossesses à risques, l'éducation des familles, la formation professionnelle, le recyclage du corps médical qui se destine à cette prévention, la réorganisation d'unités de réanimation.

Si des décrets n'ont pu être plus rapidement rédigés — je l'ai dit à la commission, je le redis ici — c'est parce qu'il était nécessaire de passer par tous les organismes consultatifs qui apportent au ministre la certitude qu'au plan médical, il n'y a pas d'erreur et que l'action aura au contraire un maximum d'efficacité.

Au cours de la dernière réunion du comité de l'enfance, les textes ont été mis au point et ne soulèvent plus aucune contestation possible. Vous savez que parfois, même dans le corps médical, parmi les meilleurs experts, ces projets techniques prêtent à discussion et un ministre ne peut pas, à pile ou face, décider d'une thèse ou d'une autre.

Grâce à ce travail laborieux — et je rends ici hommage au corps médical qui m'a apporté une collaboration régulière, précieuse, inestimable dirais-je même — grâce à cette collaboration, nous sommes prêts à publier ces textes, je vous en donne l'assurance. Vous n'achèverez pas cette session sans avoir vu paraître ces décrets. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, je crois avoir levé d'une façon brève mais, je l'espère, convaincante, les dernières objections que vous pouviez formuler à l'égard de ce projet. Je vous demande donc de continuer à m'aider et, monsieur le président, il est temps maintenant de passer à la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Allocation des mineurs handicapés.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 6^o de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 6^o L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficiaire de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation concourant à l'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 543-3. — L'allocation des mineurs handicapés n'est pas due lorsque les ressources de la famille ou des personnes qui en assument la charge dépassent un montant fixé par décret. Ce décret détermine également le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Il est procédé dans cet article 3 à un remaniement important, dans la forme, de l'architecture précédemment donnée au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale : trois sur quatre des articles de ce chapitre sont abrogés.

Nous verrons cependant qu'il ne s'agit pas d'une véritable disparition, puisque, à travers un remodelage assez important destiné à faire sa place à la nouvelle allocation, des dispositions anciennes sont reprises ; mais certaines ne le sont que sous réserve de modifications importantes. Des observations et un amendement seront présentés à ce propos au cours de l'examen des nouveaux articles.

L'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale apporte, compte tenu des précisions fournies à l'Assemblée nationale et à votre commission par le Gouvernement sur ses intentions à propos des mesures d'ordre réglementaire appelées à intervenir, une première série d'indications importantes sur ce que sera la future allocation aux mineurs handicapés.

Celles-ci peuvent être ainsi résumées :

L'âge des enfants va de zéro à vingt ans. En ce qui concerne la composition de la famille, comme pour l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation est due quel que soit le rang de l'enfant ; l'allocation est également due, si la mère, étant seule et sans activité professionnelle, n'a que ce seul enfant à charge.

Le taux minimal d'incapacité sera fixé par décret et apprécié suivant les barèmes établis en application de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Nous rappellerons que ces barèmes et les documents subséquents ont pour objet la classification des infirmités d'après leur gravité et sont couramment utilisés comme instruments de référence en d'autres domaines.

L'article L. 543-2 précise que l'infirmité doit être « grave » et entraîner une « incapacité permanente » au moins égale à un taux qui sera fixé par décret.

Le Gouvernement a fait connaître qu'il se proposait de fixer ce seuil à 80 p. 100, et nous observerons que c'est le taux couramment admis en d'autres matières.

Certaines obligations sont imposées aux parents ou aux personnes ayant la charge de l'enfant. Le texte initial du projet de loi prévoyait l'obligation de justifier de « mesures particulières d'éducation entraînant des dépenses supplémentaires ».

A très juste titre, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale avait estimé ce texte trop restrictif et avait proposé de l'assouplir en considérant les « mesures particulières concourant aux soins, à l'éducation et à la formation » de l'enfant handicapé, ce qui est très différent.

Il est certain, en effet, que — sans même s'attarder sur des difficultés psychologiques variées, graves et parfois dramatiques — la présence dans un foyer d'un enfant handicapé profond entraîne souvent une multiplicité de dépenses supplémentaires qu'ignorent les autres familles : prospection d'établissements appropriés, d'autant plus difficile que l'on connaît l'état misérable du réseau actuel, frais de scolarité, une fois l'établissement trouvé, qui peut ne pas être agréé, frais de transports spécialisés ou spéciaux, présence quasi permanente d'une tierce personne, achat de matériels éducatifs spéciaux ou utilisables à domicile, etc.

Certaines de ces dépenses doivent, sans aucun doute, être juridiquement considérées comme des dépenses d'éducation ; les autres ne le pourraient probablement pas.

L'Assemblée nationale a partiellement suivi sa commission en préférant parler de « dépenses particulières concourant à l'éducation ».

Nous estimons qu'elle a bien fait, car un certain nombre d'enfants et de familles ne vont pas ainsi se trouver privés d'une allocation qui leur est nécessaire, malgré le faible taux prévu.

Voyons les règles de cumul avec les autres « prestations familiales ». L'allocation aux mineurs handicapés est cumulable avec les autres « prestations familiales », à l'exception de l'allocation d'éducation spécialisée ; elle ne sera pas due cependant lorsque l'enfant bénéficiera d'un placement gratuit ou sera pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Quant à la procédure d'attribution, l'allocation est attribuée par la caisse d'allocations familiales sur avis conforme de la section

des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes. La composition de cette dernière est rappelée en annexe de notre rapport écrit.

Les contestations, si elles portent sur le pourcentage d'incapacité ou l'appréciation des mesures particulières visées à la fin du premier alinéa de l'article L. 543-2, seront soumises au contentieux général de la sécurité sociale ; il a paru nécessaire qu'un décret vienne fixer les conditions qui présideront à cette procédure.

Votre rapporteur présentera, à propos d'autres articles, un certain nombre d'observations générales ou particulières qui ont été faites par la commission.

Entrée, cependant, dès l'article 3, dans le vif du sujet, celle-ci ne peut se garder de relever avec une vive inquiétude, l'élégante mais excessive discrétion dont fait preuve le Gouvernement pour assurer, sans qu'il lui en coûte, le financement des mesures à prendre : certes, le 22 juillet 1970, le conseil des ministres décidait d'affecter une somme de 300 millions de francs aux handicapés mineurs et adultes.

Mais ces 300 millions, ces trente milliards d'anciens francs ne lui appartiennent pas, nous l'avons déjà dit. Ils ne proviendront pas du budget de l'Etat, mais seront prélevés d'autorité et sans que personne puisse l'empêcher, sur les fonds propres des régimes de prestations familiales c'est-à-dire finalement sur des fonds appartenant aux familles.

Votre commission, comme son homologue de l'Assemblée nationale et comme plusieurs orateurs de cette dernière, se doit de déplorer le caractère contestable d'une telle opération.

Elle est malheureusement démunie du moyen de s'y opposer sans annuler des mesures légitimement attendues par les handicapés.

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 3 du projet de loi est réservé jusqu'au vote des textes proposés par les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 1, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Votre commission a estimé qu'il convenait de regrouper l'ensemble des règles concernant les cumuls.

Celles-ci, nous allons le voir, sont déjà assez complexes en elles-mêmes pour qu'il ne soit pas opportun d'embrouiller les choses comme à plaisir. Pour cette raison, elle vous propose la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 543-2 et son report à l'article suivant, qui serait remanié en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « ... mesures particulières d'éducation... », par les mots : « ... mesures particulières concourant à l'éducation... ».

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale : « Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières concourant à l'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Votre commission a pensé qu'une erreur matérielle a dû se produire à propos de ce texte. Il conviendrait, pour y remédier, de reporter de l'avant-dernier au dernier alinéa de l'article L. 543-2 la référence au concours apporté à l'éducation des enfants handicapés.

Les deux amendements relatifs à ce transfert semblent conduire à une meilleure harmonisation entre la fin de l'article et son début.

M. le président. Désirez-vous défendre maintenant votre amendement, madame le secrétaire d'Etat ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Simplement, j'indique au Sénat que le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vous donne maintenant la parole, madame le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 13 du Gouvernement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Les mots « contentieux technique » avaient été proposés initialement par le Gouvernement, mais l'Assemblée nationale leur avait substitué les mots « contentieux général ». Le Gouvernement vous demande de revenir à sa première rédaction.

Ce texte initial du Gouvernement déterminait le choix du contentieux compétent pour trancher les litiges relatifs au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant handicapé.

Le Gouvernement avait, en effet donné cette compétence au contentieux technique visé à l'article 193 du code de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale a préféré l'attribuer au contentieux général, estimant que le contentieux technique juge selon des critères inadaptés à la situation particulière des handicapés.

A notre sens, le contentieux général permettrait de tenir compte, non seulement de l'état médical, mais également des autres difficultés du handicapé. Mais il semble véritablement que la solution proposée par l'Assemblée nationale présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Le Gouvernement estime opportun de modifier dans le sens que je viens d'indiquer le texte proposé car il n'est pas douteux que les contestations relatives aux pourcentages d'incapacité de l'enfant sont de la compétence du contentieux technique comme le sont les litiges relatifs à l'état et au degré d'invalidité et à l'état et au degré d'incapacité permanente de travail en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Le contentieux général ne pourrait régler de telles difficultés qu'en faisant appel, dans tous les cas, à des expertises préalables alors que la composition du contentieux technique le rend apte à se prononcer sans délai sur ces questions. Les lenteurs sont déjà si fréquentes dans ce domaine qu'il ne semble pas nécessaire de poursuivre ma démonstration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Villard, rapporteur. Dans la rédaction d'origine du projet de loi, le Gouvernement — vous venez de le rappeler, madame le secrétaire d'Etat — avait marqué sa préférence pour la compétence du contentieux technique. Pour sa part, l'Assemblée nationale a opté pour le contentieux général.

Votre commission s'est trouvée partagée entre le désir de satisfaire le Gouvernement et celui de donner satisfaction à l'Assemblée nationale.

Compte tenu des explications que vous venez de nous donner, madame, je suis persuadé que la commission des affaires sociales, si elle pouvait se réunir, mais cela ne me paraît pas indispensable, émettrait un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Cet article apporte un certain nombre de précisions complémentaires à celles qui, données à l'article précédent, aident à définir les contours de ce que sera l'allocation des mineurs handicapés.

Nous avons vu, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 543-2, l'interdiction du cumul avec l'allocation d'éducation spécialisée, comme d'ailleurs avec un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. Au contraire, le cumul semble possible avec les autres « prestations familiales ».

Qu'en est-il du cumul éventuel avec les prestations de l'aide sociale ? Les règles paraissent beaucoup plus complexes et plusieurs cas sont à distinguer.

Si l'enfant grand infirme a moins de quinze ans, ses parents, à la condition que les ressources de la famille n'excèdent pas 1.750 francs par mois, peuvent demander l'allocation spéciale prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale — 86 à 173 francs selon la décision de la commission d'admission — et la cumuler avec l'allocation aux mineurs handicapés ; soit, au total, 136 à 223 francs.

Si l'enfant a plus de quinze ans et moins de vingt ans, il n'aura plus droit à cette allocation spéciale de l'article 177 ; devenu, en quelque sorte, précocement majeur aux yeux de l'aide sociale, il peut recevoir l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes, article 170, éventuellement complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; les ressources prises en considération ne sont plus alors celles des parents mais celles qui sont propres au handicapé, compte tenu de ce qui peut lui être versé au titre de l'obligation alimentaire ; le plafond annuel est fixé à 4.750 francs pour une personne seule et à 7.125 francs pour un ménage, soit 354 à 593 francs par mois. Le cumul est possible, mais limité au montant total des deux allocations d'aide sociale, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité. Il résulte de ces dispositions extrêmement complexes que le mineur handicapé profond âgé de quinze à vingt ans pourra percevoir 270 francs par mois.

Le taux de l'allocation sera fixé par décret et pourra être modulé ; mais le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé que, lors de la mise en application de la loi, l'allocation serait de 600 francs par an, soit 50 francs par mois, alors que l'allocation d'éducation spécialisée est actuellement d'environ 200 francs par mois. On voit mal, avec une prestation aussi faible, comment le Gouvernement pourrait accepter les frais d'une gestion personnalisée aussi lourde de contrôles divers, même payés par d'autres !

On estime que 100.000 enfants environ ouvriront droit au bénéfice de l'allocation.

Le plafond de ressources sera, lui aussi, fixé par décret ; mais on sait déjà que, semblable à celui de l'allocation spéciale prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale, il sera égal à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance par mois, sur la base de deux cents heures, plus une demi-fois la valeur du S. M. I. C. par enfant à charge.

Pour une famille n'ayant, par exemple, à charge que l'enfant handicapé, le plafond sera de 1.750 francs ; 350 francs s'y ajouteront par enfant supplémentaire à charge.

Ce plafond est fixé à un seuil que votre commission estime très bas, trop bas ; du moins, le montant de l'allocation elle-même n'est-il pas pris en considération pour l'attribution de l'aide sociale, sous les réserves et distinctions qui viennent d'être exposées à propos des règles de cumul en vertu desquelles le handicapé mineur âgé de plus de quinze ans se trouve si désavantagé.

Votre commission s'est, tout d'abord, très vivement inquiétée des conditions dans lesquelles les simples particuliers, handicapés et leurs familles, pourront connaître leurs droits, apprécier s'ils peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation qui est créée pour eux, formuler ou non une demande.

Une fois de plus, puisqu'on ne peut pas se résoudre à simplifier une législation qui, comme à plaisir, se complique chaque jour, un certain nombre de ceux pour qui elle est faite renonceraient à faire valoir leurs droits tandis que d'autres s'épuiseront en vaines procédures, dans l'interminable attente des décisions les concernant et auxquelles ils ne comprendront rien.

Bien entendu, les plafonds seront fixés à un niveau très bas, tout comme d'ailleurs le montant de l'allocation ; mais, surtout, il est institué une distinction très mal venue entre le mineur qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans et celui qui l'a dépassé : elle est d'autant plus regrettable que le plus désavantagé — plafond personnel de 354 francs, compte tenu de l'obligation alimentaire, alors que celui d'un mineur de quinze ans est fixé à 1.750 francs pour ses parents — est celui qui a ou occasionne le plus de dépenses, c'est-à-dire le plus âgé. Cette discrimination écartera de nombreux bénéficiaires éventuels de l'allocation parmi ceux qui ont plus de quinze ans.

Il faut regretter, une nouvelle fois, l'imbroglie des règles applicables : le mineur, de quinze à vingt ans surtout, sera soumis, pour les cumuls et les plafonds, à une combinaison de règles qui défie le bon sens.

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Yves Villard, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa de ce texte par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :
« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources de la famille dépassent un montant fixé par décret. »

Le second, n° 14, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le premier alinéa de ce même texte par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :

« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources des parents ou des ascendants qui en assument effectivement la garde, ou, s'il est recueilli par des tiers non tenus envers lui de l'obligation alimentaire, les ressources dont ceux-ci disposent au titre de l'enfant lui-même dépassent des montants fixés par le décret visé au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. S'il a suffi à votre commission de voir le sort réservé à certains amendements présentés à l'Assemblée nationale pour comprendre l'étréoussesse de sa propre marge de manœuvre, elle a cependant pris la décision de proposer au Sénat le remplacement du premier alinéa de l'article par une rédaction nouvelle.

Celle-ci peut être ainsi analysée : remodelage de la présentation de l'article pour donner une place plus appropriée à la disposition relative au taux de l'allocation ; regroupement, par fusion avec le quatrième alinéa de l'article L. 543-2 préalablement supprimé, de l'énoncé des cas dans lesquels l'allocation « n'est pas due » ; suppression, du nombre de ceux-ci, de la condition de ressources qui serait applicable aux personnes assumant la charge du mineur handicapé lorsqu'elles ne font pas partie de la famille.

Votre commission sait que, dans quelques cas particuliers, il pourra advenir que cette allocation bénéficie à une famille ou à une personne qui n'en aura pas, financièrement, absolument besoin.

Mais elle sait aussi combien il est rare et combien il serait cependant souhaitable pour les intéressés, et avantageux pour l'Etat et la collectivité, qu'un plus grand nombre de handicapés puissent être recueillis ou accueillis dans des familles qui, à l'origine, ne sont pas directement les leurs ou par des personnes qui ne constituent pas cette famille directe. Il ne faut rien faire pour décourager les initiatives de ce genre qui pourraient être prises, même s'il devait en coûter quelques allocations au taux de 50 francs, peut-être modulées, de surcroît !

Que l'on se rassure, elles ne seront malheureusement pas nombreuses ! Et ce serait sans aucun doute « dissuader » définitivement les volontaires éventuels que de leur faire entrevoir le maquis de ces mille et une règles que comprennent déjà si mal — et pour cause — les familles directes, et dont nous déplorons, nous aussi, l'enchevêtrement extrême.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. En présentant cet amendement je crois répondre aux soucis, qui nous ont paru fort légitimes, de la commission. Je lui demande de porter son attention sur un dernier point qui peut soulever quelque difficulté.

J'accepte le remodelage des articles L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale que vous nous proposez, et je vous remercie de vous être livré à ce travail qui, s'il n'est pas très agréable pour une commission, est néanmoins bien utile. Les paragraphes sont ainsi ordonnés d'une façon plus claire.

Je note aussi la rectification que rendait nécessaire, je le pense, une erreur matérielle de l'Assemblée nationale, portant sur les mots : « concourt à l'éducation. »

Je retiens l'inspiration généreuse qui vous a animé, ainsi que la commission, lorsque vous avez proposé de ne pas faire application du plafond de ressources ordinaires aux personnes autres que les parents qui assument la charge du mineur handicapé. Si le Gouvernement estime qu'il ne faut pas décourager les tiers qui acceptent de recueillir chez eux un enfant infirme en les soumettant eux-mêmes à une condition de ressources, il souhaiterait toutefois que l'on excepte une situation. Cette restriction lui paraît justifiée lorsqu'il s'agit des personnes qui sont tenues naturellement à l'obligation alimentaire envers l'enfant, c'est-à-dire les ascendants. Il y a là une solidarité légale et il nous a paru assez normal que les ascendants soient soumis aux mêmes conditions de ressources que les parents. Il s'agit de membres de la famille et ils ont, de par la morale et de par le droit, une obligation. C'est une première chose.

La seconde concerne les tiers. Il se peut que, du fait de l'enfant, les ressources soient importantes. Ce n'est pas un cas très fréquent, mais c'est un cas possible. Il est tout de même

normal que le texte de loi en tienne compte. Je propose donc, lorsque les tiers qui ont recueilli l'enfant ont des ressources du fait de cet enfant, et en disposent effectivement, que l'on prenne en considération un certain plafond.

Je vous relis le texte en précisant les points sur lesquels nous sommes d'accord et ceux où je modifie votre amendement.

« Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle. »

Nous acceptons ce texte.

« L'allocation n'est pas due :

« Lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. »

Là encore nous acceptons votre texte. Mais nous remplaçons le dernier alinéa de votre amendement par les dispositions suivantes :

« Lorsque les ressources des parents ou des ascendants qui en assument effectivement la garde » — ainsi que je viens de vous le dire, les ascendants sont tout de même liés à l'enfant — ou, s'il est recueilli par des tiers non tenus envers lui de l'obligation alimentaire, les ressources dont ceux-ci disposent au titre de l'enfant lui-même dépassent des montants fixés par le décret visé au premier alinéa. »

Il se peut, en effet, que l'enfant apporte, dans certains cas, des ressources appréciables à la famille qui l'accueille. Dès lors que ces ressources existent, il est normal que nous tenions compte d'un certain plafond.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Madame le secrétaire d'Etat, le fait d'accueillir un enfant handicapé témoigne d'un mérite certain. Vous pensez créer une allocation modulée selon les ressources de la famille d'accueil. Cela nous paraît absolument inconcevable. Aussi le groupe socialiste votera-t-il contre votre proposition.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Vous n'enviegez pas du tout que cet enfant handicapé peut être détenteur de biens à la suite du décès de ses parents et, de ce fait, amener des ressources non négligeables. C'est une situation dont il serait naturel de tenir compte.

Nous sommes d'accord s'il n'y a pas d'apport de ressources, mais il faut prévoir le cas où un tel apport a lieu.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Souquet, je vais vous donner la parole, mais auparavant, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ces deux amendements.

Ils sont identiques en ce qui concerne les quatre premiers alinéas. S'il n'y a pas accord entre la commission et le Gouvernement sur le dernier, j'appellerai l'assemblée à voter par division.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Oui, mais d'abord, monsieur le président, essayons de bien nous comprendre. Il faut que nous voyions clairement les uns et les autres ce que nous voulons.

Sans doute serait-il préférable que la discussion soit complète sur ce point-là.

M. le président. Il n'est pas question d'arrêter la discussion ; je voulais simplement apporter une précision.

La parole est à M. Souquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Souquet. Une famille qui recueille un enfant, et surtout un enfant handicapé, pour l'entourer d'une chaude affection, doit être saluée et même si l'enfant apporte avec lui des biens, il faut attribuer à cette famille les mêmes allocations qu'aux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 du Gouvernement ?

M. Yves Villard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à l'appréciation de la commission des affaires sociales. Il m'est donc difficile de prendre sur ce point une position ferme, mais j'en appelle à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Villard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets d'abord aux voix les quatre premiers alinéas des amendements n° 3 et 14, dont les rédactions sont conformes.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 3, présenté par la commission, que je dois d'abord mettre aux voix, est repoussé par le Gouvernement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Cet amendement est repoussé par le Gouvernement car il apporte un surcroît de dépenses et de ce fait je ne sais pas si nous pouvons l'accepter.

M. le président. Madame, je suis obligé de vous demander d'aller jusqu'au bout de votre propos.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement exprimer avec discrétion que lorsqu'un amendement provoque une augmentation de dépenses prévues par le texte du Gouvernement, l'article 40 de la Constitution peut être invoqué.

Mais vraiment, je voudrais demander au Sénat s'il est nécessaire d'en arriver là s'agissant d'une situation tout à fait exceptionnelle. Le Gouvernement est obligé de calculer au plus juste. Autant nous devons être libéraux en présence de gestes totalement désintéressés, autant, lorsqu'on peut soupçonner un intérêt, notre devoir est tout de même d'essayer d'opposer un léger barrage.

Je veux bien admettre que, parfois, cette idée d'intérêt ne joue pas, mais je ne crois pas qu'il s'agisse de cas vraiment dignes de trop de commisération lorsque des ressources importantes sont apportées à la famille adoptante par l'enfant.

M. le président. Dès l'instant où l'article 40 est invoqué, le débat doit s'arrêter et la commission des finances doit être consultée sur son application.

Invoquez-vous, madame le secrétaire d'Etat, cet article 40 ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je ne l'invoque pas encore, monsieur le président. Je dis à la commission que si l'accord ne pouvait se faire, je serais obligée de l'invoquer.

Mais les points en discussion me paraissent légers et tout de même relativement fondés.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. De très nombreux parents de handicapés pensent à l'avenir de leurs enfants et cotisent auprès des compagnies d'assurances pour leur assurer des rentes le jour où ils disparaîtront, si bien que ces enfants disposent ainsi d'un capital même lorsqu'ils n'ont pas de fortune personnelle.

C'est la raison pour laquelle je me rallie volontiers à la proposition de Mme le secrétaire d'Etat. Il existe, en effet, des enfants handicapés qui disposent d'un certain capital qui leur permet de vivre sans avoir besoin de l'Etat. Pour ceux-là, je crois qu'il serait légitime d'imposer un plafond.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je signale précisément que, comme l'a dit M. Henriet, il s'agit d'un apport en capital et nullement de la rente survie.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. Je suis fort étonné qu'à propos d'un problème aussi humain...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas trop d'argent pour tout le monde !

M. André Méric. ...aussi dramatique, puisqu'il s'agit d'enfants handicapés, on puisse songer à invoquer l'article 40 de la Constitution !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. André Méric. C'est un curieux marchandage, en raison de la modicité de l'allocation mensuelle de 5.000 anciens francs. Vous vous rendez compte quelle somme, quel effort cela représente en faveur de parents qui, chaque jour, doivent consentir des dépenses toujours plus considérables.

Des familles acceptent de prendre dans leur foyer des gosses qui ne sont pas à elles et qui sont handicapés et le Gouvernement nous propose de continger l'attribution d'une aide aussi modique. Il faut savoir ce que c'est de soigner un gosse handicapé alors qu'il n'est pas à soi ! Il n'est pas concevable que le Gouvernement puisse envisager de moduler une pension aussi modeste. Nous considérons cela comme inacceptable !

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, nous voterons contre le dernier alinéa de votre amendement et nous demandons un scrutin.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que la discussion ne porte nullement sur les familles qui recueillent des handicapés, mais sur l'apport d'héritages importants qui ne sont nullement le résultat d'une rente survie laborieusement constituée.

Si vous vous faites les défenseurs des gros héritiers, j'en prends acte et j'oppose l'article 40.

M. le président. L'article 40 étant opposé par le Gouvernement, je dois consulter la commission des finances.

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je regrette que le Gouvernement et la commission n'aient pas pu se mettre d'accord sur un texte, mais, puisque cet amendement tend à augmenter les dépenses de l'Etat, à mon grand regret, je dois constater que l'article 40 lui est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le dernier alinéa de l'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Il ne reste en discussion que le dernier alinéa de l'amendement n° 14 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur ce texte ?

M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, comme nous l'avons déjà déclaré, cet amendement n'a pas été étudié en commission.

Nous en avons déposé un nous-mêmes et l'amendement du Gouvernement est tellement éloigné du nôtre qu'il ne m'est pas possible de prendre sur moi de dire que la commission accepte la rédaction proposée.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Je voudrais à la fois expliquer mon vote et répondre au Gouvernement.

En vertu de quel argument peut-on prétendre qu'il s'agit d'une augmentation de dépenses puisque aussi bien elle n'a pas été chiffrée ? D'autre part, les crédits attribués destinés aux enfants handicapés sont prélevés dans la caisse des allocations familiales ; ce sont donc des fonds qui n'appartiennent pas au Gouvernement. Dès lors l'article 40 me semble difficilement applicable.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre le texte du Gouvernement ainsi que contre l'interprétation qui en est donnée et je demande un scrutin à ce sujet.

M. le président. Je rappelle qu'il ne s'agit pas du même texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	120
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Souquet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, dont la discussion ne me semble pouvoir intervenir qu'après l'examen de l'article 12 du projet de loi.

M. Marcel Souquet. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc réservé.

Le vote sur le texte proposé pour l'article 543-3 du code de la sécurité sociale est également réservé.

A ce point du débat, je demande à la commission quelles sont ses propositions quant à la suite de nos travaux.

M. Lucien Grand, président de la commission. La commission demande que l'on termine la discussion en cours, qui ne devrait pas durer plus d'une demi-heure. Les trois autres textes qui figurent à l'ordre du jour pourraient, eux, être discutés après dîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de sa commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Le premier alinéa de cet article reprend, en la complétant et en l'adaptant à la situation nouvelle, une disposition qui figurait au premier alinéa de l'ancien article L. 543-2 ; il s'agit de l'extension au cas de l'allocation des mineurs handicapés de la définition générale de « la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant » et qui, à ce titre, a qualité pour recevoir l'allocation.

Le projet de loi profite de l'occasion qui s'offre d'étendre à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés d'autres dispositions déjà communes aux autres prestations familiales, à savoir : le règlement à des intervalles d'un mois au maximum ; la prescription par deux ans de l'action en paiement des allocations et de l'action en recouvrement d'allocations payées indûment, sauf fraude ou fausse déclaration ; la possibilité d'instituer, dans certains cas difficiles, une tutelle aux prestations sociales.

Dans les mêmes circonstances, les deuxième et troisième alinéas de l'article nouveau reprennent, en les adaptant à la nouvelle situation, les dispositions de l'article L. 543-3 ancien : il s'agit de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des deux allocations, sauf pour le paiement des frais correspondant à leur objet, et de l'éventuel versement direct de l'allocation par la caisse à l'établissement qui a la charge de l'enfant, en cas de non-paiement des frais.

Le dernier alinéa concerne l'application de la loi dans les départements d'outre-mer. Nous reviendrons dans un instant sur ce problème en examinant l'amendement n° 4.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Grand, président de la commission. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre commission a pu accepter les trois premiers alinéas de cet article, mais le dernier alinéa appelle des observations rigoureuses. Il concerne, en effet, les départements d'outre-mer et il est prévu que les deux allocations y seront accordées dans des conditions fixées par décret.

Je voudrais rappeler, en faisant un retour sur le passé, que pour l'allocation d'éducation spécialisée qui a été créée par la loi de 1963, le législateur avait bien décidé que l'application se ferait sans aucune réserve dans les départements d'outre-mer. Or, le deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964, pris pour l'application de cette loi, a institué, sans que le texte voté par le Parlement l'y autorise, un régime discriminatoire pour le montant de l'allocation lorsqu'elle est versée dans un département d'outre-mer. Au lieu de 50 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales — système appliqué en métropole — le montant dans les départements d'outre-mer a été fixé à vingt-cinq fois le montant journalier des allocations familiales servies pour les trois premiers enfants.

Notre commission croit devoir rappeler avec sévérité qu'elle est, en règle générale, opposée à ce particularisme. Sa doctrine — et elle l'a bien démontré quand a été votée la loi sur l'éducation spécialisée — est que les départements d'outre-mer sont départements français comme les autres. Il va donc de soi qu'elle ne saurait régulariser *a posteriori* l'entorse apportée à la loi de 1963 par le décret de 1964.

Enfin, elle ne peut pas donner son accord à une discrimination qui s'appliquerait, cette fois-ci, à l'occasion de la mise en place de l'allocation pour les mineurs handicapés. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui, je l'espère, recevra l'agrément du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il n'y est pas très favorable, hélas ! et pour la raison suivante : il est de tradition que les allocations familiales soient, en règle générale, accordées dans des conditions différentes en métropole et dans les départements d'outre-mer. Et même, s'agissant de l'allocation d'éducation spécialisée, l'article 9 prévoit une condition particulière, puisqu'il ne peut s'agir de prendre comme référence la base mensuelle de salaire. Ainsi, il y a bien là une disposition particulière pour l'outre-mer.

J'indique au Sénat qu'en métropole les prestations familiales sont accordées sous condition d'un minimum de dix-huit jours de travail par mois. Dans les départements d'outre-mer, dès le premier jour de travail, les allocations sont versées ; elles sont proportionnelles au nombre de journées de travail, solution d'ailleurs plus avantageuse et qui tient compte des conditions particulières de travail dans ces départements.

Par conséquent, même sans parler des taux d'allocation, le renvoi à un décret d'application est nécessaire, puisque nous partons sur d'autres bases.

Je crois que votre crainte était qu'on applique à cette allocation le principe de la parité globale. Je cherche à comprendre votre pensée : je ne vois pas la justification de ce refus de dispositions particulières qui sont absolument indispensables. A moins que vous ne vouliez pas appliquer la parité globale, ce qui est une règle posée par l'article L. 728 du code de la sécurité sociale ; si la commission veut que l'allocation des mineurs handicapés soit fixée à un montant égal à celui de la métropole, elle doit plutôt écarter la règle du versement au fonds d'action sanitaire et social obligatoire d'une somme représentant 45 p. 100 du montant des allocations versées, faute de quoi nous arriverions à une augmentation des dépenses, ce qui me permettrait d'opposer l'article 40.

J'attire votre attention sur le fait que ces prestations ne peuvent avoir les mêmes références. Il faut donc qu'intervienne un décret.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Lucien Grand, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, opposez-vous ou non l'article 40 ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Cet amendement entraîne incontestablement une augmentation des dépenses et je suis obligée de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. La commission des finances a examiné cet amendement et elle estime que l'article 40 est applicable.

M. André Méric. Mais non !

M. le président. Il n'est pas permis de discuter l'avis de la commission des finances.

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 4 est irrecevable.

Je suis saisi à l'instant par M. Yves Villard, au nom de la commission, d'un nouvel amendement (n° 15) qui tend, au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées... » par les mots : « L'allocation des mineurs handicapés est attribuée... ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Grand, président de la commission. Nous avons déposé cet amendement pour essayer d'arriver à un accord avec le Gouvernement.

Nous ne voulons pas avaliser l'irrégularité commise en ce qui concerne l'éducation spécialisée. C'est pourquoi nous supprimons les mots « éducation spécialisée », de façon qu'on ne puisse pas prétendre que nous avons donné notre consentement à l'entorse qui a été faite par décret à la loi. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, pour répondre à la commission.

M. Georges Marie-Anne. Il est certain que, dans les territoires d'outre-mer, la situation est assez ambiguë. Les fonctionnaires ont un système d'allocations familiales à peu près identique à celui de la métropole, de sorte qu'ils bénéficieraient de ce texte au titre de leurs enfants, mais les travailleurs du secteur privé ont un régime d'allocations familiales tout à fait différent.

Le texte qui nous est soumis n'indique pas quel sera le taux d'allocation aux mineurs handicapés, puisqu'il sera fixé par décret. S'il s'agit d'un taux spécifique, par exemple 50 francs par mois, comme il est indiqué dans le rapport, les salariés du secteur privé pourront bénéficier de l'allocation, mais s'il est fixé en fonction du salaire mensuel de base des allocations familiales, comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, les salariés ne pourront pas en bénéficier. Voilà les précisions que je tenais à apporter à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté en séance par la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement qui m'est proposé en conciliation par M. le président de la commission des affaires sociales. Puisqu'il fait un effort, le Gouvernement en consent un autre.

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par la commission en remplacement de l'amendement n° 4, est accepté par le Gouvernement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera, bien entendu, le nouvel amendement présenté par la commission, mais il tient à protester une nouvelle fois contre l'application abusive de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Méric, vous savez bien, tout comme moi, que toute discussion est impossible dès que la commission des finances a déclaré que l'article 40 de la Constitution était applicable !

M. André Méric. J'explique mon vote, monsieur le président.

Je considère que l'article 40 de la Constitution a été appliqué de façon abusive, car il s'agit de crédits pris dans la caisse des allocations familiales et qui ne relèvent donc pas du budget général de l'Etat. Cet article a été appliqué d'une façon autoritaire et je me devais de le dire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je le regrette, monsieur Méric, mais cette question relève de la compétence de la commission des finances.

M. André Méric. La commission des finances est incompétente ! *(Rires.)*

M. le président. Je vous laisse la responsabilité de vos affirmations.

M. André Méric. En la matière, elle est incompétente car il ne s'agit pas de crédits d'Etat.

M. le président. A votre avis, elle est incompétente *ratione materiae*, mais c'est à elle d'en décider.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Mme le secrétaire d'Etat peut-elle nous donner l'assurance que le taux appliqué dans les départements d'outre-mer sera identique à celui de la métropole, réserve faite des conditions particulières d'application auxquelles elle a fait allusion ? S'agit-il de 50 francs par mois ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Ce taux est fixé par décret et je ne peux pas en dire plus.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le président Méric.

M. le président. Vous ne pouvez le faire que par la voie d'un rappel au règlement.

M. Michel Kistler. Je demande donc la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. En examinant l'amendement en question, la commission des finances a rappelé que, par décision du 20 janvier 1961, le Conseil constitutionnel avait clairement indiqué que les mots « charges publiques » devaient être entendus comme englobant, autres les charges de l'Etat, toutes celles qui étaient antérieurement visées par l'article 10 du décret du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat, en particulier celles des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, c'est-à-dire non seulement les fonds budgétaires, mais les fonds de sécurité sociale. L'article 40 de la Constitution était donc applicable à cet amendement et c'est à regret, mais à juste titre, que la commission a pris sa décision.

M. le président. C'est à mon tour de faire un rappel au règlement ! *(Sourires.)* Le Sénat n'a pas le droit de discuter de l'application de l'article 40 de la Constitution, une fois que celle-ci a été prononcée par la commission des finances.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 », par les mots : « bénéficiaires des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 dudit code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Il s'agit d'un léger aménagement rédactionnel, car il paraît préférable de viser les personnes « bénéficiaires » des dispositions en cause que les personnes « comprises dans leur champ d'application ».

Par ailleurs, il est proposé au Sénat de mentionner, à la fin de l'article, la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960. Ce texte vise les marins pêcheurs non salariés et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer, qu'il n'y a pas de raison d'exclure des mesures applicables aux catégories déjà énumérées.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 3 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 12.

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code. » — *(Adopté.)*

Article 7.

TITRE II

Allocation aux handicapés adultes.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

« L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

« Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

« Un décret fixe le montant de l'allocation, le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et pour chaque membre de la famille, ainsi que la procédure selon laquelle l'allocation est attribuée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Nous abordons, avec cet article, le problème des handicapés adultes, en faveur desquels est admis le principe d'une allocation.

Avant d'étudier les diverses conditions et modalités fixées par les articles 7, 8 et 9 du projet de loi, nous rappellerons que la commission des prestations sociales du VI^e Plan a recommandé « l'abandon du recours à l'assistance et de son corollaire l'obligation alimentaire, générateur d'inégalités et d'incertitudes graves », et « son remplacement par une allocation ayant le caractère d'une prestation de sécurité sociale ».

Qu'en est-il, à la lumière de l'examen des dispositions prévues pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes ?

Voyons d'abord quelles sont les conditions à remplir par l'intéressé. D'abord une condition d'âge : de vingt à soixante-cinq ans. Cela signifie qu'il n'y aura pas d'hiatus entre le moment où prend fin le droit à l'allocation des mineurs handicapés et celui où, devenu âgé, l'intéressé pourra prétendre à l'allocation spéciale et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Celles-ci pourraient lui être accordées dès l'âge de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; mais il est sans doute intéressant, pour le handicapé, d'éviter des contestations sur cette inaptitude et de bénéficier de l'avantage accessoire important que constitue son affiliation d'office et sans frais à l'assurance volontaire.

Le candidat à l'allocation doit être Français ; il convient de noter cette particularité, puisque cette exigence n'existe ni en matière de prestations familiales ni même en matière d'aide sociale.

La résidence doit être, aux termes du texte prévu, située « sur le territoire métropolitain » et nous verrons qu'un amendement a été adopté sur ce point par la commission.

L'infirmité doit rendre l'intéressé inapte au travail et occasionner une incapacité permanente dont le taux serait, par décret, fixé à 80 p. 100, par référence au barème applicable aux anciens combattants et victimes de guerre et aux documents subséquents.

Passons maintenant à l'incompatibilité avec certaines autres prestations. L'intéressé ne doit pas être bénéficiaire, au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité dont le montant serait au moins égal à l'allocation.

L'Assemblée nationale a cependant très opportunément voulu éviter l'injustice qui pouvait s'abattre sur les handicapés âgés de soixante à soixante-cinq ans et remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation spéciale prévue par les articles L. 674 et L. 675 du code de sécurité sociale.

Si leur inaptitude au travail était reconnue dès l'âge de soixante ans, ils perdraient, non pas le bénéfice de l'allocation aux handicapés, qui ne se cumulerait pas, en tout état de cause, avec leur allocation spéciale, mais l'avantage accessoire non négligeable que constitue l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance volontaire. Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a, sur ce point, assoupli les dispositions du projet de loi et donné aux intéressés un droit d'option pour le système le plus avantageux.

Une compatibilité partielle et conditionnelle existe avec certaines autres prestations, et d'abord avec une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation. Il y a possibilité de cumul dans la limite de ce dernier montant, mais il faut cependant préciser que cette compatibilité est théorique, puisque le taux prévu pour l'allocation paraît devoir être sensiblement inférieur au montant minimum de ces prestations !

En second lieu, il y a compatibilité avec une allocation d'aide sociale : les règles sont les mêmes que pour l'allocation aux handicapés mineurs de quinze à vingt ans ; la possibilité de cumul est limitée au montant cumulé de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et de l'allocation supplémentaire.

En ce qui concerne la suspension du paiement de l'allocation, rappelons que l'Assemblée nationale a très judicieusement procédé à une refonte des dispositions contenues dans l'avant-dernier alinéa de cet article telles qu'elles apparaissaient dans le texte initial du projet de loi. Son rapporteur a, en effet, estimé que la situation pratique qui résulterait de cette rédaction serait à la fois « injuste, absurde et inapplicable ».

En l'état actuel des choses, le paiement de l'allocation sera suspendu soit lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, sera pris en charge, en totalité ou partiellement, par l'aide sociale, soit lorsqu'il sera admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation.

Cette rédaction fait apparaître le caractère subsidiaire de l'allocation qui, sous cet angle, s'éloigne moins de l'aide sociale qu'on ne pourrait le croire ; du moins préserve-t-elle la possibilité pour l'handicapé de conserver sans interruption et sans tracasseries le bénéfice de l'affiliation d'office et gratuite — pour ce qui le concerne — à l'assurance volontaire.

Le Gouvernement d'ores et déjà fait connaître qu'il se proposait de fixer le montant prévu de l'allocation, par décret, à 1.140 francs par an, soit 90 francs par mois ; ce décret précisera aussi la procédure d'attribution de l'allocation et le plafond des ressources admises.

Quant au plafond de ressources, le dernier alinéa de l'article prévoit qu'il sera, lui aussi, fixé par décret et le Gouvernement a fait savoir qu'il serait identique à celui qui est retenu pour l'attribution de l'aide sociale.

S'il est ainsi appelé à demeurer faible à nos yeux, 4.750 francs par an, du moins avons-nous la satisfaction de constater que seules seront prises en considération les ressources personnelles du handicapé, à l'exclusion de la participation éventuelle des personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire. De même, n'y aura-t-il pas application des articles du chapitre I du Livre III du code de la famille et de l'aide sociale qui sont relatifs à l'hypothèque sur les biens et à la récupération sur les successions éventuelles ?

Cela résulte de la rédaction donnée au dernier alinéa de cet article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Concernant le nombre prévisible de bénéficiaires de l'allocation, on estime à 725.000 le nombre des adultes de vingt à soixante ans atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ; 230.000 environ pourraient bénéficier de l'allocation, alors que 180.000 seulement bénéficieront, à l'heure actuelle, des allocations de l'aide sociale, en raison des règles très sévères sur l'obligation alimentaire, l'hypothèque et la récupération.

Quelles sont les observations générales faites par votre commission ?

Le faible montant prévu pour l'allocation, les règles concernant les cumuls et la comptabilité entre les autres prestations et l'allocation aux handicapés adultes donnent bien à celle-ci, sinon le caractère d'une allocation d'aide sociale — en raison de l'abandon de l'obligation alimentaire, des hypothèques et de la récupération éventuelle sur les ressources ou biens du handicapé revenu à meilleure fortune — du moins celui d'une prestation faible et subsidiaire. Malgré certaines affirmations, votre commission estime que l'on ne s'est encore guère éloigné de cette notion d'assistance dont on désire fuir les rivages.

Lorsqu'on se rappellera que le montant cumulé des allocations d'aide sociale excluant le droit au bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes est fixé à 270 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1971, on se gardera de termes trop ambitieux pour qualifier la portée du projet de loi.

L'abandon des sévères dispositions qui régissent l'obligation alimentaire, les hypothèques sur biens et les récupérations sur successions éventuelles, auxquelles il vient d'être fait allusion, constituent cependant l'un des apports substantiels du projet : il n'améliorera malheureusement pas la situation des plus démunis. Il permettra cependant à 50.000 adultes environ, parmi ceux qui ont ou peuvent espérer avoir un peu plus, d'éprouver la satisfaction rassurante de jouir d'un droit véritable et personnel. Cela est important sur le plan psychologique et humain.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose au premier alinéa, après les mots « sur le territoire métropolitain », d'ajouter les mots : « ou dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Grand, président de la commission. Mes chers collègues, dans cet article 7, comme vient de le dire excellemment M. Villard, il est question d'allocation aux handicapés adultes. Sont visées les seules personnes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ; il n'est donc pas fait allusion aux départements d'outre-mer. Or, plus loin, l'article 9 dispose que « les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables dans les départements d'outre-mer », dans des conditions qui seront déterminées par décret. La commission, vous le savez, n'est pas favorable à un régime instituant des différenciations spéciales aux départements d'outre-mer. Il nous est ainsi apparu plus simple de supprimer cet article 9 et d'en reprendre à l'article 7 celles des dispositions qui nous paraissent devoir être conservées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 7 :

« Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficiaire de l'allocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Votre commission a, d'autre part, jugé utile de vous présenter un amendement tendant à éliminer une curieuse ambiguïté du texte retenu pour le dernier alinéa de l'article 7. Il pourrait sembler, en effet, que le droit est donné au Gouvernement de fixer, par décret, un maximum aux ressources dont peut disposer un handicapé pour lui-même et pour chaque membre de sa famille.

Il est bien évident qu'il n'en est rien ; cependant, et pour se conformer à un dicton célèbre : « Ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour le dire et accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes.

« L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 13 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

« Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

« Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 8, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. L'amendement n° 6 à l'article 7, que le Sénat a fait sien tout à l'heure, rend l'article 9 désormais inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

TITRE III

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

M. le président. « Art. 10. — Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

« La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

« La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Je voudrais simplement faire une observation à propos de la cotisation.

Il se pose à son propos un problème grave et nouveau : l'alinéa 2 stipule que la cotisation sera fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à la catégorie d'assurés que sont les handicapés. Cela signifie qu'à l'intérieur du cercle déjà fermé que constituent, au sein des différents régimes, les systèmes de gestion de l'assurance volontaire, on va désormais trouver un petit cercle doublement verrouillé, celui des handicapés.

Certes, pour l'assurance volontaire, existe déjà l'obligation de couvrir par des cotisations les dépenses de prestations en nature ; mais les conséquences extrêmes de cette obligation d'autonomie sont tempérées par la provenance socio-professionnelle très variée des assurés. Il n'en sera pas de même pour les handicapés adultes.

L'alinéa 3 prévoit que la prise en charge des cotisations est assurée de plein droit par l'aide sociale ; cette mesure ne s'applique bien entendu qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation.

Ainsi, assisterons-nous à une sorte de « dérapage » général par rapport à la situation actuelle, en ce qui concerne du moins les très nombreux handicapés qui ne pouvaient supporter les lourdes charges de l'assurance volontaire — 50.000 assurés volontaires seulement, alors que 230.000 environ devraient bénéficier du nouveau régime.

L'aide sociale et médicale supporte, pour l'essentiel, la charge des soins et des dépenses d'hospitalisation des handicapés ; celle-ci va maintenant incomber à l'assurance volontaire ; libérée de ce lourd fardeau, l'aide sociale devra, par contre, acquitter au nom des handicapés les cotisations de ce nouveau régime d'assurance.

Votre commission qui s'est, bien entendu, réjouie des résultats à attendre de la réforme, n'en a pas moins longuement hésité avant d'accepter le principe selon lequel les sous-régimes particuliers aux handicapés devront assurer leur équilibre financier.

Il s'agit d'un redoutable précédent, d'ailleurs contraire à la tendance aux regroupements qui se manifeste depuis quelques années; et, si les cotisations n'étaient pas prises en charge, il s'agirait bien plus de l'institution d'une petite solidarité entre handicapés que d'une véritable solidarité nationale.

C'est en considérant les avantages sociaux et humains de la prise en charge automatique, que votre commission a finalement accepté le schéma qui lui était proposé.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Votre commission qui, comme le Sénat tout entier, comporte de nombreux maires et élus locaux, s'est aussi inquiétée de la possible et difficilement contrôlable croissance des dépenses d'aide sociale, auxquelles participent l'Etat, mais aussi, pour une part qui leur est lourde, les collectivités locales. Elle s'est montrée d'autant plus attentive à ce problème qu'une fâcheuse rupture de rythme risque de se produire dans le cycle prévu par cet article.

La sécurité sociale remboursera bien les prestations en nature correspondant à des frais de maladie ou de maternité; mais, en allant au fond des choses, ce remboursement présentera tous les caractères d'une simple avance de trésorerie, puisqu'à la clôture de l'exercice, on utilisera le compte des dépenses d'une année, pour calculer les cotisations de l'année suivante.

L'aide sociale, elle, sera obligée de répondre, sans pouvoir de discussion, aux demandes de la sécurité sociale. De la sorte, on ne sait plus très bien qui sera véritablement et se sentira responsable de quoi.

Il apparaît que seule l'institution d'un contrôle médical, bienveillant mais méticuleux, pourrait éviter ou ralentir la croissance, qui menace d'être importante sans être forcément féconde, des dépenses de santé des handicapés; aussi bien qu'on le constate pour l'ensemble des assurés, pourquoi ne constaterait-on pas chez eux cette sorte de « fuite en avant » quasiment inexorable ?

Il faut, par ailleurs, observer qu'à la différence de l'allocation, la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire, effectuée par l'aide sociale, a inéluctablement le caractère d'une prestation d'aide sociale. Personne, de ce fait, n'a intérêt à sa croissance incontrôlée: ni la sécurité sociale qui fera, malgré tout, les avances de trésorerie; ni l'Etat et les collectivités, auxquels elles coûtera cher; ni les handicapés ou leur famille, puisque à l'exception des règles sur l'obligation alimentaire, écartée par l'affiliation automatique, les autres règles propres à l'aide sociale s'appliquent: récupération éventuelle sur les biens et sur les successions notamment.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission a adopté un amendement sur le contrôle médical, qu'elle souhaite voir, dans l'intérêt de tous, instituer en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve que la commission veuille bien, dans la rédaction du texte proposé, remplacer les mots: « des dépenses résultant de l'application », par les mots: « des soins dispensés en application ». La formule me paraît plus précise.

M. le président. La commission est-elle disposée à se rallier à la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Yves Villard, rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient, au contraire.

M. le président. Voici donc le texte rectifié de l'amendement n° 9 sur lequel je dois consulter le Sénat :

« Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des soins dispensés en application des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de la commission, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi complété.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 est modifié comme suit :

« Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. »

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre cet amendement.

M. Lucien Grand, président de la commission. Cet amendement répond à une question angoissante et tend à résoudre un problème qui est posé depuis trois ans et qui n'a pas encore trouvé de solution, alors que, dans un mois, il faudra bien en trouver une. Il s'agit des assurés volontaires qui sont hospitalisés depuis trois ans, par application de cette ordonnance de 1967, dont chacun se souvient qu'elle était, sur ce point, valable pendant trois ans au plus. Ces trois ans vont se terminer au mois de juillet 1971, c'est-à-dire dans un peu plus de trente jours. Or, depuis un an et demi environ, notre commission n'a cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence du problème. On nous a toujours promis qu'on allait le mettre à l'étude. Il faut croire qu'il n'est pas facile à résoudre, car aucune solution n'a encore été proposée.

Dans l'état actuel des choses, à la fin de juin prochain, les premiers bénéficiaires, assurés volontaires, resteront, en ce qui concerne la maladie et les soins courants, au régime général de la sécurité sociale. Pour ce qui est de l'hospitalisation, ils dépendront de l'aide sociale. Avouez-le, cette situation n'est pas tolérable, car ils sont déjà frappés ou dans leur chair ou dans leur pensée.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui peut donner à ces personnes la satisfaction qu'elles attendent. Nous demandons que les personnes visées par ladite ordonnance bénéficient sans limitation de durée, pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Quelle est exactement la portée de l'amendement présenté par votre commission ?

Si — hélas ! il est à craindre que ce ne soit la majorité des cas — des assurés volontaires devaient entrer ou rentrer à l'hôpital, c'est le régime social auquel ils appartiennent — et auquel ils cotisent — qui paierait pour elles. Nous voulons éviter le retour à l'aide médicale de gens qui n'ont plus rien à voir avec elle ! (Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Sur le fond, bien entendu, le Gouvernement ne peut pas s'opposer à la pensée manifestée par M. le président Grand, au nom de sa commission tout entière. Je sens comme vous-mêmes les inconvénients qui résultent de ce changement de régime après une longue maladie; c'est là une disposition à laquelle il faut certainement porter remède.

Mais ce problème n'est pas lié au texte dont nous discutons aujourd'hui et qui a le même objet: substituer à l'aide sociale, avec les inconvénients qu'elle implique, notamment ceux qui ont trait à l'obligation alimentaire, un régime meilleur qui ne comporterait pas ces sujétions.

Sur le fond, sur les inconvénients de cette assurance volontaire, je ne puis dire que votre plaidoirie soit sans raison, mais nous n'avons pas envisagé de traiter ce problème dans ce texte. Le problème est à l'étude et l'échéance est proche.

M. Lucien Grand, président de la commission. Un mois !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je le sais, monsieur le président, mais nous savons comme vous qu'il s'agit d'une disposition qui aurait pour résultat le maintien d'un déficit de 254 millions de francs. C'est vous dire qu'il n'est pas possible aujourd'hui au Gouvernement, à l'occasion d'un texte de loi qui prévoit déjà 300 millions au bénéfice des handicapés, d'en ajouter 254.

Nous sommes en train de chercher une solution. Le Gouvernement a décidé de trouver d'ici à un mois une solution acceptable, qui n'ait pas les inconvénients de celle que vous suggérez. L'étude se poursuit. Des rencontres interministérielles ont déjà eu lieu à ce sujet; d'autres doivent encore se tenir avant le délai fixé.

Dans l'immédiat, il nous est impossible d'accepter votre amendement en raison de son coût. Vous savez que les dépenses d'assurance volontaire se chiffrent actuellement pour les hospitalisés à 390 millions de francs, que les recettes se chiffrent à 136 millions, soit un déficit de 254 millions. Il n'est pas possible que nous les mettions « dans la corbeille » de ce texte, si je puis dire. Si ce texte n'est pas complet, il nous permet de faire un pas en avant considérable.

Je puis vous assurer que les réunions de travail doivent aboutir avant le mois de juillet, mais aujourd'hui, je ne puis vous donner l'accord du Gouvernement puisqu'il n'a pas terminé cette étude.

M. Lucien Grand, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Grand, président de la commission. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu reconnaître que le souci de la commission était aussi le vôtre. Donc, sur le fond, nous sommes d'accord.

Mais vous nous dites ensuite que notre amendement provoquera une dépense de 254 millions de francs. Vous l'affirmez et je vous crois. Cependant, si les intéressés sont, après ces trois ans, à nouveau transformés en ressortissants de l'aide médicale, il faudra bien payer tout de même leur hospitalisation et c'est l'aide médicale qui le fera. Je ne sais pas, en effet, que les hôpitaux fassent cadeau du prix de journée à ceux qui sont hospitalisés au titre de l'aide médicale. Par conséquent, ces 254 millions, au lieu de sortir d'une caisse, sortiront d'une autre et la dépense sera la même !

Il faut régler le problème très vite. Les mêmes sommes étant dépensées pour l'hospitalisation, on ne peut pas dire que l'on s'engage dans une dépense nouvelle. C'est pourquoi nous proposons cette solution.

De plus, tous les intéressés ne bénéficieront pas de l'aide médicale : il existe un plafond de ressources qui jouera et ce plafond, nous le savons, n'est pas très élevé. Par conséquent, je me demande comment ceux qui n'en bénéficieront pas pourront payer pour faire hospitaliser leurs proches.

C'est un problème très angoissant. Si, dans trente jours, vous n'avez pas trouvé une solution, vous allez mettre en difficulté un très grand nombre de familles de handicapés. Je citerai seulement, par exemple, ceux d'entre eux qui peuvent être dangereux ou agités. Leurs familles ne pourront pas les placer à l'hôpital. Devront-elles les garder à la maison ?

Ce n'est pas ainsi que l'on s'occupe des handicapés ! (*Applaudissements.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je reconnais le bien-fondé de cette plaidoirie. Cependant, j'insiste sur le fait que l'ordonnance ne vise pas que les handicapés. D'autres catégories sont soumises aux mêmes dispositions. C'est parce que le Gouvernement tient à régler l'ensemble du problème de l'assurance volontaire qu'il vous demande de ne pas traiter partiellement aujourd'hui la question de la révision de cette ordonnance pour quelque catégorie que ce soit.

Je répète qu'il est en train d'étudier une solution qui ne soit pas limitée aux seuls handicapés. Le problème est très vaste. C'est pourquoi je demande à la commission de retirer son amendement, bien qu'il ne soit pas possible au Gouvernement de vous apporter aujourd'hui sa solution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, président de la commission. Depuis un an, monsieur le président, cette question est le souci permanent de la commission qui n'a cessé d'en débattre. Elle a apporté sa pierre à l'édifice. Sa solution n'est peut-être pas la meilleure, mais nous pensons avoir fait notre devoir et nous maintenons notre amendement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je suis obligée, au nom du Gouvernement, d'opposer l'article 40. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

Mais, mesdames, messieurs, qui d'entre vous pourrait apporter 254 millions de francs dans la corbeille d'un projet de loi qui

en comporte déjà 300 ? C'est du bon sens de constater qu'en face d'une telle augmentation de dépenses le Gouvernement a le devoir de prévoir des recettes correspondantes.

Ce n'est nullement mauvaise volonté de notre part. Nous vous demandons de nous laisser terminer l'étude de ce problème. Il est impossible que, dans la minute, j'engage tout le Gouvernement — j'ai là une responsabilité liée à la notion de solidarité ministérielle — dans une dépense pour laquelle il n'a pas prévu de recettes.

Il ne s'agit pas là, croyez-le, d'un geste discourtois, ni d'un sentiment d'incompréhension totale. Je fais plutôt appel à votre propre compréhension pour soutenir la tâche difficile du Gouvernement qui devrait, comme par un coup de baguette magique, doubler les possibilités affectées à ce projet de loi.

Ou alors donnez-moi une solution, apportez-moi les recettes ! Dès lors, j'accepterai bien volontiers votre amendement.

M. le président. Je consulte la commission des finances pour savoir si l'article 40 est applicable.

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. La commission, après avoir examiné cet amendement, m'a chargé de dire que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Article 11.

TITRE IV

Rééducation professionnelle et aide par le travail.

M. le président. « Art. 11. — L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 168. — La commission d'admission statue après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

« Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

Titre additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Yves Villard, au nom de la commission, propose d'insérer, entre l'article 11 et l'article 12, la disposition suivante :

« Titre V. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Votre commission a considéré que cet article, pas plus que le suivant, n'avait sa place dans le titre IV du projet de loi.

Elle vous propose la création d'un titre V : « Dispositions diverses », qui commencerait avec cet article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Vous savez que je donne mon accord chaque fois que je le peux, monsieur le président.

M. le président. Nous vous en donnons acte bien volontiers, madame, et je suis persuadé d'être l'interprète de mes collègues pour vous en remercier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, il est inséré un titre V dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. » — (Adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 3 du projet de loi qui avait été réservé, ainsi que l'amendement n° 12, présenté par M. Souquet et les membres du groupe socialiste.

Cet amendement tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 12 de la loi n° du s'appliquent au calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés. »

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. L'article 12 ajoute aux prestations familiales, à la retraite du combattant, aux pensions attachées aux distinctions honorifiques, à diverses allocations, les arrérages de rentes viagères constitués en faveur du handicapé adulte.

Il est évident que cette mesure doit s'appliquer également aux handicapés mineurs car il serait injuste que la rente servie au conjoint survivant pour lui permettre d'élever son enfant handicapé, rente constituée à partir d'un effort souvent important pour un grand nombre de souscripteurs, empêche l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs.

Telle est la raison du dépôt de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Il ne lui a donc pas été possible d'en débattre, mais je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que, s'il lui avait été soumis, elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore effectivement le texte de l'article et, puisque c'est le dernier, je préfère terminer sur une bonne note en disant que le Gouvernement accepte que cette disposition figure à l'article 3 et je m'en réjouis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, tel qu'il résulte des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 3 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souquet pour explication de vote.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas non plus clore ce débat sur une note pessimiste. Toutefois, permettez-moi de vous dire que le projet ne répond pas, tel est notre avis, à l'attente des intéressés et surtout des familles.

Les financements choisis sont défectueux. Nous confirmons qu'à aucun titre, on ne devait prélever 300 millions de francs dans les caisses des prestations familiales. C'est porter atteinte aux ressources déjà insuffisantes des familles. Le problème des handicapés relève uniquement de l'Etat, donc de la société. Les allocations familiales doivent être réservées aux familles pour leur permettre d'élever dignement leurs enfants

Le financement de ce projet qui a, certes, nous le reconnaissons, le mérite d'être étudié, nous paraît toutefois insuffisant et les crédits dégagés ne permettront pas de satisfaire les besoins réels des handicapés. Leur situation relève de la solidarité nationale et non de la charité pure et simple, que le groupe socialiste n'admet pas et ne retient pas pour l'amélioration des conditions des handicapés. Les enfants, les adolescents, jeunes et adultes, ont dans ce pays une situation très difficile et précaire.

Voilà pourquoi nous considérons que la gestion d'un centre d'aide par le travail ne devrait pas être couverte par la participation des familles d'enfants handicapés. Cet état de fait constitue une anomalie dans notre société trop souvent égoïste, qui semble rejeter ceux qui, par leur travail, ne répondent pas à la notion de rentabilité. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai posé à M. le ministre de la santé publique la question écrite n° 10.446 du 13 mai 1971 demandant la création d'un institut d'expertise et de récupération de la capacité de travail, qui devrait être installé bien entendu aux frais de l'Etat. La protection et la récupération des déficients et des infirmes présupposent une action complexe, médicale, éducative, de qualification professionnelle. La création d'un institut divisé en sections pourrait permettre une récupération valable de ces handicapés. Pour ce faire, il devrait comporter une section de prothèse et une section de l'organisation du travail des invalides. Je vous demande, si possible, de faire étudier par vos services une telle possibilité. L'intégration dans la vie sociale deviendrait alors possible pour tous les handicapés.

C'est pourquoi le groupe socialiste considère que ce projet ne doit être — vous l'avez d'ailleurs souligné — que le point de départ d'une législation permettant une meilleure répartition des aides et surtout, pour les familles, un allègement des charges matérielles.

Mais notre attention a été appelée, madame le secrétaire d'Etat, sur le fait que le projet qui nous est soumis ne comporte pas d'incitation au travail pour les plus grands handicapés, les aveugles notamment qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne dans de nombreuses circonstances de la vie.

Certes, nous n'ignorons pas que l'allocation de compensation qui est servie dans le cadre de l'aide sociale leur apporte une certaine aide. Toutefois, ladite allocation est soumise aux règles qui régissent l'aide sociale : notamment dette alimentaire, hypothèques, récupération, toutes dispositions qui correspondent assez mal aux aspirations légitimes des travailleurs aveugles.

Nous souhaiterions donc que puisse être instituée une allocation compensatrice de l'invalidité, qui serait attribuée dans un autre cadre que celui de l'aide sociale, celui des prestations familiales ou de la sécurité sociale. La solidarité nationale se manifesterait ainsi au profit de ceux qui font un effort combien méritoire pour ne pas demeurer à la charge exclusive de la société. Une allocation d'un montant même inférieur à celui de l'allocation de compensation de l'aide sociale, accordée dans cet esprit libéral que nous venons d'évoquer, serait accueillie avec reconnaissance par l'ensemble des travailleurs concernés.

En conclusion, nous soulignons que tous les efforts entrepris risquent d'être inutiles si nous n'apportons pas une solution rapide à la dramatique insuffisance de notre équipement en établissements pour handicapés.

Ne décourageons pas les bonnes volontés et remercions surtout par notre aide, sans appliquer l'article 40 de la Constitution, madame le secrétaire d'Etat, tous ceux qui se dévouent d'une façon désintéressée à cette belle et noble tâche.

Que M. le ministre des finances supprime rapidement les crédits de prestige...

M. Jacques Soufflet. Ce n'est pas le débat !

M. Marcel Souquet. ...et reporte les sommes ainsi récupérées sur votre budget, qui en a bien l'utilité par la variété de son service social.

Quoi qu'il en soit, madame le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que ce projet soit voté par le Sénat. Il constitue un point de départ, nous l'avons dit. Le groupe socialiste, après les quelques observations présentées, apportera à ce projet un vote favorable tout en souhaitant que la notion d'assistance soit enfin bannie de notre vocabulaire social, pour laisser la place à une véritable notion de solidarité nationale, expression de principe, d'efficacité, d'égalité surtout et de participation, permettant d'aboutir à une réforme juste et cohérente du système de santé. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1970.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 17 —

PERIODICITE DU PAIEMENT DES SALAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail, relatif à la périodicité du paiement des salaires. [N°s 210 et 248 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont le Sénat est saisi tend à modifier l'article 44 du livre I^{er} du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires des employés et des ouvriers. Cet article, introduit dans le code du travail en 1924, établit une distinction entre les ouvriers et les employés : alors que les seconds sont payés au moins une fois par mois, les premiers sont payés au moins une fois par quinzaine.

Ces dispositions sont, de toute évidence, en contradiction avec les pratiques de mensualisation des ouvriers horaires en voie d'extension rapide dans notre pays. Il apparaît donc opportun de les modifier afin d'éviter les conflits sur leur interprétation qui ne manqueront pas de se produire et se produisent déjà.

Tel est l'objet du présent projet.

Sa portée est limitée, certes, mais son passage devant le Parlement donne à nos assemblées l'occasion de s'informer sur l'évolution d'un phénomène important qui, parce qu'il se développe par concertation au niveau des intéressés, échappe à son contrôle direct. Ce phénomène, c'est la mensualisation.

Notre collègue, M. Soubille, a présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un rapport très complet et très précis dans les informations qu'il apporte sur la mensualisation. Je vous invite à vous y reporter.

Quel est le sens de cette mensualisation des ouvriers horaires ? Elle ne consiste pas simplement en une modification du rythme de paiement du salaire qui, de bimensuel, devient mensuel. Sa

portée va bien au-delà de l'élément formel de la périodicité de versement de la paye dont, à la limite, la modification n'est pas envisagée dans certains accords de mensualisation.

La mensualisation s'analyse plutôt comme le rapprochement du statut de l'ouvrier horaire de celui du mensuel, par l'acquisition progressive par l'horaire « mensualisé » d'avantages salariaux ou sociaux accordés jusqu'alors aux mensuels, tels que : le paiement des jours fériés légaux chômés, dont les mensuels bénéficient en vertu d'un arrêté du 31 mai 1946 ; le versement d'accessoires du salaire divers tels que le treizième mois ; le complément des prestations de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité ; des délais et primes de licenciement plus avantageux ; la valorisation de l'ancienneté : versement de primes d'ancienneté, incidences de l'ancienneté sur l'indemnité de licenciement, sur la durée des congés annuels, sur la retraite.

Le statut de mensuel — employés et collaborateurs — présente donc des avantages du point de vue de la régularité des ressources, de la garantie de l'emploi et surtout de l'évolution de la carrière.

Venons-en au rôle respectif des organisations professionnelles et du Gouvernement dans le lancement du processus de mensualisation.

En mai 1969, M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, lançait l'idée d'une généralisation de la mensualisation des ouvriers. Cette idée devait être reprise par M. le Premier ministre avec un double objectif social et économique : améliorer la condition ouvrière, revaloriser les travaux manuels industriels sur le marché de l'emploi.

En octobre 1969, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population soumettait le problème à l'examen d'un groupe de quatre experts, dont les conclusions étaient publiées dans un rapport officiel quatre mois plus tard.

Quel accueil les organisations ouvrières et patronales ont-elles réservé à l'initiative gouvernementale ?

Du côté des centrales ouvrières, la mensualisation des ouvriers horaires était, depuis longtemps, une revendication sinon prioritaire du moins permanente. En effet, les divergences de statut entre mensuels et horaires s'avéraient, dans bien des cas, inadaptées à l'évolution des conditions techniques du travail ouvrier, de plus en plus proches de celles du travail des employés.

Les événements sociaux de 1968 avaient permis aux organisations syndicales d'obtenir d'ores et déjà sur tel ou tel point des avantages sensibles pour les ouvriers horaires.

Reconnaissons que l'initiative gouvernementale a eu pour effet — et tel était son objectif — de faire prendre en considération la mensualisation comme un tout, alors que l'action des centrales ouvrières tendait plutôt à obtenir tel ou tel avantage particulier.

A vrai dire, les syndicats ouvriers étaient animés par la crainte, justifiée compte tenu de leur connaissance des expériences de mensualisation intervenues jusqu'alors, de voir le processus de mensualisation créer des statuts distincts à l'intérieur même de la catégorie ouvrière.

Aussi, une de leurs revendications essentielles, dès la mise en route du processus de généralisation de la mensualisation, a-t-elle porté sur les modalités de cette généralisation : ils se sont opposés à un processus d'extension qui aurait abouti à la mensualisation progressive, catégorie par catégorie d'ouvriers, en commençant par les plus qualifiés, système qui avait la faveur du patronat et correspondait aux premières expériences de mensualisation d'initiative patronale ; leur faveur allait plutôt à un processus de génération, avantage par avantage, pour l'ensemble des catégories ouvrières.

C'est finalement cette optique qui a prévalu dans la suite du processus de mensualisation, d'où l'attachement confirmé des centrales ouvrières à cette forme de progrès social.

Du côté patronal, on a reconnu l'intérêt social de l'extension de la mensualisation et mesuré l'intérêt que celle-ci peut présenter au niveau de l'entreprise, malgré le coût supplémentaire qu'elle impose.

J'en viens maintenant au choix de la procédure contractuelle. Dans une déclaration commune du 20 avril 1970, toutes les organisations professionnelles convoquées à la demande du Gouvernement ont exprimé la volonté des parties d'aboutir aussi rapidement que possible à la généralisation de la mensualisation, par l'engagement de négociations au niveau des branches. Il est en effet apparu à chacun, ainsi que le préconisait le rapport des experts dans ses conclusions, que la procédure contractuelle était la seule suffisamment souple pour permettre l'adaptation de la mensualisation aux conditions particulières de chaque branche d'activité, voire de chaque entreprise.

En matière de mensualisation, un très important problème se pose, celui de l'indemnisation complémentaire du congé-maternité. De l'avis même des organisations professionnelles, exprimé

dans la déclaration commune du 20 avril 1970, le problème du versement de prestations complémentaires pour le congé-maternité devait être résolu en priorité et à un niveau de négociation plus élevé que celui de la branche.

A propos de cette indemnisation complémentaire du congé de maternité, on a enregistré de nombreuses propositions et publications. Elles ont d'ailleurs reçu l'approbation aussi bien des caisses de sécurité sociale que de l'ensemble des organisations ouvrières et patronales qui ont participé aux discussions.

Le développement des accords de mensualisation a fait l'objet, en décembre 1969, d'une enquête du ministère du travail selon laquelle environ 10 p. 100 des ouvriers et 40 p. 100 des entreprises étaient concernés par la mensualisation.

Le seul secteur de production entièrement mensualisé était l'industrie des pétroles et carburants liquides, depuis 1965. Certaines entreprises de l'industrie aéronautique, où la main-d'œuvre est dans l'ensemble très qualifiée, avaient également mensualisé la totalité de leur personnel.

Depuis la déclaration du 20 avril 1970, c'est-à-dire depuis treize mois, quarante-deux conventions ou accords nationaux ou interrégionaux de mensualisation ont été déposés au ministère du travail.

L'ensemble de ces dispositions toucherait, immédiatement ou à terme, environ cinq millions de travailleurs, soit 60 p. 100 de la population active ouvrière.

Les seuls accords nationaux métallurgie et bâtiment et travaux publics concernent chacun 1.500.000 ouvriers.

Si nous examinons l'évolution ultérieure du processus de mensualisation et les limites de la procédure contractuelle, nous pouvons dire qu'au point où nous en sommes, ne restent en dehors du processus de mensualisation que les professions où l'appareil de concertation est faiblement structuré, telles que les professions commerciales.

Le Gouvernement, interrogé, s'est exprimé en séance publique, à l'Assemblée nationale, sur ce problème et n'a pas écarté l'hypothèse d'une intervention, au cas où l'ensemble des branches tarderaient à être couvertes par des accords et conventions de mensualisation.

Les modalités de cette intervention demeurent indéterminées ; un éventuel recours à la voie législative n'est pas exclu. Il est donc possible que, d'ici à 1975, terme souhaité pour l'aboutissement du processus de mensualisation, qui coïncide avec la fin du VI^e Plan, le Parlement soit saisi d'un nouveau texte ayant pour objet de combler les lacunes du droit contractuel.

Reste à régler une question latente qui préoccupe les organisations ouvrières : celle de la mensualisation du salaire minimum de croissance. En ce domaine — instauration d'une garantie de ressources mensuelles pour les plus défavorisés — une intervention du Gouvernement sera sans doute nécessaire. Des négociations sont en cours actuellement. Il semble que la mensualisation du S. M. I. C. proprement dit présente des difficultés, la mensualisation de l'indemnité de chômage partiel apparaissant, en revanche, comme la solution la plus simple.

Telles sont les quelques observations générales que votre commission désire exposer à votre assemblée sur le phénomène de la mensualisation, avant l'examen proprement dit du projet qui nous est soumis, ainsi placé dans un cadre général qui permet de mieux saisir sa portée.

Voyons très rapidement ce projet de loi avant d'aborder l'examen des articles.

D'abord, l'inadaptation des dispositions actuelles de l'article 44 du livre I^{er} du code du travail.

Aux termes de l'article 44 du livre premier du code du travail « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois ».

Le premier alinéa de l'article fixe également les conditions de délai dans lesquelles sont versées les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce : au moins tous les trois mois.

Le second alinéa concerne la rémunération du travail aux pièces durant plus de quinze jours : « les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ».

Ces dispositions ont d'ailleurs été introduites dans le code du travail en 1924, période à laquelle le salaire de l'ouvrier avait un caractère essentiellement alimentaire : il était dans l'intérêt de celui-ci de fixer des dispositions d'ordre public lui assurant une rentrée d'argent frais au moins deux fois par mois.

A l'heure actuelle, où les nouvelles conditions du crédit à la consommation ont souvent familiarisé l'ouvrier avec les problèmes de gestion d'un budget familial, ces préoccupations sem-

blent quelque peu dépassées. De plus, le paiement bimensuel d'une catégorie de salariés complique la gestion de l'entreprise, aujourd'hui largement automatisée.

Cet article 44 du livre premier du code du travail est le seul texte législatif qui soit directement en contradiction avec la politique de mensualisation, même si, ainsi que nous l'avons constaté, la modification de la périodicité du paiement du salaire n'est qu'un aspect secondaire de la mensualisation.

Sans doute, monsieur le ministre, la rigueur des prescriptions de l'article 44 a-t-elle été temporisée par l'intervention de deux circulaires ministérielles, en date du 2 avril 1968 et du 9 janvier 1969, aux termes desquelles l'inspecteur du travail peut — nous nous en félicitons — dans des conditions très restrictives, autoriser le paiement mensuel des salaires ouvriers.

Brossons maintenant un rapide tableau du texte gouvernemental.

Il donne une définition de l'accord ou de la convention de mensualisation : est une convention ou un accord de mensualisation « une convention ou un accord collectif prévoyant le paiement mensuel des salaires et étendant aux ouvriers tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement ».

L'introduction d'une telle définition dans le code du travail a pour effet de donner une base légale à la mensualisation, ainsi caractérisée dans ses aspects fondamentaux, d'une part, caractère collectif des accords ou convention de mensualisation — est donc exclue de la définition légale la mensualisation par initiative individuelle de l'employeur — d'autre part, extension de la mensualisation avantage par avantage à l'ensemble des ouvriers.

A quoi tendent les modifications adoptées par l'Assemblée nationale ?

Premièrement à faire du paiement mensuel la règle et du maintien des dispositions actuelles, c'est-à-dire du paiement bimensuel, l'exception.

Deuxièmement, à préciser la périodicité de la rémunération du travail aux pièces en cas d'accord ou de convention de mensualisation.

Troisièmement, à introduire dans le texte des dispositions concernant la possibilité de versement d'acomptes aux ouvriers mensualisés, car, pour certains d'entre eux, un changement brutal de régime est susceptible d'engendrer des difficultés dans la gestion de leur budget ;

Quatrièmement, à instituer l'obligation pour le Gouvernement — et cela nous paraît très important — de déposer devant le Parlement, chaque année à partir de 1972, un rapport rendant compte de l'application des conventions et accords collectifs de mensualisation.

Nous abordons maintenant un problème annexe, l'obligation légale de payer par chèque ou virement un salaire dont le montant est supérieur à 1.000 francs. La question du paiement des salaires par chèque ou virement a été évoquée à l'Assemblée nationale, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En vertu d'une loi du 22 octobre 1940, modifiée en dernier lieu en 1951, tout salaire ou traitement dont le montant dépasse 1.000 francs doit être versé sous forme de chèque ou virement.

Un certain nombre d'ouvriers, dont le revenu bimensuel est inférieur à 1.000 francs, sont habitués à percevoir leur salaire en espèces. Lorsqu'ils sont mensualisés, les prescriptions légales imposent le versement sous forme de chèque.

Ce fait n'a, d'ailleurs, pas échappé aux experts chargés de l'étude des problèmes de mensualisation. Ils ont estimé que les ouvriers mensualisés, ainsi astreints à se familiariser avec les pratiques bancaires, tireraient bénéfice de ce changement dans la mesure où leur budget familial pourrait être géré avec une plus grande nationalité.

Tout en reconnaissant la valeur théorique de cet argument « éducatif », le rapporteur à l'Assemblée nationale a fait remarquer fort justement qu'un changement brutal dans le mode de perception du salaire pouvait être la source d'embarras pour certains ouvriers, d'origine étrangère en particulier : les banques ferment le samedi et le dimanche ; les risques d'émission de chèques sans provisions sont élevés, étant donné les délais de virement.

Un amendement a été déposé, tendant à élever de 1.000 à 1.500 francs le montant minimum de salaire mensuel devant être payé par chèque.

Vous avez reconnu devant l'Assemblée nationale le bien-fondé de cet amendement. Mais vous avez aussi répondu à la commission que la réforme de la législation sur le paiement par chèque était actuellement à l'étude au ministère des finances, et qu'il était préférable d'attendre le dépôt d'un projet sur l'ensemble

de ces problèmes. Le ministre des finances a fait savoir, par ailleurs, que le dépôt de ce projet interviendrait aussi rapidement que possible.

Je vais, mes chers collègues, avant de vous faire connaître les conclusions de la commission des affaires sociales du Sénat, vous présenter ses observations.

En ce qui concerne la portée générale du texte, il apparaît que la mensualisation de la paie *stricto sensu* est une disposition avantageuse plutôt pour l'entreprise que pour l'ouvrier : l'une y gagne dans la mesure où la gestion de sa trésorerie est simplifiée, tandis que l'autre a peut-être quelques difficultés à s'adapter à un bouleversement dans le rythme de perception de son revenu. Le travailleur aux pièces mensualisé, quant à lui ne serait sûr d'être intégralement rémunéré qu'un mois après livraison de l'ouvrage alors que le délai limite est actuellement fixé à quinze jours.

Aussi, votre commission est-elle particulièrement favorable aux dispositions introduites dans le texte par l'Assemblée aux termes desquelles « les conventions ou accords de mensualisation conclus à dater de la promulgation de la présente loi devront comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes aux ouvriers ». De telles clauses doivent permettre d'atténuer les difficultés d'adaptation des intéressés. Certains accords et conventions de mensualisation conclus à cette date — métallurgie, production du papier, distribution du papier, cartonnages, sidérurgie du Nord et de l'Est, ciments et chaux — envisagent le versement d'acomptes.

Telles sont les observations que la commission des affaires sociales a tenu à présenter à vos suggestions.

Quelles sont maintenant nos conclusions ?

L'examen de ce texte a conduit une nouvelle fois votre commission à prendre conscience du retrait progressif du pouvoir réglementaire et *a fortiori* du Parlement dans l'élaboration du droit du travail, étant donné le succès croissant de la procédure contractuelle au niveau des parties intéressées.

L'efficacité de cette évolution des relations sociales, qui témoigne d'une maturité réelle des organisations professionnelles, est manifeste. Cependant, il serait fâcheux que le Parlement se tînt dans l'ignorance de phénomènes qui échappent à sa compétence directe alors qu'ils conditionnent dans le moindre détail la vie des travailleurs. Chacun sait que les conventions et accords collectifs sont obligatoirement déposés aux conseils de prud'homme et au ministère du travail, mais nullement aux assemblées parlementaires !

Aussi, votre commission approuve-t-elle l'obligation faite au Gouvernement de déposer chaque année devant le Parlement un rapport sur l'évolution des accords de mensualisation.

A défaut du droit de contrôler, le Parlement a le devoir de s'informer

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission propose à la Haute Assemblée d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Nous aurons peut-être, tout à l'heure, l'avantage de vous présenter un amendement. Pour l'instant, nous nous en tenons là et nous invitons le Sénat à ratifier ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le rapporteur, le 11 mai 1970, sur l'invitation de M. le Président de la République, le conseil des ministres décidait d'engager les partenaires sociaux à généraliser la mensualisation par le moyen de négociations et d'accords paritaires. Le 20 avril 1970, les organisations syndicales et professionnelles signaient à l'unanimité une déclaration commune et acceptaient d'ouvrir au niveau des branches professionnelles des négociations en vue de la mensualisation des ouvriers horaires.

Il faut noter que rarement une recommandation des pouvoirs publics aura été suivie d'effet aussi rapide et il faut s'en féliciter. Déjà les deux tiers, et bientôt les trois quarts des travailleurs, sont ou seront concernés par les accords conclus. Il est bon de rappeler qu'en 1969 10 p. 100 seulement des ouvriers étaient mensualisés et que tout permet de penser qu'en 1975 la totalité des salariés sera mensualisée. Il s'agit là d'un très grand progrès social.

Devant la situation nouvelle créée par la mensualisation, il devenait nécessaire de modifier l'article 44 du livre premier du code du travail, inséré au titre 3, et relatif à la périodicité maximale des paiements des salaires.

Sur l'économie même du projet de loi, je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de M. le sénateur Souquet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 44 du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accords de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois.

« Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates du paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ; en cas de convention ou d'accord de mensualisation, l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque mois et être intégralement payé dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Est une convention ou un accord de mensualisation au sens du présent article une convention ou un accord collectifs prévoyant le paiement mensuel des salaires et étendant aux ouvriers tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement.

« Les conventions ou accords collectifs de mensualisation conclus à compter de la promulgation de la présente loi devront comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes aux ouvriers. »

Par amendement n° 2, M. Schleiter propose, dans le texte présenté pour l'article 44 du livre 1^{er} du code du travail :

I. — Au premier alinéa, de remplacer les mots :

« ... bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation... »

par les mots suivants :

« ... bénéficiaires d'une convention, d'un accord de mensualisation ou d'une recommandation patronale de mensualisation... »

II. — De rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

« Est une convention, un accord de mensualisation ou une recommandation patronale au sens du présent article une convention, un accord collectif ou une recommandation patronale prévoyant le paiement mensuel des salaires et étendant... »

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je demande tout d'abord que chacun, président, rapporteur ou membre de la commission, m'excuse d'avoir présenté cet amendement tardivement.

J'ai été très attentif au rapport présenté par notre collègue et ami Souquet, qui a analysé de façon parfaite, à mon sens, les avantages, les risques, les inconvénients du côté ouvrier, les sujétions et les avantages du côté de l'entreprise, du côté patronal. A l'instant, j'entendais M. le secrétaire d'Etat Dechartre nous dire que l'idée lancée a été très rapidement accueillie et a trouvé une exécution rapide. Je considère avec le Gouvernement que c'est un très grand progrès social.

En conclusion, je considère que le secrétaire d'Etat, le rapporteur et le Sénat sont d'accord pour dire que la mensualisation, qui est largement en marche, est un avantage pour tous, sans parler des garanties de stabilité, facteur évoqué par le rapporteur. Si donc la mensualisation est un avantage pour les diverses parties avec quelques inconvénients ou sujétions peut-être, je pense que son bénéfice pourrait être étendu non seulement dans le cas d'une convention ou d'un accord de mensualisation, mais encore dans le cas d'une recommandation patronale de mensualisation.

Ah ! je suppose que le Gouvernement va me dire : dans le cas que vous évoquez, il n'y a pas concertation. Sans doute, mais je me place, moi, du point de vue des résultats. Quand une entreprise a été sensible aux indications qui lui étaient données et a appliqué une recommandation patronale dont les effets sont satisfaisants, comme en cas de convention ou d'accord, pour les personnels, pour les ouvriers de l'entreprise, cela entraîne les mêmes avantages en cas de recommandation patronale qu'en cas de convention. Alors, si le bénéfice, du côté de l'ouvrier de l'entreprise, existe, je pense qu'il serait juste que l'entreprise elle-même y trouve aussi ses avantages.

Voilà le sens de mon amendement. Je ne sais si c'était une omission, je ne sais si mon raisonnement est anachronique, je voulais en tout cas le soumettre à la fois au Gouvernement et au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement — notre excellent collègue l'a lui-même reconnu. Il semble toutefois qu'elle ne l'aurait pas accepté et je vais en donner les raisons.

Les propositions de M. Schleiter sont contraires à la philosophie générale de la mensualisation dont, au cours de la discussion générale, la commission, par la voix de son rapporteur, a rappelé les caractéristiques. L'une des plus importantes est précisément l'aspect contractuel du processus de mensualisation qui assure aux travailleurs les meilleures garanties.

L'amendement aurait pour effet, tel est du moins notre avis, de consacrer les pratiques anciennes de la mensualisation d'initiative patronale, considérées aujourd'hui comme dépassées.

En outre, la portée pratique d'une telle disposition serait très limitée puisqu'un grand nombre de branches, dans lesquelles les chefs d'entreprise avaient mensualisé leur personnel de leur propre initiative, sont désormais couvertes par des accords de mensualisation. Dans les autres branches, où l'on attend que la procédure contractuelle produise ses effets, l'intérêt que constitue pour l'entrepreneur le fait de payer ses salariés mensuellement est un stimulant pour la conclusion d'accords et de conventions de mensualisation. L'adoption de l'amendement pourrait donc constituer un frein au développement de tels accords.

Telles sont les raisons de principe et de fait pour lesquelles la commission se serait vraisemblablement prononcée contre cet amendement et je m'excuse d'avoir à le dire à notre excellent collègue M. Schleiter. Telle est du moins l'opinion du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien le souci de M. le ministre Schleiter et j'ai bien entendu son argumentation. Il se place au niveau des résultats.

M. François Schleiter. Exactement !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas négliger, bien sûr, les résultats, mais il ne faut pas non plus oublier les principes et, sur ce point, je me trouve en accord avec M. le rapporteur.

En fait, la valeur et la vertu sociale de la mensualisation sont d'être d'essence contractuelle. La détermination des avantages sociaux dans l'esprit de la loi du 11 février 1950 ne peut que résulter d'une négociation contractuelle et collective. Il ne semble donc ni convenable ni possible de donner une base légale à une décision de caractère unilatéral.

En d'autres termes, il ne semble pas admissible que des travailleurs puissent se trouver privés d'une garantie légale par le seul fait, même bien intentionné, d'une décision patronale. Or, la recommandation à laquelle fait allusion M. Schleiter dans son amendement est un acte de volonté unilatéral et elle risque de ne pas apporter aux travailleurs les garanties suffisantes.

Il convient que les travailleurs visés par une recommandation patronale, même concernant la mensualisation, continuent à bénéficier des garanties de l'article 44, c'est-à-dire, dans ce cas précis, le paiement tous les quinze jours, sauf s'il a été admis par circulaire que le paiement mensuel peut être autorisé par l'inspecteur du travail. Je rappelle que ces cas sont peu nombreux : paiement par procédé mécanographique, par procédé électronique, ou le paiement relatif à un travail au rendement.

En fonction des ces arguments, permettez-moi, monsieur Schleiter, de demander au Sénat de ne pas adopter votre amendement.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. M. le ministre vient à l'instant de demander au Sénat de ne pas adopter mon amendement. Dès ses premières paroles, j'ai compris que nous ne nous trouvions pas exactement sur le même terrain. Je voulais, moi, être pragmatique et je croyais chercher « le mieux ». Mon ami Souquet m'ayant dit que la philosophie du texte était en contradiction avec mon amendement, et compte tenu de l'heure tardive, je ne veux pas engager de bataille. Puisqu'il y aura navette, je livre ma réflexion à l'Assemblée nationale et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Souquet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 44 du livre I^{er} du code du travail, de remplacer les mots : « ... à compter de la promulgation de la présente loi... », par les mots : « ... à compter de la promulgation de la loi n° « du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Votre commission aurait certainement proposé au Sénat d'adopter le projet sans modification si le texte transmis par l'Assemblée nationale ne comportait une inexactitude qu'il convient de rectifier. Les dispositions relatives aux acomptes sont codifiées dans le nouvel article 44. La référence à la date de promulgation de la présente loi doit être remplacée par la référence à la date de promulgation de la loi « n° du », date et numéro étant laissés en blanc pour l'instant. Tel est l'objet de l'unique amendement présenté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. La critique est justifiée et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Chaque année, à partir de 1972, le Gouvernement déposera, devant le Parlement, un rapport rendant compte de l'application des conventions et accords collectifs de mensualisation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

SUBSTANCES DANGEREUSES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail. [N° 186 et 225 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de permettre l'application en France de la directive du 27 juin 1967 du Conseil des communautés européennes.

Dans le double dessein de lever les entraves aux échanges des substances dangereuses entre les pays du marché commun et surtout d'assurer une meilleure protection de leurs utilisateurs, cette directive vise à rapprocher, entre les différents pays de la Communauté économique européenne, les dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage de ces substances.

En l'occurrence, et en particulier en ce qui concerne notre pays, il s'agit d'une simple harmonisation avec cette directive de notre législation dans laquelle s'inscrit tout un ensemble de dispositions protectrices des utilisateurs des substances et des produits dangereux. Ces dispositions, nous les retrouvons explicitées dans le code de la santé publique, par exemple en ce qui concerne les radiations ionisantes, aux articles L. 44-1, L. 44-2 et L. 44-3 ou aux articles R. 5149 et suivants, qui traitent de la restriction du commerce des substances vénéneuses, c'est-à-dire toxiques, stupéfiantes ou dangereuses.

Nous les retrouvons encore dans le code du travail en matière de protection des travailleurs. Le livre II, article 67, deuxième alinéa, édicte en effet les règles qui doivent être observées en vue de la protection du personnel exposé à des intoxications dues à la manipulation des substances dangereuses dans certaines professions ou dans l'exécution de certains travaux. Mais c'est surtout le chapitre IV du titre II du livre II de ce même code du travail, introduit par une loi du 10 juillet 1948, qui en l'occurrence doit retenir plus spécialement notre attention.

Il se compose essentiellement de trois articles. L'article 78 concerne l'étiquetage des produits nocifs à usage industriel. Il oblige les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage, à « apposer sur tous récipients, sacs ou enveloppes contenant ces produits, une étiquette ou une inscription indiquant la nature de ces produits ».

L'article 79 prévoit que des arrêtés définissent la nature des produits nocifs et précisent les indications qui doivent figurer sur les étiquettes. Enfin, aux termes de l'article 80, des règlements d'administration publique peuvent purement et simplement interdire l'emploi de certains produits.

La directive de la C. E. E., dont le champ d'application est en réalité très limité, en attendant la mise au point des directives complémentaires qui sont à l'étude, rejoint précisément cette législation concernant l'étiquetage et l'emploi des produits dangereux. La directive ne s'applique pas aux substances exportées vers les pays tiers ni aux médicaments, stupéfiants et substances radioactives ni aux récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression. De même, les préparations, c'est-à-dire les mélanges ou solutions composés de deux ou plusieurs substances, restent hors de son champ d'application.

En fonction du critère du danger qu'elles représentent, les substances dangereuses sont classées en huit catégories : substances explosibles, comburantes, facilement inflammables, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes.

Il est stipulé que l'emballage de ces substances doit être conforme à un certain nombre de conditions et de critères de solidité et d'étanchéité. Quant à l'étiquetage, il doit répondre à des normes strictement définies : il doit d'abord porter mention du nom et de l'origine de la substance, des symboles et indications des dangers que présente son emploi, des risques particuliers qui en découlent et, éventuellement, des conseils de prudence. L'aspect formel de l'étiquette y est également décrit en détail.

Ce sont donc bien les articles 78, 79 et 80 du chapitre IX, du titre II, du livre II de notre code du travail qui se trouvent concernés et pour lesquels il importe d'adopter quelques modifications, pour répondre au souci d'harmonisation des législations exprimé par la directive du 27 juin 1967 du conseil des Communautés européennes.

On peut évidemment se demander pourquoi une loi est nécessaire pour appliquer cette directive. Alors que les règlements prennent immédiatement effet sur le territoire de la Communauté, les directives communautaires doivent au contraire être rendues applicables dans chaque Etat, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, en conformité avec les règles constitutionnelles qui y sont en vigueur.

Or, en l'occurrence, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions à adopter présentement relèvent du domaine législatif. Jusqu'à présent, le Parlement avait voté des lois d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, par exemple pour l'application de certains traités internationaux, mais, cette fois, la législation est directement modifiée par le Parlement et cette procédure originale, utilisée pour la première fois, mérite, semble-t-il, d'être soulignée.

Voyons maintenant très rapidement l'économie du projet proposé.

Nous examinerons successivement la portée de chaque catégorie de modifications apportées au texte du chapitre IV du livre II du code du travail.

Dans l'intitulé du chapitre, les mots « produits nocifs à usage industriel » sont remplacés par les mots « substances et préparations dangereuses pour les utilisateurs ».

La terminologie est coordonnée en conséquence dans les trois articles qui constituent le chapitre.

Cette modification appelle plusieurs observations.

Premièrement, le projet concerne non seulement les substances mais encore les préparations, à la différence de la directive, qui ne concerne que les substances, cela en prévision de l'intervention d'une nouvelle directive sur les préparations qui est à l'étude. En tout état de cause, si le projet avait été limité aux substances, notion plus restrictive que celle de produit, la portée du chapitre IV du livre II du code du travail aurait été réduite.

Le terme « dangereux » est plus large que le terme « nocif ». En effet, la nocivité, définie dans la directive, caractérise les substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité plus ou moins limités, alors que la notion de danger s'applique également aux risques d'explosion, de corrosion, etc.

Le terme « à usage industriel » est supprimé dans l'intitulé et remplacé par la référence aux utilisateurs.

S'agissant de dispositions qui sont contenues dans le code du travail, il est bien entendu que ne sont concernés que les utilisateurs pour usage professionnel et non les utilisateurs privés, dont la protection est assurée par le code de la santé publique.

Cette modification permet néanmoins d'appliquer les dispositions en cause, non seulement aux utilisateurs industriels, mais encore aux commerces, offices ministériels, etc., c'est-à-dire

à tous les établissements visés par la législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, et on la retrouve à l'article 65 du livre II du code du travail.

Deuxièmement, les dispositions concernant l'étiquetage sont précisées.

En référence à la directive, le nouvel article 78 prévoit expressément que l'inscription doit indiquer non la « nature » du produit mais le nom des substances ou préparations, leur origine et les dangers que peut présenter leur emploi.

Troisièmement, le chapitre IV du titre II du livre II du code du travail ne concerne plus seulement l'étiquetage des produits dangereux, mais encore leur emballage.

En conséquence, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 78. Il est ainsi rédigé : « Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches. »

L'article 79 est complété afin que les arrêtés prévus en application du texte de loi puissent comporter des précisions relatives aux conditions d'emballage.

L'intitulé du chapitre est modifié conformément à son contenu.

Quatrièmement, les dispositions concernant l'interdiction de l'emploi de certains produits sont maintenues.

En effet, l'article 80 reste en application et ne fait l'objet que d'une modification terminologique tendant à harmoniser sa rédaction avec celle des articles 78 et 79, modification relative à l'expression « substances et préparations dangereuses ». Sur ce point, la législation française est plus avancée que la directive de la Communauté économique européenne, qui ne vise pas l'interdiction d'emploi de substances dangereuses.

Au total, les modifications proposées au texte actuel aboutissent à étendre son champ d'application au triple point de vue : des produits visés, des opérations sur ces produits, des travailleurs protégés.

Ces dispositions nouvelles sont conformes à la directive de la Communauté — du moins aux aspects de celle-ci qui relèvent du domaine législatif en droit français — mais leur portée est plus large ; en effet, à la différence de la directive, la législation française vise les préparations et permet l'interdiction pure et simple de l'emploi de certains produits.

En conclusion, votre commission a approuvé l'économie générale du texte qui nous est soumis, dont elle reconnaît l'opportunité. Elle déplore toutefois que le Gouvernement n'ait pas fait diligence pour appliquer sur le territoire ces importantes dispositions protectrices en conformité avec une directive communautaire qui date de cinq ans ! Sans doute des difficultés sont-elles apparues chez l'ensemble de nos partenaires, puisque le délai limite d'application, initialement fixé au 1^{er} janvier 1970, a été progressivement repoussé au 22 mars 1971.

D'autre part, votre commission a émis quelques réserves sur l'intitulé du projet lui-même, qui lui paraît particulièrement sybillin, mais elle n'a pas voulu prolonger la navette en proposant à votre assemblée le dépôt d'un unique amendement sur ce point. Elle souhaiterait toutefois que le Gouvernement affecte les projets qu'il dépose de titres plus explicites quant à leur contenu.

Sous réserve de ces objections, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le sénateur Lemarié pour son analyse complète et précise, qui allie l'art de l'exposé parlementaire à la technicité du rapport scientifique.

Le texte qui vous est proposé est nécessaire, non seulement parce qu'il va permettre l'application en France de la directive du 27 juin 1967 du conseil des Communautés européennes, mais aussi, et j'allais dire surtout, parce qu'il tend essentiellement à renforcer la protection des ouvriers français manipulant des produits dangereux.

Dans le même temps, en votant ce projet de loi, le Parlement indiquera sa volonté de voir étendue dans les meilleurs délais une protection plus complète à l'ensemble des travailleurs européens. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Dispositions concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs.

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraison.

« Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

« Art. 79. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail, de l'emploi et de la population, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'agriculture déterminent la nature des substances ou préparations visées à l'article 78 du présent code et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue audit article.

« Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

« Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre du développement industriel et scientifique peuvent interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissement eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964. [N° 185 et 224 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet d'autoriser l'approbation de la Convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée à Genève le 9 juillet 1964.

S'il est vrai qu'avec quatre-vingts conventions internationales du travail approuvées à ce jour la France figure au premier rang de tous les pays membres de l'Organisation internationale du travail quant au nombre des ratifications, en revanche, quant au délai de ratification, il est permis de penser que ce projet aurait pu venir beaucoup plus tôt en discussion et que sept années dépassent probablement la durée normale de réflexion, devant un texte aussi clair et justifiable que celui-ci.

Justifiable, il l'est autant par le principe qu'il rappelle que par les développements qu'il lui donne.

Dans son article 1^{er}, paragraphe I, la Convention préconise « comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi ».

Bien que l'économie française n'ait jamais connu, depuis la fin de la guerre, un taux de chômage supérieur à 2,5 p. 100 de la population active, il n'est nullement superflu d'affirmer à nouveau, et de façon solennelle, la primauté du plein emploi sur les autres objectifs de la politique économique à un moment où la commission de l'emploi du VI^e Plan redécouvre « le rôle central et encore trop souvent négligé des problèmes de l'emploi » non seulement pour l'individu, mais encore pour la société. Si forte que soit la nécessité d'investir pour être en mesure d'affronter la concurrence internationale, il importe de ne pas

sous-estimer l'importance du facteur humain de la croissance économique. L'essor rapide de l'Allemagne occidentale s'expliquait largement par l'afflux de travailleurs qualifiés, de même que certaines de ses difficultés présentes se rattachent, en partie, au tarissement de cet afflux.

En ce qui nous concerne, l'arrivée des nouvelles générations sur le marché de l'emploi doit être analysée par tous les responsables comme une chance pour notre pays. Car, enfin, le chômage n'est pas seulement un drame pour une famille, il est aussi une perte pour la collectivité et, en ce sens, devrait être ressenti comme une frustration par toutes les autres familles.

C'est pourquoi il ne faut pas que les tensions inflationnistes, qui paraissent résulter d'un taux élevé d'emploi, aboutissent à remettre en cause, par ce biais, le principe du plein emploi, comme le suggère, semble-t-il, le dernier rapport du secrétaire général de l'O. C. D. E., décembre 1970, page 8. Au contraire, les problèmes posés par l'évolution des prix, mais aussi, depuis 1967, par la dégradation du marché de l'emploi, doivent plutôt inciter les pouvoirs publics à raffermir, à préciser et à développer leur conception du plein emploi.

La convention donne, à cet égard, d'utiles indications. Le paragraphe 2 explicite le principe posé dans le paragraphe 1 de l'article premier. L'emploi sera « aussi productif que possible ».

Il est temps, en effet, de renoncer à une vue purement quantitative des problèmes d'emploi, lorsque l'agence nationale pour l'emploi est amenée à constater une augmentation simultanée des offres et des demandes d'emploi, comme ce fut le cas, sept mois sur douze, entre octobre 1969 et septembre 1970. La politique de plein emploi devient inséparable d'une politique de formation professionnelle, dès lors que le chômage s'explique moins par un manque de postes de travail que par un défaut de qualification des demandeurs. C'est sur ce plan de la formation et du recyclage de la main-d'œuvre qu'il faudra désormais juger une politique de plein emploi.

A cet égard, précisément, la commission des affaires sociales attire une nouvelle fois l'attention des pouvoirs publics, d'une part, sur le nombre insuffisant des établissements d'enseignement technique et, d'autre part, sur les métiers trop souvent désuets auxquels préparent les centres existants, ce qui a pour résultat de multiplier l'insuffisance par le gaspillage.

Le « libre choix de l'emploi » doit être garanti. Fort nombreuses sont les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui garantissent à chacun le libre choix de son emploi, sans aucune discrimination de race, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou d'origines sociales. Mais leur nombre même indique qu'aucune d'entre elles n'a produit tout l'effet recherché. Nous nous contenterons de rappeler que les naturalisés se voient encore imposer un délai de cinq ans avant de pouvoir être nommés à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrits à un barreau, nommés titulaires d'un office ministériel ou pour exercer la médecine ou la chirurgie dentaire, selon l'article 81 du code de la nationalité. Il est vrai que le ministre de la justice prépare une révision de ce texte, qui permettra à notre législation d'être plus conforme à la convention sur la non-discrimination en matière d'emploi. D'ores et déjà, cependant, la convention qui vous est soumise peut être approuvée, puisque ses termes, non contraignants d'ailleurs, portent essentiellement sur le plein emploi.

Il reste à souligner que, dans son article 3, la convention prévoit la consultation des organismes professionnels d'employeurs et de travailleurs aux divers niveaux de l'élaboration et de l'application des politiques d'emploi. En effet, si l'emploi dépend, comme cette convention le rappelle opportunément, de la politique de l'emploi et pas simplement des mécanismes du marché, la liberté de l'emploi dépend aussi de la consultation de tous les intéressés, aux différents stades des politiques d'emploi.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 122, en regrettant une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ait attendu autant de temps avant de la soumettre au Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'associer aux paroles de votre rapporteur, M. Marcel Souquet, quand il déclare qu'il n'est nullement superflu d'affirmer de nouveau et de façon solennelle la primauté du plein emploi.

Si le pari que la France se doit de gagner dans les années à venir est celui de l'industrialisation, il ne peut y avoir, dans ce domaine, de réussite sans que soit conduite une politique dynamique de l'emploi et, en corollaire, une action sans cesse développée de la formation professionnelle. En France, un effort

considérable — effort associant, je le souligne, les partenaires sociaux — a été fait depuis quelques années, notamment depuis deux ans, dans la mise en place des structures d'administration et d'animation d'une politique dynamique de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

C'est pourquoi il n'est pas utile, après le rapport auquel, permettez-moi de le dire, je souscris dans son esprit, de M. le sénateur Marcel Souquet, d'insister sur la très large conformité existant entre les objectifs assignés dans la convention soumise à votre approbation et les orientations françaises dans le domaine de l'emploi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève, le 9 juillet 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. André Monteil, Jean Legaret, Marcel Boulangé, Roger Morève et Serge Boucheny un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 6 au 24 septembre 1970 au Brésil, en Uruguay, en Argentine et au Chili.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 243, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 mai 1971, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière. [N° 195 et 217 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. [N° 242 et 258 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales. [N° 243 et 260 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. [N° 198 et 246 (1970-1971). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. [N° 116, 168, 241 et 247 (1970-1971). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N° 197 et 256 (1970-1971). — M. Marcel Gargar, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif. [N° 237 et 257 (1970-1971). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. [N° 240 et 255 (1970-1971). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. [N° 140 et 239 (1970-1971). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1971.

Page 426, 2^e colonne, article 7, au début de la 7^e ligne :

Ajouter : « Retrait de l'amendement n° 21 ».

Page 452, 1^{re} colonne, article 2, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « Les dispositions du paragraphe II de la loi... »,

Lire : « Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi... ».

Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 avril 1971 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 22 avril 1971 tendant à modifier les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 21, 22, 29, 32, 36, 42, 45, 59, 72 et 108 du règlement du Sénat, à le compléter par un article 29 bis et un article 109 et à abroger l'article 84 dudit règlement, résolution comportant en outre un article 24 concernant la date d'application de l'alinéa 7 de l'article 13 dudit règlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut ;

Vu la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des communautés européennes ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, alinéa 2, du règlement du Sénat :

Considérant que l'obligation faite à chaque groupe de rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'il préconise, n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration ; que, dès lors, cette obligation n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 13, alinéa 7, du règlement du Sénat :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il appartient au règlement de chaque assemblée de fixer les règles de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ; que les fonctions de membre du bureau d'une commission n'existent qu'en application du règlement des assemblées ; que, dès lors, ledit règlement peut déterminer des règles particulières d'éligibilité à ces fonctions ;

En ce qui concerne les autres dispositions du règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi que celles de l'article 24 de la résolution du 22 avril 1971 :

Considérant que les dispositions dont il s'agit ne sont contraires à aucune règle constitutionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel telles qu'elles résultent de la résolution du 22 avril 1971 ainsi que celles de l'article 24 de ladite résolution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1971.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1971
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Allocation orphelins (parution des décrets d'application de la loi).

1126. — 25 mai 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant : malgré les engagements pris par le Gouvernement, les décrets d'application concernant le paiement de l'allocation orphelins, dont le principe a été voté en décembre par les deux assemblées, ne sont pas encore publiés. Les familles concernées connaissent une vie si difficile qu'elles ne sauraient attendre indéfiniment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire connaître, avec les raisons qui ont motivé un tel retard, la date prévue pour la sortie des décrets d'application de la loi susmentionnée.

Bourse du travail du 19^e arrondissement : permis de construire.

1127. — 25 mai 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les faits suivants : 1° le conseil de Paris avait, en mars 1968, voté un mémoire tendant à la construction, dans le 19^e arrondissement, d'une bourse du travail ; 2° un permis de construire a été récemment délivré à une société immobilière privée, 50, rue Bouret, sur une partie du terrain prévu pour la construction de la bourse du travail ; 3° « Les permis de construire sont de la compétence du préfet ou du ministre et non pas du conseil de Paris », vient de rappeler le préfet de Paris (B. M. O. séance du 19 avril 1971, p. 23) ; 4° le permis de construire délivré montre une fois de plus que le pouvoir est exercé à Paris par M. le préfet et qu'il est beaucoup plus dans le sens des intérêts privés que dans celui des travailleurs. Dans le cas précis, il est bon de rappeler que les locaux syndicaux sont très insuffisants dans la capitale et que l'exigence de nouveaux locaux est exprimée par l'ensemble des syndicats. En conséquence, elle lui demande dans quelles conditions le permis de construire précité a pu être délivré.

Fermeture des théâtres lyriques de Paris.

1128. — 25 mai 1971. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° pour quelles raisons les négociations en cours avec le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux qui semblaient sur le point d'aboutir ont brusquement échoué ; 2° quelle justification est donnée à la fermeture de l'Opéra-Comique ; 3° quelle sera la durée de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique ; 4° quelles mesures il a prises pour faciliter, durant cette période, la représentation des grandes œuvres du répertoire lyrique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Droits de succession : exonération sur première mutation.

10466. — 25 mai 1971. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant. Deux époux achètent de M. X... et de ses enfants un appartement construit depuis 1948 qui par suite a bénéficié pour moitié de l'exonération des droits de mutation par décès lors de la déclaration de succession faite en suite du décès de Mme X... (part lui appartenant) ; les acquéreurs sont mariés sous le régime de la communauté avec attribution de la communauté au survivant en intégralité. Cette convention de mariage, d'après la doctrine fiscale, entraîne automatiquement la non-perception des droits lors du décès du premier époux acquéreur, en sorte que ne joue pas l'exonération attachée aux constructions neuves (l'époux décédé étant censé n'avoir jamais été propriétaire des biens acquêts). Il lui demande si, en pareil cas, lorsque cet appartement sera recueilli dans la succession de l'époux survivant par ses héritiers, ceux-ci profiteront de l'exonération des droits, à concurrence de la moitié de la valeur de l'appartement (au titre de la construction neuve) pour laquelle elle n'a pas encore joué.

Successions (reprises et récompenses des époux).

10467. — 25 mai 1971. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : lors du décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, la déclaration de succession devrait normalement liquider les reprises et récompenses de chaque époux à l'égard de la communauté ; or, il est souvent difficile de réunir les éléments nécessaires pour l'établissement de cette liquidation, surtout si les époux ont changé souvent de domicile et n'ont pas noté les opérations effectuées pour chacun d'eux pendant le mariage concernant leurs biens propres. Etant donné qu'en fait la majorité des déclarations de successions ne donnent ouverture à aucun droit en raison des abattements fiscaux, il lui demande s'il ne serait pas judicieux, conformément aux errements suivis par l'administration, de renoncer à exiger la liquidation de ces reprises et récompenses. Cette mesure paraît du reste s'imposer normalement par convention de mariage si la communauté a été attribuée intégralement au survivant des époux, auquel cas l'époux défunt est censé n'avoir jamais été propriétaire des biens acquêts, tous les biens des époux étant par ailleurs présumés dépendre de cette communauté d'acquêts.

Bourse du travail (appellation de l'annexe Bonvalet).

10468. — 25 mai 1971. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° que la commission administrative de la bourse du travail de Paris tenant à célébrer le centenaire de la commune de Paris a, en date du 19 mars écoulé, informé M. le préfet de Paris de la décision ci-après, prise à l'unanimité, lors de sa réunion du 12 mars 1971 : « La commission administrative de la bourse du travail décide d'appeler dorénavant l'annexe Bonvalet, annexe Eugène Varlin ». 2° que le préfet de Paris a fait savoir à la commission administrative de la bourse du travail que le changement d'appellation d'une de ses annexes n'était pas de sa compétence, mais relevait de l'autorité gouvernementale. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que l'annexe Bonvalet prenne désormais le nom glorieux d'Eugène Varlin ?

Pharmaciens (T. V. A. sur médicaments délivrés au titre de l'assistance publique médicale gratuite).

10469. — 25 mai 1971. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème particulier aux pharmaciens d'officines. Ceux-ci sont tenus de délivrer sans paiement les médicaments prescrits aux victimes d'accidents du travail, aux pensionnés de guerre et militaires et aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. Le règlement de ces prestations ne leur est effectué par les services ou les collectivités locales intéressées qu'après un délai de plusieurs mois. En application du code général des impôts, la T. V. A. due sur ces produits est exigible à la date de la délivrance des médicaments et non à celle du règlement. Du fait du caractère social présenté par cette contribution des pharmaciens d'officine au fonctionnement de ser-

vices publics d'aide et d'assistance, il lui demande s'il ne conviendrait pas de déroger à l'application stricte du code des impôts en autorisant le report de la T. V. A. sur les médicaments délivrés dans ces conditions au moment du règlement par l'administration.

Fonctionnaires (inspecteurs principaux adjoints des P. T. T.).

10470. — 25 mai 1971. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas particulier de certains fonctionnaires appartenant déjà au cadre A et qui accèdent, après concours, à un emploi supérieur de ce même cadre A. Il s'agit des inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Bien que ce concours soit véritablement un concours interne auquel ne peut participer aucun candidat externe, les inspecteurs principaux adjoints reçus sont nommés, sans ancienneté, à l'échelon de début, alors que souvent, ils avaient atteint dans le grade précédent, un échelon de traitement supérieur à celui de leur nouveau grade. Le règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des P. T. T. prévoit dans son article 4, chapitre II, que les fonctionnaires nommés à un emploi d'avancement sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs principaux adjoints, ces dispositions sont annulées par l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. Cette dérogation apportée par l'article 19 lèse gravement les intérêts des inspecteurs principaux adjoints ayant réussi à un concours d'avancement et qui, du fait de cette dérogation, n'ont aucune promotion véritable et doivent attendre plusieurs années pour retrouver l'échelon de traitement de leur situation antérieure. Cet inconvénient explique le manque d'intérêt de certains candidats éventuels au grade d'inspecteur principal adjoint et les difficultés de recrutement rencontrées par l'administration, ainsi que les désistements de candidats reçus. En effet, cette promotion au grade supérieure, bien que n'apportant aucun avantage de traitement, entraîne un changement de résidence dont les conséquences familiales et financières sont très lourdes. D'autre part, les inspecteurs principaux adjoints ont le sentiment que leurs efforts personnels pour la préparation d'un concours difficile ont été vains, et, que la stagnation de leur traitement est plus longue que le retard à l'avancement infligé aux fonctionnaires mal notés. Certains des nouveaux promus constatent, avec amertume, qu'ils ne pourront arriver au traitement maximum de leur grade. L'argument invoqué dans les réponses déjà faites aux parlementaires est celui de la règle de l'unité de promotion qui empêche d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Or, le concours d'inspecteur principal adjoint n'est ouvert qu'à des fonctionnaires appartenant déjà au cadre A de cette administration. C'est un concours purement interne. Par conséquent, dans le cas considéré l'argument n'est pas valable. D'ailleurs, la nomination des inspecteurs principaux adjoints à l'échelon supérieur ne léserait aucun des membres de leur promotion, pour un avancement ultérieur puisque l'ancienneté de grade est le critère retenu. Il ne semble pas non plus que cet argument soit retenu à l'éducation nationale où les attachés d'intendance universitaires deviennent intendants, par concours interne, et sont nommés à l'échelon supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade. Les grades d'attachés et d'intendants universitaires, peuvent, par leurs échelles et la durée de leurs échelons, être comparés à ceux d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner tout son sens à la promotion sociale, notamment par la suppression de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T.

Calamités publiques.

10471. — 25 mai 1971. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la soirée du dimanche 16 mai dernier un ouragan d'une extrême violence s'est abattu dans le Sud-Ouest, causant des pertes de récoltes allant de 75 à 100 p. 100. La pluie diluvienne qui est tombée dans la journée du lundi 17 a grossi les rivières et ruisseaux, plusieurs ponts ont été emportés tandis que d'importants dégâts ont été causés aux maisons dont les caves ont été inondées. Sous la violence des trombes d'eau, certaines routes ont été ravagées. Il lui demande en conséquence, s'il n'y a pas lieu d'appliquer le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi n° 64-708 du 10 juillet 1964 qui spécifie : « Lorsque en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève des dispositions spéciales visant les calamités publiques. »

Routes à quatre voies.

10472. — 25 mai 1971. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que la sécurité des automobilistes sur les routes françaises découle directement et presque uniquement des possibilités offertes aux conducteurs des véhicules les plus rapides, d'effectuer des dépassements sans danger. Compte tenu de cet impératif fondamental de sécurité, il souligne le caractère dispendieux d'une politique autoroutière systématique, alors que la plupart des grandes routes françaises pourraient, à moindres frais, être mises à quatre voies. Il faut observer à cet égard que cette mise à quatre voies des routes existantes ne postule pas obligatoirement que celles-ci soient doublées par une route juxtant linéairement le tracé actuel; au contraire, il est possible d'envisager que la deuxième voie, en sens unique et inverse, puisse suivre un tracé relativement éloigné de la première. Une telle formule amènerait infiniment de souplesse dans les possibilités de construction et surtout entraînerait de grandes économies pour l'acquisition des terrains. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la construction de ces voies accélérées permettrait, dans un premier temps et avec une masse de crédits qui ne serait pas incompatible avec le produit national brut français, d'apporter pour l'essentiel la sécurité dans la circulation et la fluidité de celle-ci d'autant plus nécessaire que les transports routiers se généralisent. Par ailleurs, rien n'empêche, dans un deuxième temps, d'aménager les carrefours suivant une technique autoroutière et de donner en définitive satisfaction à toutes les exigences tout en respectant les priorités absolues de sécurité actuelles.

Garde des enfants du personnel de l'hôpital Lariboisière.

10473. — 25 mai 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants concernant l'hôpital Lariboisière situé à Paris, 10^e arrondissement. Elle lui signale: 1^o qu'à Lariboisière, 300 femmes environ, employées de l'assistance publique, ont des enfants de moins de six ans. Beaucoup les mettent en nourrice; quelques-unes dans les rares crèches locales. Mais les horaires du personnel hospitalier sont anormaux: 7 heures à 15 heures ou bien 15 heures à 23 heures. La crèche d'entreprise est, dans ces conditions, une solution que certaines préfèrent, malgré les inconvénients du transport; 2^o que la crèche accueille environ 120 enfants: 80 pour l'équipe du matin, 40 pour l'équipe du soir. Elle est ouverte de 7 heures à 23 heures et sept jours sur sept. Malheureusement, cette crèche n'a pas encore de jardinière d'enfants pour les plus grands. Les enfants sont confiés à des aides-soignantes très dévouées, certes, mais sans formation spéciale. Les infirmières ont une priorité, mais les aides-soignantes et les femmes de ménage réclament, et on les comprend, le droit pour leurs enfants d'obtenir une place à la crèche; 3^o que, lorsque les enfants des infirmières ont trois ans, le problème des horaires de travail de la mère est gênant pour l'utilisation des écoles maternelles locales. En 1968, le personnel a engagé des discussions pour l'installation d'une école maternelle dans l'hôpital même, l'éducation nationale acceptait de donner une institutrice si l'assistance publique fournissait le local; 4^o que cette solution a été écartée; mais le personnel avait obtenu qu'une classe soit réservée aux enfants dans l'école maternelle située rue de l'Aqueduc. Vingt-cinq à trente enfants fréquentaient cette classe; 5^o que l'an dernier, les femmes du quartier ont signé une pétition pour récupérer cette classe. Depuis lors, les enfants du personnel hospitalier ont été transférés quai de Jemmapes, à une demi-heure de l'hôpital; 6^o qu'il est évident que la meilleure solution reste la maternelle sur place. Deux bâtiments en préfabriqués existent. Ils pourraient être libérés si les étudiants obtenaient des locaux à « Villemin »; 2^o que soixante-quinze enfants sont dès maintenant inscrits pour une école maternelle fonctionnant dans l'hôpital; 8^o que, compte tenu des horaires très particuliers du personnel de l'assistance publique, il semble normal que tout doit être fait par l'administration pour faciliter la garde des enfants. En conséquence, elle lui demande: a) s'il entend intervenir pour l'agrandissement possible et souhaitable de la crèche et l'amélioration des conditions de son fonctionnement; b) s'il entend intervenir afin qu'une école maternelle puisse fonctionner dans le cadre de l'hôpital Lariboisière.

Baux à long terme (droits de mutation).

10474. — 25 mai 1971. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire 7-G-471 du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts, portant interprétation de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 relative aux baux à long terme et précisant que le régime de faveur en matière de droit de mutation prévu par ladite loi n'est pas applicable lorsque le preneur du bail à long terme reçoit le bien par succession, legs ou donation. Il lui rappelle: 1^o que l'adoption de cet article a

donné lieu à un long débat parlementaire, le Gouvernement ayant, lors de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, présenté un amendement tendant à compléter le second alinéa de l'article 2 par la phrase suivante: « Toutefois, l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où il y a identité entre le preneur, d'une part, et le bénéficiaire de la transmission, son conjoint ou l'un de leurs héritiers présomptifs d'autre part »; 2^o que cet amendement a été repoussé par l'Assemblée nationale par 346 voix contre 101. Il lui exprime, en conséquence, sa vive surprise devant une telle interprétation de la loi qui semble en contradiction absolue avec le texte même de l'article 2 et la volonté clairement exprimée par le législateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir corriger sa circulaire du 2 mars 1971 dont l'application ne manquerait pas de susciter maints recours pour excès de pouvoir.

Titulaires d'une recette ruraliste.

10475. — 25 mai 1971. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les pensionnés, anciens combattants titulaires d'un bureau de tabac auquel est adjointe une recette ruraliste ont été invités à donner leur démission. Dans l'affirmative il lui demande quel sort sera réservé aux intéressés.

Emission de télévision « Aquitaine 200 ».

10476. — 25 mai 1971. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que pour réaliser l'émission spéciale de « Aquitaine 200 » dimanche 2 mai, il a été nécessaire d'insonoriser un wagon de la S. N. C. F. avec des feuilles de plomb ou d'une toute autre manière. Il lui demande en outre si l'expérience a été décidée par le ministre responsable, le responsable administratif ou scientifique de l'O. R. T. F. ou bien une personnalité n'appartenant pas à l'O. R. T. F.

Fiscalité (évaluation de la plus-value).

10477. — 25 mai 1971. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 150 ter du code général des impôts la plus-value réalisée sur la cession d'un terrain recouvert partiellement de constructions est exonérée de l'impôt sur le revenu si le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur. Une note de la direction générale des impôts du 20 décembre 1969 (B. O. 1969, 2^e partie, n^o 4711) prévoit que si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite il y a lieu de considérer que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes; d'une part, une propriété bâtie qui comprend la construction proprement dite, mais aussi le terrain d'assiette et la fraction du terrain qui constitue la dépendance indispensable et immédiate de l'immeuble dans la limite de 500 mètres carrés. La plus-value correspondante est exonérée. D'autre part, un terrain nu dont la plus-value qui y est afférente est passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par l'article 41 novodécies de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « propriété bâtie sur ce terrain »? S'agit-il — comme le soutiennent certains inspecteurs — des seuls bâtiments d'habitation auxquels s'ajoute une superficie de 500 mètres carrés ou bien, comme il semble logique de procéder — de tenir compte des bâtiments d'exploitation agricole, y compris la superficie que ces derniers bâtiments occupent au sol, dont l'importance est promodiale dans un domaine agricole, et cela malgré que ces derniers bâtiments ne soient pas assujettis à l'impôt foncier en qualité de bâtiments ruraux. Des divergences d'interprétation se produisent à ce sujet entre les services fiscaux de divers départements et parfois même entre les inspecteurs d'un même département. Des instructions précises sur ce point ne pourraient-elles être adressées à l'administration fiscale en revisant et en modifiant, le cas échéant, celles dont cette administration paraît faire état dans les conditions actuelles.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^o 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Yvon Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barrachin; 9996 Marcel Martin; 10083 Jacques Duclos; 10309 Georges Rougeron; 10351 Henri Caillaud.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10183 Catherine Lagatu; 10301 Maurice Coutrot.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10245 Pierre Giraud; 10283 Georges Cogniot; 10333 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luart; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9956 Pierre Brousse; 9974 Pierre de Félice; 10032 Octave Bajoux; 10214 Georges Rougeron; 10248 Lucien Grand; 10314 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10250 Fernand Lefort; 10329 Marcel Souquet; 10331 Marcel Souquet; 10332 Marcel Souquet.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10253 Yvon Coudé du Foresto.

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 10320 Marcel Gargar.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric; 10279 Pierre Gonard.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiet; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9975 Charles Sinsout; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10097 Octave Bajoux; 10106 Jean Deguise; 10113 Auguste Pinton; 10140 Paul Mistral; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10171 Yves Villard; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10201 Emile Durieux; 10218 André Méric; 10221 Marcel Fortier; 10222 Gabriel Montpiet; 10229 Louis Namy; 10262 Pierre de Félice; 10287 Ladislav du Luart; 10289 Roger Carcassonne; 10293 Yves Hamon; 10294 Fernand Verdeille; 10302 André Fosset; 10305 Yves Estève; 10311 Pierre Brousse; 10313 Raymond de Wazières; 10319 Joseph Raybaud; 10326 Jean Colin; 10334 Roger Carcassonne; 10336 Jacques Piot; 10339 Ladislav du Luart; 10342 Georges Rougeron; 10344 Robert Liot; 10354 Jacques Carat; 10356 Léon Jozeau-Marigné.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10241 Georges Rougeron; 10257 Georges Marie-Anne; 10281 Georges Cogniot; 10285 Marcel Champeix; 10300 Edgar Tailhades; 10306 Georges Cogniot; 10324 André Méric; 10325 André Aubry; 10327 Henri Sibor; 10328 André Méric; 10348 Gustave Héon; 10355 Pierre Giraud.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 10123 Catherine Lagatu; 10318 Jean Gravier.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 10056 Auguste Pinton; 10295 Marcel Guislain; 10296 Marcel Guislain; 10297 Marcel Guislain; 10298 Marcel Guislain; 10299 Marcel Guislain.

JUSTICE

N° 9739 Pierre Carous; 10233 Henri Caillavet; 10256 René Monory; 10266 Pierre de Félice; 10347 Claudius Delorme.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouart; 10270 Marcel Guislain.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 10103 Pierre-Christian Taittinger; 10120 Yvon Coudé du Foresto; 10152 Jacques Eberhard; 10200 Marcel Boulangé; 10220 Pierre Gonard; 10225 Roger Poudonson; 10227 Georges Cogniot; 10236 Marie-Hélène Cardot; 10243 Robert Liot; 10259 Edouard Soldani; 10274 Marie-Hélène Cardot; 10275 Robert Schmitt; 10278 Catherine Lagatu; 10340 Marcel Guislain; 10341 André Méric; 10346 Jean Bertrand; 10350 Marcel Gargar; 10357 Marcel Souquet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10271 Guy Schmaus; 10323 Jean Legaret; 10338 Guy Schmaus.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 19 mai 1971.

(Journal officiel du 20 mai 1971, Débats parlementaires Sénat.)

Page 492, 2^e colonne, 3^e ligne de la question écrite n° 10459 de M. Pierre Giraud, au lieu de: « ... les instituteurs refusés à l'écrit du C. A. P. ... », lire: « ... les instituteurs reçus à l'écrit du C. A. P. ... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 mai 1971.

SCRUTIN (N° 47)

Sur le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement n° 14 à l'article 3 du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. (Niveau des ressources ouvrant droit à l'allocation pour enfants mineurs handicapés.)

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption	116
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.	Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Bonnefous (Aveyron). Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch.	Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Maurice Carrier. Léon Chambaretaud.
---	--	---

Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.

Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Jacques Moquet.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Jacques Piroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.

Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.

Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.

Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepied.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Aubin.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargat.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Octave Bajoux, Georges Bonnet, Roger Duchet, Ladislav du Quart et Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prelot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	120
Contre	159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.